

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 14^e SÉANCE

Séance du samedi 17 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Albert Peyronnet.
2. — Excuse
3. — Dépôt par M. Jénouvrier d'un rapport, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurance contre les risques maritimes de la guerre.
4. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

Discussion générale (fin) : MM. Bepmale, Louis Martin, Jeanneney, le général Lyautey, ministre de la guerre; Paul Doumer, Debierre, René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} :

Amendement de MM. de Lamarzelle, de Las Cases, Jénouvrier, de Keranflech, Halgan : MM. de Lamarzelle et Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Sur l'article : MM. de Las Cases, le rapporteur, le sous-secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er}.

Amendement (disposition additionnelle) de M. Jénouvrier : MM. Jénouvrier, le rapporteur, le ministre de la guerre, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement.

Art. 2. :

Amendement de MM. Rouby et Dellestable et amendement de MM. Bepmale et Pérès : MM. Rouby, le sous-secrétaire d'Etat, Bepmale et Paul Doumer. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de MM. Rouby et Dellestable. — Retrait de l'amendement de MM. Bepmale et Pérès.

Adoption de l'article 2.

Art. 3. — Adoption.

Art. 4 : MM. Bepmale et le rapporteur. — Adoption.

Art. 5 :

Amendement de MM. de Lamarzelle, de Las Cases, Jénouvrier, de Keranflech, de la Jaille, Halgan et amendement de MM. Dellestable, Ournac et Louis Martin : M. de Lamarzelle. — Retrait de l'amendement de M. de Lamarzelle et ses collègues. — MM. Dellestable, le ministre de la guerre, le rapporteur, Louis Martin, Ournac. — Rejet, au scrutin, de l'amendement de M. Dellestable et ses collègues.

Amendement de M. Larère : MM. Larère, le sous-secrétaire d'Etat et de Las Cases. — Retrait de l'amendement.

Amendement de MM. de Lamarzelle, Jénouvrier, Halgan, de Keranflech, de Las Cases au 4^e : MM. de Lamarzelle, le rapporteur et Guillaume Chastenot. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. de Lamarzelle au 5^e : MM. de Lamarzelle, le sous-secrétaire d'Etat. — Retrait de l'amendement.

Sur l'article : MM. Pérès, le sous-secrétaire d'Etat, Denoix et Vieu. — Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

Amendement de M. Louis Martin : MM. Louis Martin, le rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Adoption de l'article 6.

Art. 7 :

Amendement de MM. Larère, Jénouvrier, de Keranflech, de Las Cases, Halgan, Audren de Kerdel, Paul Le Roux : MM. Larère, Jénouvrier, le ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement.

nouvrier, le ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement.

Amendement de M. de Lamarzelle : MM. de Las Cases, de Lamarzelle, et le rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Adoption de l'article 7.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. de Lamarzelle, Jénouvrier, de Keranflech, Audren de Kerdel, Brager de La Ville-Moysan, et de Las Cases : MM. de Lamarzelle et le rapporteur. — Rejet de l'amendement.

Amendement (disposition additionnelle) de MM. Vidal de Saint-Urbain, Louis Martin et Cannac : MM. Vidal de Saint-Urbain, le rapporteur. — Retrait de l'amendement.

Art. 8. — Adoption.

Sur l'ensemble : MM. de Lamarzelle, l'amiral de la Jaille, Vidal de Saint-Urbain et Vieu.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Dépôt par M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre, au nom de M. le ministre des finances, de seize projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

Le 1^{er}, à l'octroi de Bailleul (Nord) ;

Le 2^e, à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse) ;

Le 3^e, à l'octroi de Bourgoin (Isère) ;

Le 4^e, à l'octroi de Brignoles (Var) ;

Le 5^e, à l'octroi de Digne (Basses-Alpes) ;

Le 6^e, à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise) ;

Le 7^e, à l'octroi de Maguac-Laval (Haute-Vienne) ;

Le 8^e, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) ;

Le 9^e, à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure) ;

Le 10^e, à l'octroi de Plérin (Côtes-du-Nord) ;

Le 11^e, à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure) ;

Le 12^e, à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) ;

Le 13^e, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère) ;

Le 14^e, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var) ;

Le 15^e, à l'octroi de Tarare (Rhône) ;

Le 16^e, à l'octroi de Voiron (Isère).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

6. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au jeudi 22 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à deux heures et demie.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Larère, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. La parole est à M. Albert Peyronnet.

M. Albert Peyronnet. Messieurs, quelques erreurs typographiques se sont glissées dans la reproduction du discours que j'ai prononcé dans la séance d'hier.

C'est ainsi qu'à la page 194, 3^e colonne, ligne 42, le *Journal officiel* me fait dire en parlant de l'honorable M. Fernand David : « ... une des personnalités militaires les plus qualifiées de la Chambre... ». Il y a lieu de supprimer le mot « militaires ».

A la page 195, 1^{re} colonne, ligne 24, il est question des « sursis accordés aux classes 1890 et 1892 » ; j'ai voulu dire « accordés aux classes 1890 et 1891 ».

Enfin, à la 54^e ligne de la même colonne, au lieu de : « Il eût fallu prendre les deux projets », il faut lire : « Il eût fallu fondre les deux projets ».

M. le président. Les rectifications seront faites au *Journal officiel*.

S'il n'y a pas d'autre observation, le procès-verbal est adopté. (*Adhésion.*)

2. — EXCUSE

M. le président. M. Servant s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

3. — DÉPÔT DE RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission des finances chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la garantie de l'Etat en matière d'assurance contre les risques maritimes de la guerre.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX EXEMPTÉS ET RÉFORMÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et réformés.

La parole est à M. Bepmale, dans la discussion générale.

M. Bepmale. Messieurs, le texte soumis à nos délibérations avait tout d'abord, dans la pensée du Gouvernement — et il l'a conservé — le caractère exclusif d'une loi de récupération.

On a voulu, à juste titre, tâcher de retrouver, parmi ceux qui s'étaient glissés entre les mailles des diverses lois sur le recrutement, tout ceux qui étaient en état de rendre service à leur pays. De là, la pensée très louable de procéder à une nouvelle revision; mais, aussitôt que la Chambre a été saisie de ce projet, elle y a vu l'occasion et tenté de clore par une loi définitive le cycle des lois qui, tantôt devant les conseils de revision, tantôt devant les commissions spéciales dites des trois médecins, ont fait successivement comparaître tous ceux qui prétendaient avoir quelque tare physique, lois et visites qui ont abouti, parfois — le plus souvent même — à des décisions absolument contradictoires.

Toutes les imperfections de la loi actuelle viennent très probablement de cette dualité de vues qui s'est affirmée au cours de la discussion devant l'autre Assemblée, dès le vote de l'article 1^{er}, aux termes duquel, en effet, « les hommes exemptés et réformés n^o 2 avant la mobilisation, appartenant aux classes... etc..., seront soumis à l'examen des commissions de réformes ».

Dès le seuil de ce débat, la Chambre a opposé aux commissions de réforme les conseils de revision. La discussion a été vive et la bataille autour de l'urne, si je puis me servir de cette expression, a été si chaude, que l'amendement Lafferre, qui comportait le renvoi devant les conseils de revision, a été rejeté à la majorité de deux voix seulement. Mais il faudrait mal connaître le Parlement pour admettre un seul instant que ceux qui avaient été battus, surtout à cette faible majorité, n'allaient pas essayer de reprendre, dans le détail, ce qu'ils n'avaient pu obtenir en bloc. L'on a, en effet, accumulé amendements sur amendements, et, en fin de compte, on a constitué les commissions de réforme d'une manière spéciale; si bien que ce sont, en réalité, sans l'être de nom, des conseils de revision, avec cette circonstance particulière que, dans les conseils de revision, c'était encore l'élément militaire qui avait la majorité, tandis que, dans les nouvelles commissions de réforme telles qu'elles ont été constituées par la loi qui nous est soumise, la majorité appartient, au contraire, à l'élément civil.

Voilà donc un premier point sur lequel s'est affirmée la dualité de vues de la Chambre.

Il semblait que l'on eût dû, ayant modifié le texte primitif et celui qui lui avait été opposé, organiser une procédure adéquate au nouveau système élaboré. Il n'en a rien été : la procédure devant les conseils de révision était fixée par la loi ; on n'avait donc pas besoin, dans l'hypothèse où l'amendement aurait été voté, d'en instituer une nouvelle.

La procédure devant les commissions de réforme, telle qu'elle avait été constituée jusqu'à ce jour, était également fixée ; il était donc également inutile d'en créer de nouvelle. On a complètement modifié l'économie des commissions de réforme, sans se préoccuper le moins du monde de mettre les nouvelles dispositions en harmonie avec les anciennes. De là sont venues toutes les incohérences — le mot n'est pas trop fort — que nous serons appelés à constater au cours de l'examen de la loi.

Hier, l'honorable rapporteur, au cours de son exposé, a passé très rapidement sur les premiers articles de la loi ; c'est, au contraire, sur ces dispositions et sur la procédure imparfaite qu'elles instituent que porteront mes observations et mes critiques.

L'article 1^{er}, avec l'énumération de ceux qui désirent être appelés à comparaître devant les nouvelles commissions, contient une disposition ainsi conçue : « Ces hommes devront faire, dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi, une déclaration de situation militaire à la mairie du lieu de leur résidence actuelle. »

A priori, cette disposition n'offre rien qui puisse choquer ; mais, si on la rapproche d'autres articles qui suivent, on est amené à se demander si l'autorité militaire a bien, à l'heure actuelle, les listes exactes, complètes, de ceux qui doivent être soumis aux nouvelles visites, ou bien si elle ne compte pas, plutôt, sur ces déclarations individuelles pour établir ces listes ? La question que je pose pourrait être, je crois, tranchée par l'affirmative ; dans tous les cas, nous aurons l'occasion d'y revenir tout à l'heure, à propos de l'article 4.

La dernière disposition de l'article 2 porte : « Les commissions de réforme se réunissent au chef-lieu de chaque arrondissement. »

C'est à ce sujet que peut être formulée la grosse critique contre la loi actuelle. Quel but a-t-on poursuivi en faisant réunir ces commissions de réforme au chef-lieu d'arrondissement, où sont convoqués tous les intéressés ? C'est, dit-on, pour en avoir plus vite fini, dans le but de terminer plus rapidement les opérations.

Si tel est le but que l'on poursuit, on se leurre étrangement, je crois : il ne faut pas perdre de vue que, s'il faut en croire les statistiques fournies hier, à cette tribune, par notre collègue M. Debierre, le chiffre des opérations doit porter sur un contingent équivalent, avec quelques milliers en plus, à celui d'une classe ; autrement dit, c'est sur 370.000 exemptés et réformés que devra porter l'examen des commissions.

Alors qu'en temps normal l'on prend une période assez longue pour procéder à un semblable examen, peut-on se bercer de l'espoir de réduire considérablement le temps que l'on veut affecter à ces opérations ?

Pourquoi l'arrondissement ? Il est matériellement impossible, dans bien des cas, de faire des convocations au chef-lieu. Je prie mes collègues de se reporter par la pensée, soit dans leur arrondissement, soit dans les arrondissements voisins, et de se demander, s'il est possible, matériellement, dans des arrondissements qui comprennent de nombreux cantons et de nombreuses communes, et alors que la surface territoriale est très étendue, alors que certaines

communes sont très éloignées du chef-lieu, alors que les difficultés de communication sont accrues, soit par le défaut de correspondances, soit par la suspension du service sur les lignes d'intérêt local, soit par l'accumulation des neiges — de se demander, dis-je, s'il est possible de convoquer au chef-lieu de l'arrondissement tous ceux qui, dans cet arrondissement, devront comparaître devant la commission de réforme ?

Je ne voudrais pas empiéter sur les développements qui seront fournis ultérieurement par certains de mes collègues, lorsqu'ils défendront les amendements déposés par eux sur ce chapitre. Pourtant, il me sera bien permis d'ajouter ceci : « A-t-on la prétention de convoquer le même jour, au chef-lieu d'arrondissement, tous les citoyens qui seront appelés à passer la visite ? Et, si l'on n'a pas cette intention, si l'on doit les convoquer en les groupant par cantons et en procédant à plusieurs opérations successives, pourquoi ces déplacements insolites, inaccoutumés, et surtout pourquoi la dépense excessive à laquelle ils donneront lieu, alors qu'il est si facile, pour les commissions de réforme, de se transporter d'un canton à l'autre ? »

Pour assister à une seule séance de la commission de réforme, les habitants de certaines communes auront parfois à décamper pendant deux ou trois nuits. Peut-on avoir la prétention de leur imposer un semblable déplacement sans les indemniser ? Estimez la dépense qui, de ce chef, va grever notre budget : en l'évaluant à un minimum de 2 millions, on restera certainement au-dessous de la vérité.

Il est une autre objection à la visite au chef-lieu d'arrondissement, objection d'un autre ordre, mais tout aussi importante. Si l'on avait adopté la procédure des conseils de révision, et non celle des commissions de réforme, on appelait à collaborer avec le conseil de révision les maires de toutes les communes. Ils étaient là, ils pouvaient répondre aux questions qu'on leur eût posées, donner des explications sur le cas de tel ou tel de leurs administrés, expliquer l'absence de certains, résultant parfois d'un cas fortuit.

Ils pouvaient surtout — ce point est d'une importance capitale — éviter des substitutions de personnes, qui seront rendues très faciles devant ces commissions de réforme par la centralisation au chef-lieu d'arrondissement de gens venus de toutes les parties de l'arrondissement. (Sourires.)

Cela fait sourire, quand on parle de substitutions de personnes ; mais il faut ne pas connaître certaines régions pour s'étonner de ce que je dis. La substitution de personne peut se faire, si on est loin de son domicile, avec une facilité dont ce que je vais vous dire va vous donner une idée.

Il est des régions, dans nos pays de montagnes, où tous les habitants d'une commune portent à peu près le même nom patronymique. On m'a cité hier telle commune d'un département frontrière dans laquelle les huit cents électeurs se partagent quatre noms seulement. C'est vous dire combien doivent abonder, non pas seulement les similitudes de noms, mais les similitudes de prénoms, d'âge, de lieu de naissance, l'homonymie dans ce qu'elle peut avoir de plus complet.

Croyez-vous que des tentatives ne se seront pas faites en vue de procéder à des substitutions de personnes, si cet examen physique se passe loin des yeux du maire, loin aussi, j'insiste sur ce point, de la gendarmerie du canton, qui, elle, connaîtrait à peu près tout le monde, puisque c'est elle qui a distribué les feuilles de convocation, et qu'elle pourrait s'assurer de la personnalité de chacun. Or, elle ne pourra évidemment pas être convoquée d'une ma-

nière permanente au chef-lieu d'arrondissement, ni assister aux opérations.

Il y a donc, de ce chef, en dehors de la question d'économie, des difficultés matérielles presque insurmontables. Pour gagner quoi ?...

Je prends un arrondissement du département que j'ai l'honneur de représenter : on y compte onze cantons ; dans l'arrondissement voisin des Hautes-Pyrénées, il y en a dix. Notre collègue M. Vieu me citait tout à l'heure un arrondissement du département du Tarn, qu'il représente : cet arrondissement compte quatorze cantons.

Est-ce qu'on peut avoir la prétention de visiter au chef-lieu d'arrondissement, en un seul jour, les hommes venus de dix cantons, de onze cantons, de quatorze cantons ? (Très bien !) Et, si l'on doit les échelonner, si on doit répartir les convocations sur une période déterminée, si on doit convoquer par jour deux cantons seulement à la fois, ou trois cantons, suivant l'importance de chacun, n'est-il pas plus naturel, n'est-il pas plus logique qu'au lieu de déplacer les gens, ce soient les commissions de réforme elles-mêmes qui se déplacent et qui aillent les examiner à domicile ? (Très bien ! et applaudissements.)

L'article 4, sur lequel je veux appeler votre attention, est singulièrement rédigé. Il comporte deux dispositions successives, non pas deux paragraphes, mais deux phrases qui se suivent et qui n'ont entre elles aucun lien, qui visent des choses si complètement différentes, que l'on en est amené à se demander pourquoi on les a ainsi réunies.

La première phrase est ainsi conçue : « Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire suivront le sort de leur classe aux dates fixées par le ministre de la guerre. »

Et la seconde :

« Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article 1^{er}, ou qui n'auront pas répondu à la convocation devant la commission de réforme, seront considérés comme aptes au service armé. »

Je vous demande quel lien il peut y avoir entre ces deux dispositions.

De la première, je n'ai rien à dire, mais vous me permettez d'insister sur la seconde.

Si vous avez sous les yeux le texte du projet de loi, je vous demande de le relire, et je suis sûr que vous vous associerez à moi lorsque je demanderai, soit à votre rapporteur, soit au Gouvernement, de vouloir bien nous expliquer, ce qu'il signifie, car, pour ma part, il y a deux jours que j'essaie de déchiffrer ce rébus sans y parvenir ! (Sourires.)

On exige, d'après ce texte, que les assujettis fassent leur déclaration. S'il ne la font pas, y a-t-il une sanction ?

Il y a une convocation. A-t-on, par hasard, voulu dire que ceux qui auront fait leur déclaration ne seront pas convoqués ? Mais alors, que va-t-il se passer ?

Vous stipulez que ceux qui n'auront pas fait leur déclaration seront considérés comme aptes au service armé ; mais quatre ou cinq cas peuvent se présenter. Ce que je vais dire peut paraître subtil ; en y réfléchissant, c'est cependant très simple.

Voilà un homme qui fait sa déclaration et on ne le convoque pas. Il se présente devant le conseil de réforme — c'est le cas normal — on l'examine. Mais, s'il n'a pas fait sa déclaration, s'il reçoit sa convocation et qu'il se présente, est-ce qu'on ne va pas l'examiner, est-ce qu'on va l'admettre dans le service armé sans procéder à son examen physique ?

Un sénateur au centre. Bien entendu !

M. Bepmale. Non, on l'examinera, et

alors, que signifie cette première disposition ?

Ou bien c'est tout le contraire : l'homme n'a pas fait de déclaration, mais il est convoqué, il se présente. Est-ce qu'on ne procédera pas à son examen physique ?

M. Guilloteaux. Il sera porté bon absent.

M. Bepmale. D'autres cas peuvent se présenter, plus curieux. En voici un. L'intéressé n'a pas fait de déclaration, il n'a pas été convoqué et il se présente : est-ce qu'on ne l'examinera pas ? S'il se présente, on l'examinera. Mais si, au contraire, n'ayant pas fait de déclaration et n'ayant pas été convoqué, il ne se présente pas, quelle est sa situation ? J'attends la réponse.

Avec le système que vous avez adopté — quand je dis « vous », je m'adresse à la fois à l'autre Assemblée, au Gouvernement qui soutient le projet de loi et à la commission qui le défend — quelle va être la situation de cet homme ?

Allez-vous le considérer comme insoumis ?

Non, parce qu'en temps normal, lorsqu'il s'agit du recrutement ordinaire, on le déclare omis, et il est excusé, lorsqu'il se représente devant le nouveau conseil de revision.

Mais je raisonne toujours dans l'hypothèse où c'est volontairement que l'homme comparait ou ne comparait pas. Mais il est des hypothèses où il peut ne pas comparaître pour des causes indépendantes de sa volonté.

Je représente, avec quelques-uns de mes collègues, un département frontière. Nous avons chez nous beaucoup de gens qui avaient en Espagne des installations commerciales importantes. Ils sont venus au premier appel, ils ont comparu devant les conseils de revision, devant les commissions de réforme, et, porteurs de l'exeat qui leur avait été accordé, croyant en avoir fini avec la loi de recrutement, croyant être définitivement libérés, ils sont allés rejoindre, ce qui était tout à fait normal, les exploitations qu'ils avaient ailleurs et reprendre la direction de leurs affaires.

Vous leur donnez, à ces gens, quinze jours à dater de la promulgation de la loi pour faire leur déclaration. Vous ne visez pas, d'ailleurs, leur cas spécialement *in terminis*, il est à supposer toutefois que cette déclaration, s'ils ne peuvent pas la faire au lieu de leur résidence, ils pourront la faire chez le consul. Mais il n'y a pas de consuls dans toutes les communes espagnoles. Il faut, de plus, avant qu'ils soient appelés à faire leur déclaration chez le consul, qu'ils aient connu le texte auquel ils doivent se soumettre. Croyez-vous que, dans un délai de quinze jours, ils puissent le faire ?

On me répondra que, cette déclaration, quelqu'un peut la faire pour eux et qu'on procède ainsi pour les jeunes classes : pour les jeunes classes, ce n'est pas la même chose. Les hommes des jeunes classes, à part quelques très rares orphelins, ont encore autour d'eux, pour les surveiller et les éclairer, des parents, qui font la déclaration pour eux, qui se présentent à la mairie pour donner leur nom et prénoms de leurs enfants.

Croyez-vous que, lorsqu'il s'agit d'hommes de trente-huit et trente-neuf ans, quelqu'un, si ami qu'il soit, osera prendre sur lui d'aller faire à sa place une déclaration, sans savoir si c'est volontairement ou non que celui au nom duquel il se présente ne l'aura pas faite ?

Vous ne pouvez donc pas lui faire grief, comme pour les cas ordinaires, de cette insuffisance de déclaration. Alors la commission statuera : « bon absent », suivant la formule classique. Et il n'y aura d'autre recours possible que lors de l'examen au

corps. Mais, voyons, on a voulu constituer les commissions de telle sorte que l'élément militaire ne s'y trouve pas en majorité ; on a voulu que le débat puisse être complet, que chacun puisse faire valoir ses arguments, et vous livrez celui qui n'a pu comparaître devant la commission, par une circonstance indépendante de sa volonté, vous le livrez au médecin militaire du régiment, qui, vous le savez, se montrera d'autant plus âpre à retenir celui qui lui est ainsi envoyé, que trop de réformés constitueront pour lui une mauvaise note.

Devant un conseil de revision ordinaire, il y a la séance de clôture, à laquelle spontanément on renvoie l'examen, des cas litigieux, où l'on examine les hommes qui n'ont pas comparu, pour lesquels on a le droit de supposer que leur absence est involontaire et fortuite. Là, rien de semblable. Pas de séance de clôture. La décision doit être prononcée et tout sera terminé.

Mais d'autres cas peuvent se présenter. En voici un. L'homme a fait la déclaration, il veut comparaître, il a attelé sa voiture pour se rendre au chef-lieu ; il lui arrive un accident, il ne peut pas comparaître : il est déclaré « bon absent », et ce sera définitif ! Et il n'aura d'autres garanties que la visite devant le médecin du corps !

Est-ce qu'il ne suffit pas de signaler ces imperfections, ces défaillances, pour en faire justice ? Est-il possible que vous apposiez votre signature au bas d'une loi aussi mal étudiée, pour cette excellente raison que l'on ne s'est pas préoccupé de mettre en harmonie les nouvelles dispositions remplaçant les anciennes et celles qui faisaient partie du projet primitif ? (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, lorsque vous causez de ces choses avec ceux qui réclament l'approbation les yeux fermés de la loi qui vous est soumise — et je serais très curieux d'entendre tout à l'heure les explications de M. le rapporteur et du Gouvernement — on vous dit : « Il ne faut pas renvoyer cette loi à la Chambre, car alors nous ne savons pas ce qui peut arriver. Il faut aller vite. »

Aller vite, c'est la « tarte à la crème » ; mais les moyens hâtifs sont-ils toujours les plus rapides ? Si vous mettez sur pied une loi qui, dans la pratique, sera inapplicable, qui soulèvera des protestations, des difficultés, quel avantage y aura-t-il eu à gagner huit jours. Croyez-vous que si le Parlement prend le temps de l'améliorer tout sera perdu dans ce pays ?

Messieurs, je vous demande de poser les courtes observations que je viens de présenter. Je ne veux pas entrer dans l'examen des autres dispositions de la loi : il me suffit d'avoir appelé votre attention sur les lacunes d'une loi dans laquelle les divers articles ne sont pas en harmonie. Je vous demande d'étudier ensuite avec la plus bienveillante attention les divers amendements qui ont été déposés et, sans vous laisser hypnotiser par cette considération du vote rapide, de ne pas vous préoccuper de savoir si la loi devra ou non retourner devant la Chambre des députés. Si vous la trouvez bonne, finissez-en, si vous la trouvez mauvaise, renvoyez-la. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, comme l'a dit fort bien M. Bepmale en terminant son discours, la question n'est pas de savoir si la loi qui nous est soumise doit être votée vite, mais si elle doit être offerte au public sous la forme la meilleure : c'est une loi de défense nationale dont dépendront des existences humaines. Il est donc excessif de venir dire : « Adoptons, les yeux fermés, abiquons tous nos droits et

toutes nos prérogatives ; nous sommes les mandataires du pays : oublions-le pour l'instant, soyons une Chambre d'enregistrement, et rien de plus. » (*Très bien ! très bien !*)

Raisonné ainsi, ce ne serait pas seulement abdiquer une prérogative légitime, ce serait abdiquer un devoir national.

Nos prérogatives, après tout, si elles étaient en conflit avec la Chambre issue du suffrage universel, je verrais si, dans la tourmente actuelle, nous devons les maintenir intactes, ou si nous devons faire certaines concessions aux représentants directs du suffrage universel. (*Très bien !*) Mais la commission elle-même proclame que la loi est incomplète, qu'elle a des défauts, qu'elle est améliorable.

Elle ajoute aussitôt qu'elle renonce à l'améliorer. Je ne voudrais pas me servir d'un mot trop sévère, parce que j'ai beaucoup d'estime et pour M. le rapporteur et pour les membres de la commission de l'armée, mais il me semble que parler et surtout agir ainsi, c'est mal défendre les intérêts du pays, qui a droit à ce que nous lui donnions une loi aussi parfaite que possible. (*Très bien !*)

Et puis cette loi, qu'on nous demande de voter si vite, est-elle issue d'une nécessité d'hier qui serait devenue pressante ? Le Gouvernement l'a-t-il examinée seulement d'hier, et alors, s'apercevant qu'il faut faire face immédiatement à un péril qui a surgi à l'improviste, qui est inéluctable, nous l'apporte-t-il aujourd'hui en toute hâte pour la discuter sans délai ?

La loi sur les exemptés et réformés a été jetée dans l'opinion publique au mois d'août 1916. La presse s'en est emparée, et le premier accueil a été plutôt frais. Puis la loi est allée de cabinet ministériel en cabinet ministériel. Je n'adresse à aucun reproche, aux divers ministres et moins qu'à tout autre à M. le général Lyauté que je suis très heureux de voir au milieu de nous et à qui j'apporte le tribut modeste de ma sympathie et de mon admiration pour le caractère qu'ont reconnu en lui ses soldats du Maroc, celui d'un grand chef qui a fait largement, brillamment son devoir à leur tête, comme il fera largement, brillamment son devoir à la tête de l'état militaire français. (*Vifs applaudissements.*) Je n'adresse pas non plus de reproche à M. René Besnard, à qui j'ai plaisir à témoigner, une fois de plus, mes sentiments amicaux.

Mais les ministres, la Chambre elle-même, ont pris tout le temps d'étudier cette loi ; seul, le Sénat, saisi avant-hier par le rapport de M. Chéron, doit discuter aujourd'hui et voter tout de suite au pied levé. C'est nous prendre tout de même de court, s'agissant d'une loi dont l'élaboration est si ancienne et qui, à supposer qu'elle produise la plénitude des effets qu'on lui attribue et qu'on en espère, va porter, nous assure-t-on, sur quelques centaines de milliers d'hommes de toutes catégories. Il me paraît donc excessif que nous renoncions à examiner un texte si grave au lendemain du jour où M. le rapporteur, parlant au nom de la commission de l'armée, qui réunit toutes les compétences l'a considéré comme pouvant être très amélioré.

Notre collègue M. Bepmale a parlé d'une disposition qui a été votée par la Chambre à deux voix de majorité, celle qui dépossède les conseils de revision et qui crée des commissions de réforme. Les souvenirs de notre collègue le servent bien et mal, tout ensemble.

Officiellement, en effet, l'amendement Lafferre a été rejeté à deux voix de majorité. Toutefois, si nous tenons compte des rectifications de vote — qui ne signifient rien au point de vue de la loi, mais qui signifient peut-être beaucoup au point de vue du

Parlement — l'amendement Lafferre a réuni en sa faveur une majorité de 14 ou 15 voix environ.

Il est également un article dont il vous sera peut-être parlé dans le débat, et dont la destinée a été singulière. Il a été publié au compte rendu *in extenso* sous une certaine forme; deux jours après, il a paru, sous forme d'*erratum*, autrement rédigé et, le lendemain, cet *erratum* lui-même était l'objet d'un autre *erratum*.

Tel est le texte en faveur duquel on nous demande de renoncer à exercer nos droits, nos prérogatives, quand la question, je le répète, n'est pas seulement une question de prérogatives, mais encore une question de devoir national.

M. de Lamarzelle. Et, après l'*erratum* inséré au *Journal officiel*, le texte a été voté sans la modification contenue dans l'*erratum*.

M. Louis Martin. Alors c'est encore mieux !

Messieurs, cette loi militaire va imposer à notre pays, qui a déjà fait sans se plaindre tant de sacrifices, des sacrifices nouveaux. Je ne veux pas insister sur les sacrifices déjà consentis par la France. Il y a des choses à côté desquelles il faut savoir passer en glissant, mais, enfin, comme l'ont dit M. Cléron, parlant non pas seulement en son nom, avec l'autorité très grande qui lui appartient, mais sans doute également au nom de la commission de l'armée, et M. Debierre, il faudrait arriver à réaliser ce qu'un journaliste, bien connu, M. Jacques Dhur, appelle très spirituellement l'unité de conscription, ce que nous appellerions volontiers l'équivalence des effectifs.

Nous avons à nos côtés des alliés pleins de vaillance et d'énergie qui sont prêts à tous les dévouements envers nous, qui sont disposés à nous accorder allégrement toutes les collaborations, toutes les coopérations nécessaires; ne re paye a beaucoup souffert, une partie de son territoire est envahi, il serait temps que l'on se préoccupât sérieusement de cette équivalence indispensable des effectifs, dont M. Charles Humbert, avec l'ardeur robuste qui lui appartient, M. Henry Paté, M. Jacques Dhur, M. Mortimer-Mégré et tous les journalistes qui se sont attachés à l'étude des questions militaires, réclament depuis longtemps et avec tant de raison la réalisation.

A l'heure où on demande au pays de nouveaux contingents pris dans le tréfonds de sa population, où on s'adresse à des gens qui, hier, ont été laissés en dehors de la vie militaire parce que leurs forces étaient reconnues insuffisantes, je dis qu'il n'est pas superflu de signaler cette situation à ceux qui ont la responsabilité des forces nationales.

Notre honorable collègue M. Debierre a, dans un discours que vous avez fortement applaudi, abordé une question qui nous préoccupe tous également, qui crée l'anxiété dans nos cœurs: «Quels sont les ordres qui ont été donnés, a-t-il dit, qui seront donnés à ces commissions de réforme qui vont procéder demain?»

Je comprends très bien le désir de récupération des bureaux du ministère de la guerre; dirai-je qu'il est poussé pis qu'au fanatisme? Je ne voudrais cependant pas qu'on le poussât jusqu'à la monomanie. Au fur et à mesure qu'on appelle, soit de nouvelles classes, soit des hommes déjà exonérés du service militaire, les déclarations ministérielles sont à peu près celles-ci: «Nous avons donné des ordres extrêmement sévères pour que l'on n'incorpore que des hommes pouvant supporter tout le poids de la campagne.»

A ce point de vue, nous sommes absolument d'accord. Et puis, lorsque les conseils

de révision ont fonctionné, et que les opérations sont closes, une petite note nous apprend, par la voie de la presse, que les récupérations ont dépassé toutes les espérances. Il en a été ainsi pour toutes les précédentes révisions, pour les ajournés, pour les classes anciennes, pour les classes nouvelles, toujours déclarées supérieures aux classes antérieurement examinées.

M. le rapporteur. Il ne faut pas s'en plaindre.

M. Louis Martin. Je m'en applaudirais, si cette constatation établissait un fait rigoureusement exact, si les hommes enrégimentés avaient tous la force pour faire de bons soldats; j'en serais heureux et fier pour mon pays. Mais je crains que les ordres reçus ne soient pas toujours conformes aux déclarations des supérieurs. Ce qui alimente cette crainte, c'est que, précisément, au début de la question des exemptés et réformés, j'ai trouvé dans un journal qui n'est pas un journal téméraire et qui s'élevait contre la nouvelle visite, la *Petite Gironde*, la note suivante:

«Ces révisions ne produiront que très peu d'effet, sauf si les conseils reçoivent des instructions pour reconnaître aptes la majeure partie du contingent présent.»

Je crois bien qu'il y a là une hypothèse gratuite, mais je serais tout à fait heureux que M. le ministre de la guerre, dont la parole m'inspire la plus grande confiance, vint nous dire que les ordres donnés sont ceux que, hier, demandait avec infiniment de raison notre honorable collègue, M. Debierre, ceux que le Sénat applaudissait et d'après lesquels il faut ménager toutes les ressources de la France et n'envoyer aux armées que les hommes capables de faire réellement des soldats.

Il s'agit, en effet, de citoyens enlevés à la vie économique. Or, la guerre que nous faisons, nous la soutenons sur trois champs de bataille à la fois: au front d'abord, où doivent aller les hommes les plus robustes; dans les usines de munitions et de matériel, où une partie de la nation doit être employée; enfin dans l'organisation économique du pays. Les ressources de la patrie doivent être ménagées en vue de l'après-guerre. Nous sommes dans une situation difficile, et, demain, la victoire dans la guerre et l'émulation économique iront à celui qui aura su le mieux ménager ses ressources. Envoyer à la tranchée ou à la caserne des hommes qui ne seront jamais que du gibier d'hôpital, c'est mal comprendre son devoir envers le pays.

C'est en pesant toutes ces considérations qu'il m'est revenu à la pensée une parole d'un des hommes qui ont le plus honoré la grande Révolution française, de celui qui a su dire: «Périssent notre nom et notre mémoire, pourvu que la France soit libre!» et qui a su trouver la formule victorieuse de «la Patrie en danger», Vergniaud. J'emprunte à l'un de ses immortels discours la citation suivante, par laquelle je vous demande la permission de terminer; je confie cette parole à vos méditations et à celles de M. le ministre de la guerre; les diverses Assemblées délibérantes, et nos différents ministres pourraient en faire leur règle, car le pays n'y perdrait rien:

« Craignez — disait Vergniaud — qu'au milieu de ses triomphes, la France ne ressemble à ces monuments fameux qui, dans l'Égypte, ont vaincu le temps. L'étranger qui passe s'étonne de leur grandeur; s'il veut y pénétrer, qu'y trouve-t-il? Des cendres inanimées et le silence des tombeaux! »

Nous voulons une France qui vive, une France qui dure, une France qui ne soit aujourd'hui le soldat du droit opprimé que

pour être demain le soldat du droit triomphant.

C'est pourquoi nous devons ménager la France d'aujourd'hui, pour accroître et perpétuer la grandeur de la France de demain. (Très bien! très bien! et applaudissements. — L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.)

M. le président. La parole est à M. Jeanneney.

M. Jeanneney. Messieurs, sur la meilleure utilisation à obtenir des effectifs mobilisés, la commission de l'armée m'a chargé de fournir au Sénat la très brève explication que voici.

M. le rapporteur l'a excellemment fait entendre: nous avons reconnu indispensable de consentir les nouvelles ressources en hommes qui nous sont demandées. Pour autant, nous n'entendons aucunement que l'administration de la guerre, puisse, elle, se dispenser de tirer le parti qu'il faut des ressources, dès maintenant, à sa disposition.

En séance de commission, nous l'avons très fermement fait entendre à M. le ministre de la guerre, dont les parfaites intentions nous sont tout de suite apparues.

Pas plus que nous, il ignore quelles forces sont, malheureusement encore gaspillées dans nombre de formations non combattantes. Il y en a de totalement oisives, il y en a d'incomplètement employées, il y en a de dépensées à des besoins vaines et souvent puérides. (Très bien! très bien!)

Au mépris de la loi du 17 août 1915, beaucoup d'affectations à des emplois sédentaires sont, à l'arrière du front comme à l'intérieur, maintenues illégalement. (Très bien!) Cette loi Dalbiez! nous l'avons faite pour soulager les plus vieilles classes trop longtemps maintenues aux postes les plus pénibles et les plus meurtriers du front. (Applaudissements.)

Nous l'avions faite aussi pour mettre plus de justice dans la répartition des souffrances et des dangers de la guerre.

Le ministre d'alors l'avait jugée inutile. Elle aurait dû l'être, en effet; elle l'aurait été si on avait simplement appliqué les lois en vigueur et les principes qui sont la raison même du régime républicain. On ne l'a pas fait! Il a donc fallu légiférer pour dire que les lois existantes seraient appliquées. C'est déjà grave.

Ce qui est pire, c'est qu'à l'heure même où je parle, la Chambre des députés doit s'occuper encore de restituer obligatoirement aux formations combattantes, tous les hommes de l'armée active et de sa réserve; ce qui revient à prescrire, pour la troisième fois, par mesure législative, ce qui aurait dû être réalisé dès le premier jour. (Applaudissements.)

Tout ceci est pernicieux, non seulement pour les effectifs, mais aussi pour le moral des hommes qui en sont les témoins (Très bien! et applaudissements) et le serait encore demain pour la paix civile. (Nouveaux applaudissements.)

Jusqu'ici, la commission de l'armée avait, pour des raisons qui se devinent, évité de porter les faits de cet ordre à la tribune.

Mais il y a déjà de bien longs mois qu'elle a signalé à l'attention du Gouvernement, et spécialement du ministre de la guerre, les situations irrégulières ou même nettement illégales que les sondages pratiqués par elle dans divers services, en commençant par les administrations ministérielles, lui avaient révélées. A ces rapports étaient jointes des résolutions énergiques demandant des redressements, des sanctions.

C'était le projet que nous attendions de cette sorte d'inventaire de l'embuscade.

Ces jours derniers, nous avons dressé le

bilan des suites données à ces rapports. Elles sont loin d'être satisfaisantes. Aujourd'hui encore se prélassent, dans beaucoup des emplois sédentaires où nous les avons trouvés il y a six mois, des hommes décidément rebelles à toute tentation d'héroïsme. (*Rires.*)

M. Henry Boucher. Et la direction des étapes et des services qui devrait avoir disparu !

M. Jeanneney. A la vérité certains redressements ont été faits. Il y a même eu beaucoup de mutations prononcées. Mais nombre de ceux que nous avons vus abandonner leurs emplois confortables, semblent bien l'avoir fait surtout à cause de l'insécurité de ces postes depuis que les commissions parlementaires y jetaient leurs regards. (*Très bien ! et rires approbatifs.*)

Quand on a l'indiscrétion de les suivre, on s'aperçoit que la plupart ont retrouvé, jusqu'à l'étranger des postes aussi sûrement exempts de dangers, où parfois, se recueillent pourtant les honneurs !

Tout cela doit cesser. Nous irions, s'il le fallait, jusqu'à étaler des cas et des noms à la tribune ! Mais, comme nous nous y attendons bien, M. le ministre de la guerre saura rendre ceci inutile. Tout de suite, nous avons été d'accord avec lui sur le but. Nous l'avons été presque aussitôt sur les moyens.

Pour l'œuvre d'assainissement à accomplir, nous lui avons offert le concours absolu de la commission de l'armée, ne mettant pas en doute que la commission de l'armée de la Chambre soit prête à y participer elle-même.

Il ne s'agit en somme que de se bien pénétrer de l'idée que c'est bien peu de chose de commander ou même de légiférer, si on n'y joint pas la garantie de se faire obéir. Ce ne sont pas les lois qui ont manqué ici ! les circulaires non plus (*Sourires.*), et moins encore les corps de contrôle et d'inspection de toute sorte qui se sont répandus dans le pays, occupant une légion d'automobiles et de dactylographes ! Des rapports ont été accumulés, souvent sur les mêmes cas, se contre-enquêteant les uns les autres, et au bout desquels la décision attendue, celle même qui était parfois réclamée, a trop souvent manqué. Des sanctions ! Nous n'en avons guère vu apparaître ! (*Très bien ! très bien !*)

Ce qui éclate, à l'heure actuelle, c'est la nécessité d'un contrôle fortement organisé, bien armé et impitoyable. (*Très bien ! très bien !*)

Il faut à ce contrôle des moyens et des méthodes tels, qu'il puisse, « au pas accéléré », conduire à la décision qui s'impose.

Il faut un contrôle capable de réagir contre le particularisme des services, un contrôle dont le champ d'action soit tel, qu'il n'y ait pas pour lui de frontières d'un département ministériel à un autre, et qui puisse, à quelque service qu'il appartienne, aller vérifier la situation d'un mobilisé ; c'est plus que jamais nécessaire, à l'heure où les attributions du ministre de la guerre se trouvent réparties — certains disent démembrées — entre plusieurs ministères.

Ce qu'il faut encore, c'est un contrôle susceptible de sanctions contre toutes les faiblesses, les complaisances ou les complacités, et qui puisse, s'il faut, vouer à la réprobation publique les embusqueurs comme les embusqués. (*Vifs applaudissements.*)

Il faut enfin un contrôle souverainement indépendant, capable d'aller chercher les situations irrégulières partout où elles sont, auprès de quiconque (*Applaudissements*), et qui se donne pour première tâche de ne vouloir auprès des ministres et du grand

état-major que des situations exemplaires. (*Très bien ! très bien !*)

Nous avons la vive satisfaction de dire que, pour une œuvre ainsi comprise, nous nous trouvons en plein accord avec M. le ministre de la guerre. Nous l'en remercions. Nous lui avons soumis un plan de cette œuvre : il a bien voulu le retenir et, après examen, il l'a accepté, sous réserve seulement de modalités de détail qui ne sembleraient pas pouvoir nous laisser divisés. Il ne nous reste donc, messieurs, qu'à vous demander de nous faire crédit, comme nous le faisons à M. le ministre de la guerre.

Il faut qu'il soit bien entendu que ce crédit sera court, nous voulons qu'il le soit. C'est ce qu'entendent nos combattants admirables, ce qu'attendent les familles de nos héros, ce qu'enfin réclament impérieusement le salut de notre pays et son honneur ! (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*) — *L'orateur, en regagnant son banc, reçoit les félicitations de ses collègues.*

M. le général Lyautéy, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, pour la première fois où j'ai l'honneur de me présenter devant vous, je joue un rôle assez ingrat.

Il est tout d'abord paradoxal qu'alors que, si souvent, comme citoyen, je me suis senti rassuré à la pensée que certaines lois seraient amendées, je vous demande, au contraire, de voter celle-ci telle qu'elle vous a été apportée de la Chambre. J'ajoute que j'ai été profondément impressionné par la lecture du rapport de l'honorable M. Chéron ; j'y ai retrouvé l'impression que j'avais ressentie à la commission de l'armée en écoutant les considérations qu'il développait avec tant de force, avec un patriotisme si élevé et avec le véritable esprit de guerre ! (*Très bien ! très bien !*)

Et pourtant, je vous demande de voter sans modifications le projet de loi, pour cette simple raison que nous avons absolument besoin des effectifs qu'il va nous donner immédiatement. (*Très bien ! très bien !*)

Je ne peux mieux faire que de rappeler un passage du rapport de M. Chéron : « ... l'immense effort accompli par l'ennemi fait suffisamment apparaître le devoir qui s'impose à la nation.

« Evidemment, il ne faut pas voir dans la supériorité des effectifs l'unique moyen de la victoire. La guerre actuelle est surtout une guerre industrielle, et c'est vers la production sans cesse accrue du matériel de guerre que doit être principalement porté l'effort national. Il est aussi d'autres besoins essentiels, trop longtemps méconnus. Nous ne manquerons pas, au cours du présent rapport, de convier une fois de plus le Gouvernement — que de fois ne l'avons-nous pas fait ? — à une vue d'ensemble de tous ces problèmes. N'empêche qu'à moins de risquer les déceptions et les mécomptes les plus graves, nous ne devons point laisser s'affaiblir l'immense front qui, depuis près de trois ans, contient et refoule peu à peu l'ennemi, en attendant que, dans un redressement superbe, il secoue l'invasion et rende à la patrie ses frontières d'autrefois ! »

Je ne saurais mieux dire. Le projet en discussion nous donne une certitude immédiate et non pas seulement une possibilité. C'est pourquoi je demande au Sénat de vouloir bien écarter tout amendement. Pour le même motif, je n'ai pas repris la demande de disjonction des dispositions de l'article 7, que j'avais présentée à la Chambre au nom du Gouvernement.

A cette occasion, vous me permettrez bien de dire que, de même qu'en toute

conscience j'ai rendu récemment hommage à nos admirables instituteurs, c'est avec la plus entière conviction que je m'associe au témoignage rendu par l'honorable rapporteur à ces ecclésiastiques qui ont, eux aussi, si largement payé leur dette à la patrie. (*Applaudissements.*)

En service aux armées, comme brancardiers ou ambuliers, nos statistiques disent quel pourcentage ils ont donné de morts, de blessures et de citations. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, le Sénat peut être assuré que je m'inspirerai, dans la pratique, des observations présentées par l'honorable rapporteur. Je m'assignerai, comme tâche, d'en faire une équitable application.

J'ai donc admis la composition des commissions de réforme, quelques réserves que j'aie à formuler à cet égard. J'ai admis en outre d'autres dispositions, sur lesquelles j'aurais eu également à formuler des observations, pour ne pas retarder le vote de cette loi qui m'assure une certitude et un gain immédiat.

Mais, comme on l'a dit, ce n'est là qu'une très faible partie de la question des effectifs. C'est dans son ensemble qu'il faut la voir.

J'ai exposé à votre commission les mesures que j'avais envisagées, elle m'en a suggéré d'autres très efficaces. M. Chéron a fait appel à moi pour appliquer dans cette recherche de la meilleure organisation et de la plus juste répartition des charges, de la clarté, de la volonté et de la décision. Je crois l'avoir compris. Vous me trouverez avec vous pour toutes les autres mesures destinées à compléter ces premières dispositions.

Je ne veux pas faire d'autres déclarations à ce sujet ; seuls, les actes comptent et l'avenir vous dira si je suis ou non capable de vous apporter les réalisations que vous attendez. (*Applaudissements.*)

Pour répondre à une autre préoccupation que beaucoup d'entre vous ont manifestée, et qui est parfaitement légitime, soyez sûrs que je ne méconnaîtrai ni n'oublierai les intérêts vitaux à sauvegarder : l'agriculture, la conservation et la protection de la race et de ses forces intellectuelles, la nécessité d'assurer l'équilibre entre les besoins du front et les besoins de l'arrière.

Je ne répéterai pas ce que j'ai dit dans une autre enceinte à ce sujet ; mais la condition première de la vie économique d'après-demain, c'est le succès de demain ! (*Applaudissements.*)

Par conséquent, si je vous demande de voter cette loi telle quelle, sans atténuations, c'est parce qu'elle donne certainement un premier et immédiat renfort, que nos unités de front ne peuvent attendre davantage. (*Vifs applaudissements.*)

M. Paul Doumer. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Messieurs, j'ai demandé la parole pour me conformer au désir qu'ont bien voulu m'exprimer mes collègues de la commission de l'armée.

Ainsi que vient de le dire M. le ministre de la guerre, c'est sur sa demande instante que la commission de l'armée s'est résolue à proposer au Sénat de voter, tel quel, sans modification, le texte de la Chambre des députés.

La commission avait d'abord pris une autre décision ; elle voulait étendre le champ d'application de la loi. Elle y a renoncé pour les raisons qui ont été dites.

Le projet qu'elle vous soumet nous fournira de 50,000 à 60,000 hommes du service armé ; il ne suffira pas à résoudre la question la question des effectifs ; cette question devra être résolue.

M. Clemenceau, président de la commission de l'armée. C'est bien entendu.

M. Paul Doumer. Comme le disait tout à l'heure M. le ministre de la guerre, au moment où des actions décisives s'engageront, nous entendons que nos unités aient leur effectif au complet et qu'elles puissent, dans de bonnes conditions, affronter le champ de bataille. Nous prenons donc acte des déclarations que M. le ministre de la guerre vient de faire; nous considérons, comme lui, la solution du projet comme simplement partielle; d'autres solutions devront successivement intervenir, sur l'initiative du Gouvernement: le pays et l'armée les réclament. (*Très bien! et vifs applaudissements.*)

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs, hier, j'ai, sur deux points importants, fait un appel à M. le ministre de la guerre. Comme celui-ci n'y a pas répondu, je lui demande la permission de lui rappeler les deux questions que je lui avais posées.

La première concerne les récupérations, dans la catégorie des exemptés et réformés, objet de la loi. J'ai demandé que M. le ministre de la guerre voulût bien donner des instructions aux commissions spéciales de réforme pour qu'en tout état de cause, on ne reprît que des hommes aptes au service militaire en campagne. (*Très bien! à gauche.*)

J'ai indiqué que, dans ma pensée, puisque ce sont des combattants que la loi recherche — M. le ministre le précisait il y a un instant à la tribune — on ne devait prendre que des hommes aptes au service armé, et non pas chercher à récupérer des auxiliaires dont les services de l'avant et de l'arrière sont déjà encombrés.

Je pose de nouveau la question, puisque M. le ministre n'y a pas répondu.

La deuxième question est la suivante:

Puisque la loi poursuit la réalisation du principe d'égalité et de justice que proclame l'exposé des motifs, mais que, dès l'article 1^{er}, on semble perdre de vue, — puisque l'on va chercher à récupérer parmi les exemptés et réformés déjà déclarés inaptes au service militaire, alors que le projet néglige d'appliquer la même mesure aux auxiliaires non mobilisés jusqu'ici et qui, par des sursis d'appel, se trouvent en grand nombre dans toutes nos administrations publiques, alors qu'ils ont de vingt-cinq à trente ans, — (*Très bien!*) je demande à M. le ministre de vouloir bien nous faire connaître son avis sur la matière et, si possible, de prendre des engagements à cet égard. Il m'apparaît que parmi les auxiliaires auxquels j'ai fait allusion on peut retrouver autant de combattants que parmi les réformés. (*Très bien! à gauche.*)

M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, si le Sénat veut bien me le permettre, je répondrai brièvement aux observations de l'honorable M. Debierre.

J'ai déjà fait à la Chambre des déclarations extrêmement nettes en ce qui concerne le premier point. J'ai dit, tout d'abord qu'aucune instruction ne serait donnée aux conseils de réforme pour atteindre un pourcentage de récupération des hommes examinés.

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est encore bien heureux

M. le sous-secrétaire d'Etat. J'ai accepté, d'autre part, la constitution du dossier médical qui doit, à ce point de vue encore, donner toutes garanties.

L'honorable M. Debierre peut donc être assuré que les hommes visités par les conseils de réforme, le seront avec toutes les garanties désirables.

Faut-il aller plus loin? Je ne le crois pas. L'honorable sénateur demande que, seuls soient récupérés les hommes reconnus aptes pour le service armé. Il est impossible de s'engager dans cette voie; nous avons, en effet, surtout besoin d'hommes aptes au service armé; mais nous avons besoin aussi, dans une assez large mesure de tous ceux qui viendront justement à l'intérieur (*Mouvements divers*), remplacer les hommes du service armé que le Parlement, avec beaucoup de raison, demande d'envoyer à l'avant.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le sous-secrétaire d'Etat. On nous demande d'envoyer à l'avant le plus grand nombre possible d'hommes du service armé, qui sont encore à l'intérieur; mais nous ne pouvons le faire qu'à une condition: c'est que les hommes du service armé de l'intérieur puissent être remplacés par des hommes du service auxiliaire. (*Vive approbation.*)

Il n'est donc pas possible d'exclure de cette loi, qui est une loi d'égalité, toute une catégorie.

En ce qui concerne les auxiliaires mis en sursis d'appel, je dirai simplement que le sursis d'appel est une position toute temporaire, toute provisoire.

M. Ournac et plusieurs sénateurs à gauche. Elle dure depuis deux ans et demi déjà!

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il serait possible de réaliser le désir de M. Debierre; je dirai même qu'il est désirable de faire cesser ces sursis d'appel momentanément, — pour faire passer à ces hommes une nouvelle visite, s'ils paraissent susceptibles d'être récupérés pour le service armé. (*Très bien!*)

Telles sont les observations que j'avais à présenter, en réponse à la question posée à M. le ministre de la guerre par l'honorable M. Debierre. (*Applaudissements.*)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — Tous les hommes exemptés ou réformés n° 2 avant la mobilisation, appartenant aux classes 1873 à 1914 incluse, qui ont été visités par application du décret du 9 septembre 1914, ratifié par la loi du 30 mars 1915, et maintenus dans leur position, seront soumis à l'examen de commissions de réforme, dont la composition est déterminée à l'article 2.

« Ces hommes devront faire, dans le délai de quinze jours à partir de la promulgation de la présente loi, une déclaration de situation militaire à la mairie du lieu de leur résidence actuelle. »

MM. de Lamarzelle, de Las Cases, Jénouvrier, de Kérantec'h, Halgan, proposent de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article:

« Tous les hommes exemptés ou réformés n° 2 appartenant aux classes 1903 à 1914 qui n'ont pas été examinés soit par un conseil de révision, soit par une commission spéciale de réforme depuis le 1^{er} avril 1916 seront soumis à un nouvel examen devant

les commissions spéciales de réforme dont la composition est déterminée à l'article 2. »
La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, lors de la discussion générale, j'ai rappelé au Sénat que, le 1^{er} avril 1916, ont paru des instructions apportant au régime du recrutement des modifications essentielles. On s'était aperçu, d'après les découvertes de la science, et surtout d'après l'expérience de la guerre, que beaucoup de tares considérées jusqu'à présent comme devant exempter du service militaire, étaient parfaitement compatibles avec le service, même armé. Il était donc logique de faire réexaminer par des commissions tous ceux qui n'avaient pas été soumis au nouveau régime. De là le projet du général Roques, aux termes duquel devaient subir une nouvelle visite tous les mobilisés et les mobilisables de la guerre jusqu'au 1^{er} avril 1916.

Le projet nouveau, lui, s'arrête à la mobilisation; par conséquent, il demande les trois cent soixante mille hommes approximativement, appelés à passer à la visite, aux plus vieilles classes; il laisse absolument de côté les plus jeunes, c'est-à-dire ceux qui n'ont pas passé une seconde visite depuis le commencement de la guerre jusqu'au 1^{er} avril 1916.

On pouvait, au projet du général Roques, objecter qu'il allait trop loin, puisqu'il atteignait tous les mobilisables de la guerre, soit 960.000 hommes. Il devait trop appauvrir l'arrière.

Je réponds en vous demandant de prendre vos 360.000 hommes dans les classes les plus jeunes, et non pas dans les plus vieilles. Je m'arrête donc à la territoriale et je vous demande de faire examiner les hommes de toutes les classes comprises entre 1903 et 1914. Vous obtiendrez ainsi les 360.000 hommes dont vous avez besoin, sans aller les rechercher dans les classes anciennes.

Je me demande pourquoi et comment, au système qui vous est présenté on n'a pas préféré celui, plus logique, que je viens d'exposer; il donnerait des effectifs plus élevés que celui que nous discutons, et n'aurait pas, je le répète, l'inconvénient de faire appel aux éléments les plus vieux, en laissant de côté les plus jeunes. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que vient de l'expliquer l'honorable M. de Lamarzelle, son amendement tend à deux fins: il voudrait, en premier lieu, que l'on étendît la révision à tous les hommes réformés n° 2 avant le 1^{er} avril 1916, c'est-à-dire à tous ceux qui ont été visités dans les conditions anciennes d'examen.

En revanche, il diminue de sept le nombre des classes qui seraient soumises à la visite, puisque l'examen ne commencerait qu'à la classe 1903.

M. de Lamarzelle. En effet, j'écarte les territoriaux.

M. le rapporteur. En ce qui concerne le premier point, l'honorable M. de Lamarzelle sait que sa thèse était celle du rapporteur, mais que, sans la repousser, la commission s'en est tenue à la thèse transactionnelle du Gouvernement, pour aujourd'hui du moins.

Pour ce qui est, au contraire, de la réduction du nombre des classes à visiter, nous sommes tout à fait en désaccord avec l'honorable M. de Lamarzelle, dont le texte tendrait à aggraver celui de la Chambre dans un sens défavorable aux intérêts de la défense nationale.

On aboutirait surtout à ce résultat, que

seraient exonérés de la visite un grand nombre d'hommes dont les camarades de même âge et de même classe sont dans les tranchées. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

C'est pour ces raisons, messieurs, que nous avons le regret de ne pouvoir accepter l'amendement de l'honorable M. de Lamarzelle. (*Applaudissements.*)

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. En ce qui concerne les classes des hommes à visiter, depuis la mobilisation jusqu'au 1^{er} avril 1916, nous sommes d'accord.

Pour les autres classes, je l'ai déjà dit, je ne suis pas sûr de mon effectif. Seulement je voudrais qu'on allât plus loin que la classe 1903, si nous n'avons pas nos 360,000 hommes, c'est à M. le ministre de la guerre de le décider. Mais je voudrais qu'entre des hommes plus jeunes et des hommes beaucoup plus vieux, on ne laissât pas de côté les plus jeunes et qu'on prit simplement les plus vieux.

Voilà ma thèse : je crois, au fond, que tout le monde ici est d'accord avec moi.

Je ne comprends pas comment, ayant un certain effectif à prendre, vous allez chercher des hommes parmi les plus vieux, en laissant de côté les plus jeunes.

M. Paul Doumer. N'insistez pas.

M. le rapporteur. Il est vrai que vous rajeunissez les classes !

M. Paul Doumer. C'est une faiblesse pour l'armée et une injustice entre les hommes.

M. de Lamarzelle. C'est triste ! Etant données les paroles de M. Doumer, je me garderai bien d'insister, et je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. de Las Cases. Voulez-vous me permettre, monsieur le président, de poser ici une question à M. le ministre sur l'article 1^{er} ?

M. le président. La parole est à M. de Las Cases sur l'article 1^{er}.

M. de Las Cases. C'est une simple observation que je voudrais présenter.

L'article 1^{er} dit que les hommes des classes 1893 à 1914 passeront une nouvelle visite. Il s'ensuit que les hommes de la classe 1915 ne passent pas de visite ; c'est très clair.

Mais, lorsque la Chambre a discuté l'article 5, relatif aux engagés spéciaux, le débat est devenu quelque peu nuageux et certains engagés spéciaux se sont demandé si le fait pour eux d'avoir contracté un engagement spécial, même s'ils appartenaient à une classe antérieure à la classe 1893, ne les obligerait pas à passer une fois de plus le conseil de revision.

Cela me paraît impossible ; ce serait injuste au plus haut point, étant donné que, s'ils n'avaient rien fait, ils n'eussent pas passé une nouvelle visite.

Voilà un homme qu'on a déclaré faible, incapable d'aller à l'armée. Il est angoissé par le désir de faire quelque chose ; il ne passe pas d'examen, il s'engage. Il n'est pas possible qu'on lui dise : « Vous passerez un examen, quoique vous soyez de la classe 1895 ! » (*Assentiment.*)

Je crois que M. le ministre voudra bien, parce que c'est le bon sens même, m'affirmer qu'aucun doute n'est possible et que les hommes des classes antérieures à 1896,

qu'ils soient ou non engagés, n'ont plus d'examen à passer.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Il ne peut y avoir aucun doute à ce sujet.

M. le rapporteur. Le texte vise les hommes exemptés ou réformés n° 2. Ce n'est pas parce que quelqu'un est engagé spécial qu'il serait compris dans la loi. Votre observation ne peut qu'être confirmée.

M. de Las Cases. Je vous remercie. Ma question répondait à certaines préoccupations dont on m'a fait part et que je tenais à vous transmettre ; mais, pour moi, la réponse ne faisait aucune difficulté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. M. Jénouvrier propose, au texte qui vient d'être voté, d'ajouter la disposition suivante :

« Il en sera de même des jeunes gens âgés de dix-huit ans révolus et nés en France d'un étranger, faute de quoi ils ne seront pas considérés comme Français, et ce, par exception aux dispositions de l'article 8, paragraphe 3 du code civil. »

La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, je n'ai pas besoin de dire à M. le ministre de la guerre le regret que j'éprouve de ne pas être sur tous les points absolument de son avis, de ne pas être, surtout, de son avis lorsqu'il demande au Sénat, à la suite de la commission de l'armée et de notre honorable collègue, M. Chéron, de voter tel quel le projet de loi qui nous est soumis.

Nous poursuivons le même but, l'éminent ministre de la guerre et nous, et, si le vote immédiat de la loi avait pour résultat de lui donner demain les centaines de milliers d'hommes dont il a besoin, je passerais condamnation. (*Très bien !*)

Mais, comme l'ont fait remarquer nos collègues MM. Louis Martin et Bepmale, d'une part, le projet de loi qui vous est soumis roule dans les cabinets des ministres de la guerre depuis le mois d'août 1916, ce qui tendrait à démontrer qu'il n'était pas de toute urgence, ni capital ; d'autre part, s'il a motivé à la Chambre des députés de longs et laborieux débats, il paraît tout à fait excessif d'interdire au Sénat d'examiner avec le même soin, ou, si vous le voulez, avec la même lenteur, un texte de loi sur lequel le pays tout entier a les yeux fixés en ce moment-ci et qui est en train de l'émouvoir.

Mais, ce qui me confirme dans ma résolution de maintenir la disposition additionnelle dont M. le président vient de vous donner lecture, c'est qu'elle est de nature à donner à M. le ministre de la guerre plusieurs milliers d'hommes jeunes ; ...

M. Guillaudoux. C'est très vrai !

M. Jénouvrier. ... bien portants, solides, qui n'ont jamais été ni exemptés, ni réformés, et qui, grâce à une erreur commise dans les bureaux de nos administrations, peuvent actuellement circuler en France, à l'abri de toute crainte, mangeant notre pain, s'asseyant à nos foyers (*Très bien ! à droite*), augmentant nos consommations, froiant les veuves qui pleurent leur mari, les mères qui pleurent leurs enfants et qui, dans trois ans d'ici, après avoir assisté impassibles aux catastrophes qui nous entourent, nous diront : « Je suis Français, mais je n'étais pas de la grande guerre. » (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

Je veux parler des individus que vise l'article 8 du code civil. On perd trop souvent de vue le code civil, mais il faut y revenir. Cet article 8 s'exprime ainsi : « Sont

Français 1^{er}... 2^o... 3^o Tout individu né en France de parents étrangers, dont l'un y est lui-même né, sauf la faculté pour lui, si c'est la mère qui est née en France, de décliner, dans l'année qui suivra sa majorité, sa qualité de Français ; 4^o ... — écoutez bien — ... Tout individu né en France d'un étranger et qui, à l'époque de sa majorité, est domicilié en France, à moins que, dans l'année qui suit sa majorité, telle qu'elle est réglée par la loi française, il n'ait décliné la qualité de Français. »

Ce texte du législateur de 1899 et de 1903 se comprenait à merveille tant que les appels de nos classes militaires avaient lieu dans l'année qui suivait la vingtième année.

M. Guillaudoux. C'est cela !

M. Jénouvrier. A ce moment-là, les jeunes gens nés en France d'étrangers étaient mis en demeure, aux termes de l'article 8, de déclarer s'ils entendaient être Français. (*Très bien !*)

Mais les nécessités de la défense nationale ont fait ce que vous savez, ce ne sont plus des jeunes gens de vingt et un ans qui sont dans les tranchées, monsieur le ministre de la guerre, nos bleu-horizon, ils ont dix-huit ans et même quelquefois moins, et on a oublié les individus nés en France d'étrangers, de façon que, aujourd'hui, je le répète, ces messieurs font le plus bel ornement de nos boulevards (*Très bien !*), peut-être de nos maisons de thé...

M. Guillaudoux. ... de nos tangos !

M. Jénouvrier. ... ils ne sont même pas engagés spéciaux (*Sourires.*)

Et alors je recevais dernièrement les doléances d'une femme que je peux bien appeler ici la mère des douleurs, je l'ai déjà citée, c'est la veuve Courtois, qui habite la ferme de la Vieuville, à côté de ma retraite d'été.

Il y a trois ans, à pareille heure, elle avait six beaux gars, six fils : trois sont tués, trois sont disparus ; nous savons ce que cela veut dire. Quand elle va à Dinard porter les produits de sa ferme, elle voit des messieurs, fils d'Américains, d'Anglais, d'Italiens, nés en France, qui disent : « Dans deux ans, nous opterons certainement pour la nationalité française. On est trop bien en pays de France ; quand on y a vécu dix-huit ans on ne le quitte pas. » (*Marques nombreuses d'approbation.*)

Dans ma disposition additionnelle, je demande au Sénat, au nom des familles en deuil, au nom de nos soldats héroïques qui sont au front, que ces jeunes gens soient obligés de se prononcer. La France ne les contraint pas à être Français ; mais qu'il se prononce !

A dix-huit ans, l'homme né en France, qui y a passé les dix-huit premières années de sa vie, est de taille à dire s'il veut être Français. (*Très bien ! très bien !*)

S'il ne veut pas l'être, c'est entendu, il ne le sera pas ; mais, je l'ai dit à cette tribune, celui qui veut s'honorer du titre de Français a l'obligation de défendre le territoire français. (*Applaudissements.*)

Qu'on ne dise pas qu'ils n'ont pas qualité et capacité intellectuelle pour choisir leur nationalité.

Nous avons voté ici une loi accordant à nos jeunes « poilus » de dix-huit ans, et même de dix-sept ans, une capacité testamentaire presque aussi étendue que celle des majeurs ; nous l'avons fait en considération de leur héroïsme, parce que nous avons considéré que les événements que nous traversons sont de nature à mûrir les hommes, et qu'un jeune homme de dix-huit ans, aujourd'hui, a autant de réflexion qu'un homme de vingt et un ans en temps de paix.

Vous ne pouvez pas être d'un avis contraire au mien, monsieur le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Pas du tout !

M. Jénouvrier. Alors, c'est à l'unanimité que le Sénat va voter la disposition additionnelle que je lui soumetts, et qui est un acte de haute justice et de patriotisme. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il ne se trouverait personne ici pour ne pas approuver pleinement les paroles qui viennent d'être prononcées par notre distingué collègue M. Jénouvrier.

Il s'agit, en effet, de forcer les jeunes gens dont il a parlé, à faire leur devoir dans un sens conforme aux intérêts de la patrie. Il ne faut pas qu'ils puissent assister indifférents au grand drame qui se déroule, et venir, quand le péril sera conjuré, prendre leur place au foyer de la France. (*Très bien !*)

Sur le point de savoir si c'est dans la loi sur les réformés et exemptés que cette disposition doit être insérée, je me permets de faire une objection, en soumettant à notre distingué collègue une observation.

Le Gouvernement a saisi la Chambre des députés d'un projet de loi sur le point dont il vient de parler.

Ce projet de loi a fait l'objet d'un rapport de l'honorable M. Galli, dont nous connaissons tous l'activité et le patriotisme. Ce qu'il faut demander au Gouvernement, c'est d'insister pour que, cette semaine même, le rapport de M. Galli soit mis à l'ordre du jour. Je demande, si le Gouvernement nous apporte, à cet égard, des déclarations nettes et rassurantes, qu'on n'insère pas dans la loi sur les réformés et les exemptés cette disposition qui n'a point de rapport direct avec elle et qui nous forcerait de faire retourner le projet à la Chambre. (*Mouvements divers.*) Encore une fois, il faut que le Gouvernement nous donne, sur la mise à l'ordre du jour du rapport concernant le projet dont il a lui-même saisi la Chambre, des assurances très formelles. Voilà ma conclusion.

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je donne les assurances formelles que vient de demander M. Chéron.

M. le rapporteur. Par conséquent, nous demandons la disjonction et le renvoi de l'amendement à la commission de l'armée.

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. J'étais bien certain que, dans cette Assemblée, il n'y aurait pas une parole discordante et que les observations que j'ai eu l'honneur de présenter trouveraient un accueil unanime auprès de vous.

M. le rapporteur, poursuivant le but qu'il a avoué, avec une franchise qui l'honore...

M. le rapporteur. Pas avoué, affirmé.

M. Jénouvrier. M. le rapporteur a affirmé, avec une franchise qui l'honore, que tout cela est très bien, mais que, d'une part, la disposition additionnelle de M. Jénouvrier ne rentre pas dans la loi sur les exemptés, et que, d'autre part — que les dieux éloignent cette calamité de notre tête — si elle était adoptée, le projet de loi retournerait à la Chambre des députés. Mais ceux que je vous dénonce sont des

exemptés, au premier chef; ils n'ont pas été exemptés par des commissions médicales, c'est vrai, mais ils ont été exemptés par une loi qu'on a oubliée; il n'est que juste de les faire rentrer dans la loi qui vise les exemptés et les obliger à comparaître devant une commission de réforme.

Voilà ma première réponse: elle est décisive.

Mais si vous votez cette disposition additionnelle, vous dit-on, il faudra que la loi retourne à la Chambre.

M. le rapporteur général de la commission des finances, M. Aimond, le proclamait hier, trop souvent il a fallu au Sénat faire acte de désintéressement et de patriotisme et s'incliner, quelque volonté qu'il en eût, parce que le temps pressait.

Nous n'en sommes pas là. La loi sera peut-être votée ce soir au Sénat, monsieur le ministre de la guerre, je le désire de tout mon cœur pour vous rendre une liberté qui est précieuse. Sinon, elle le sera lundi, mardi, elle le sera demain. Deux jours après elle sera votée par la Chambre des députés, puis ce sera fini.

Vous promettez, monsieur le ministre, d'insister près d'elle pour que le rapport de M. Galli soit mis en discussion: mais êtes-vous maître de l'ordre du jour de la Chambre et de la longueur de ses discussions?

Et alors, nous assisterons à ce spectacle dans quelques jours: ces exemptés et réformés n° 2 des classes antérieures à 1896, c'est-à-dire ceux qu'au front ou en arrière on appelle les « pépères », des bonhommes de quarante ans, passant devant les commissions de réforme, abandonnant leurs foyers, et les petits jeunes gens dont je parle continueront à vivre la vie que vous savez.

Monsieur le ministre, vous l'avez dit avec raison, il faut soutenir le moral du pays. Croyez-vous que la disjonction que vous proposez soit de nature à soutenir ce moral. (*Bruit.*)

M. Vieu. La Chambre est saisie de cette question.

M. Jénouvrier. Quand ce projet sera-t-il voté? Vous n'en savez rien, tandis que la disposition additionnelle que je propose peut être votée aujourd'hui au Sénat et la semaine prochaine par la Chambre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je voudrais qu'il fût bien entendu qu'aucun désaccord ne peut se produire sur le fond de la proposition de M. Jénouvrier. Je tiens à le répéter, tous, nous sommes de son avis, et nous ne pouvons que nous associer à sa proposition. Mais le Gouvernement a déposé sur le bureau de la Chambre, il y a plusieurs mois, un projet de loi dans le même sens et il a insisté il y a une semaine à peine auprès de la commission de l'armée pour que la discussion en soit dans le plus bref délai inscrite à l'ordre du jour.

M. Jénouvrier. Et il n'a pas réussi.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous donnons l'assurance formelle au Sénat que l'insistance la plus pressante sera faite auprès de la commission de l'armée de la Chambre, parce que nous sentons, comme M. Jénouvrier, l'absolue nécessité de voter un pareil projet.

Sous le bénéfice de ces observations, je prie le Sénat de ne pas ajouter à la loi une disposition qui ne rentre pas absolument dans son objet, et le Gouvernement s'associe à la commission pour en demander la disjonction.

M. le rapporteur. Il me semble qu'après les paroles prononcées par M. sous-secrétaire d'Etat, au nom du Gouvernement, il ne peut y avoir aucun malentendu.

M. Jénouvrier disait tout à l'heure que la disjonction ne serait pas faite pour relever le moral du pays. Personne, dans le pays, ne pourra croire qu'un seul de nos collègues ne partage pas l'avis de M. Jénouvrier sur le fond de la question. Mais le Gouvernement a déposé un projet de loi et, par l'organe de M. le ministre et de M. le sous-secrétaire d'Etat, il nous donne l'assurance qu'il va insister devant la Chambre pour la discussion immédiate de ce projet qui a fait l'objet d'un rapport déposé par l'honorable M. Galli.

M. Saint-Germain. Et d'un rapport qui conclut à l'adoption.

M. le rapporteur. En effet, M. Galli conclut à l'adoption du projet.

Dans ces conditions, comment pourrait-il y avoir le moindre malentendu?

C'est sous la réserve de ces déclarations très formelles que nous persistons dans la demande de disjonction et de renvoi à la commission.

M. Jénouvrier. Devant les promesses formelles du Gouvernement, je retire ma disposition additionnelle, en exprimant cependant le regret qu'il ait fallu attendre le 17 février 1917 pour obtenir la promesse d'un pareil vote.

M. le rapporteur. Nous vous aiderons à assurer l'exécution de la promesse du Gouvernement.

M. le président. La disposition additionnelle est retirée.

L'article 1^{er} demeure adopté.

Art. 2. — Les commissions de réforme visées à l'article 1^{er} seront composées comme suit :

- « 1^o Le préfet ou son représentant, président de la commission ;
 - « 2^o Un membre du conseil général, désigné par la commission départementale ;
 - « 3^o Un membre du conseil d'arrondissement également désigné par la commission départementale, ou, à défaut, un conseiller de préfecture ;
 - « 4^o Deux médecins, mobilisés ou non, dont l'un, au moins, professeur agrégé de faculté ou médecin des hôpitaux, nommé au concours, ou professeur d'école de plein exercice de médecine, ou, à défaut, un médecin ayant au moins quinze ans de pratique médicale: ces praticiens devront être choisis en dehors du département où ils exercent en temps de paix ;
 - « 5^o Un fonctionnaire de l'intendance.
- « En cas de partage, la voix du président est prépondérante.
- « Le commandant de recrutement assistera aux opérations de la commission.
- « Les commissions de réforme se réunissent au chef-lieu de chaque arrondissement. »

Deux amendements ont été déposés sur cet article :

Le 1^{er}, de MM. Rouby et Dellestable, propose de rédiger ainsi le premier alinéa :

« Les commissions de réforme visées à l'article 1^{er} siègent au chef-lieu de chaque canton et sont composées comme suit : »

Et de supprimer le dernier alinéa ainsi conçu :

« Les commissions de réforme se réunissent au chef-lieu de chaque arrondissement. »

Le 2^e, de MM. Bepmale et Pérès, propose de rédiger le dernier alinéa comme suit :

« Les commissions de réforme se réunissent au chef-lieu de canton. »

La parole est à M. Rouby.

M. Rouby. Messieurs, notre amendement a pour but de faire siéger les commissions des réforme aux chef-lieux de canton.

M. Bepmale a déjà parlé de cette disposition et de ses avantages ; permettez-moi de compléter ce qu'il a dit par quelques chiffres. Notre amendement, s'il est adopté, permettra de réaliser une économie de plusieurs millions : j'ai fait le calcul et rien que dans mon département cette économie se chiffrera par plus de 50.000 francs.

L'administration donne des indemnités de route à tous les exemptés et réformés appelés au chef-lieu d'arrondissement, qui sont en raison directe de la distance à parcourir. Je connais un canton très éloigné, il est vrai, du chef-lieu du département dans lequel une prime de 15 francs sera allouée à chaque exempté et réformé, et ils doivent s'élever au nombre de deux cents.

D'un autre côté quels seront les frais de la commission de réforme ? Vous pouvez les évaluer à 50 fr. par jour. Si la commission de réforme se rend dans les cantons, avec un peu de bonne volonté, cette commission peut faire deux, même trois cantons par jour, et elle travaillera aussi bien au chef-lieu de canton qu'au chef-lieu d'arrondissement, il lui suffira de bien utiliser son temps.

Une simple multiplication permet de chiffrer l'économie d'argent dont je parlais tout à l'heure.

Et il convient d'y ajouter l'économie de temps. Les exemptés et réformés appelés au chef-lieu d'arrondissement, perdront trois jours, un jour pour aller, un jour pour rester, un jour pour revenir.

Certaines communes du canton que je représente au conseil général sont à trente kilomètres de la voie ferrée, les voitures n'existent plus, il faudra donc que les intéressés fassent trente kilomètres à pied pour aller prendre la voie ferrée, ils passeront la visite, resteront un jour au chef-lieu, et retourneront chez eux, le lendemain, cela fait trois jours. Si notre amendement était adopté, ils feraient l'économie de ces deux jours de voyage.

Voilà les raisons que j'invoque. Je ne veux pas entraver la loi, je n'aurais garde de refuser à M. le ministre ce qu'il demande, ce dont il déclare avoir besoin. Si l'adoption de l'amendement doit lui créer des difficultés, nous le retirerons. Mais, nous sommes à une époque où il faut absolument économiser l'argent de l'Etat et le temps des hommes, surtout celui des travailleurs des champs, qui ont mieux à faire que de l'employer à parcourir les routes. (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le projet déposé par le Gouvernement indiquait que la visite serait passée au chef-lieu de la subdivision de région qui peut comprendre plusieurs arrondissements.

Un amendement semblable à celui qui vient d'être soutenu avait été présenté et appuyé à la Chambre des députés. Une solution transactionnelle est intervenue, aux termes de laquelle la visite sera passée au chef-lieu d'arrondissement. Nous pensions qu'il y avait intérêt à ne pas multiplier les visites et que, si elles avaient lieu au chef-lieu de canton, on retarderait l'application de la loi. Voilà pourquoi le Gouvernement avait insisté à la Chambre pour qu'elle décidât que la visite aurait lieu au chef-lieu d'arrondissement.

Je demande au Sénat de ne pas modifier

par une disposition, d'ailleurs d'ordre secondaire, le texte du projet de loi, et d'adopter la disposition transactionnelle que la Chambre des députés a votée.

M. le rapporteur. S'associant aux paroles de M. le sous-secrétaire d'Etat, la commission repousse l'amendement.

M. Bepmale. C'est bien ce que j'avais prévu : le Gouvernement et la commission ne donnent aucun argument. Il faut aller vite, voilà l'unique réponse.

M. le rapporteur. C'en est un !

M. Bepmale. J'y insiste et j'y reviens. Irez-vous plus vite ? Je dis, moi, que vous irez moins vite.

Et d'abord, il est un point à préciser au seuil de ce débat. Avez-vous l'intention de désintéresser ceux qui se déplaceront ?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Oui.

M. Bepmale. Ceux qui feront soixante kilomètres à l'aller et autant au retour, comme cela arrivera dans mon arrondissement, pour se rendre au chef-lieu, avez-vous l'intention de les indemniser, entendons-nous bien, de les indemniser non pas seulement des frais de voyage, mais des dépenses qu'ils seront obligés de faire, puisqu'ils devront découcher deux jours ?

Ce n'est pas de notre faute si les trains ne fonctionnent plus normalement et si on ne peut pas aller au chef-lieu d'arrondissement et en revenir dans la même journée, si on y arrive très tardivement et si on n'a pas le moyen d'en revenir le soir.

Si vous les indemnisez, c'est une dépense d'au moins deux millions ! Au surplus, comme vous l'a dit tout à l'heure notre collègue M. Rouby, vous ne ferez pas, que ce soit au chef-lieu d'arrondissement ou ailleurs, plus de deux cantons par jour.

Sans doute, si les commissions de réforme devaient fonctionner comme nous en avons eu des exemples, si l'on retenait 75 p. 100 des hommes qui se présentent, si on devait se borner à un simulacre d'examen, on pourrait aller plus vite. Mais la composition des commissions me donne toutes garanties de sérieux pour l'examen auquel elles se livreront ; cet examen sera minutieux. Si elles visitent deux cents hommes à chaque séance du matin et du soir, ce sera un maximum. Ainsi on pourra achever dans la journée trois cantons au maximum, soit, s'il est grand, un jour, deux au plus, de gagnés pour l'arrondissement entier. Oh ! le beau bénéfice.

On va récupérer 50 à 60.000 hommes, qui ne seront d'ailleurs disponibles que dans six mois et on nous dit qu'il y a urgence à voter la loi sans retard, sans même accorder, à ceux qui viendraient se présenter devant les conseils de révision un sursis de vingt-quatre heures !

Oui ou non, voulons-nous faire une loi sérieuse ? Si oui, prenons le temps de la faire ; si non, suivons le Gouvernement et la commission !

M. Rouby. Si le Gouvernement estime qu'il lui est impossible, même par décret, de faire passer le conseil de révision dans nos chefs-lieux de canton, je maintiens ma demande de scrutin.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce n'est pas possible ; la loi est formelle.

M. le président. La parole est à M. Doumer.

M. Paul Doumer. Je fais appel à tous mes collègues : nous avons, par un sacrifice véritable, accepté l'article 1^{er} de cette loi, malgré son insuffisance et en considération des graves problèmes d'effectifs qu'il est nécessaire de résoudre.

Si nous avons consenti ce sacrifice, ce

n'est pas pour que l'on vienne, sur des points d'ordre secondaire, modifier le texte de la Chambre et retarder le vote de la loi. Ne perdons pas de vue que les intérêts de l'armée sont en jeu... (*Exclamations.*)

M. Ournac. Il fallait prendre parmi les auxiliaires, supprimer les sursis, alors vous auriez fait œuvre utile pour l'armée !

M. Paul Doumer. M. le ministre de la guerre nous dit qu'il a besoin de cette loi tout de suite.

Aussi, malgré des déficiences beaucoup plus sérieuses que celle qui va causer le dérangement de quelques personnes, nous donnons notre approbation au texte qui nous est soumis.

Je demande au Sénat de ne pas, pour une raison d'ordre secondaire, mettre le ministre de la guerre dans l'impossibilité de disposer, dans le délai qu'il juge utile, des effectifs dont il a besoin.

La commission insiste pour le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de MM. Rouby et Dellestable, repoussé par le Gouvernement et la commission.

Il a été déposé sur le bureau une demande de scrutin.

Elle est signée de MM. Milliès-Lacroix, Doumer, Denoix, Jeanneney, Lebert, Strauss, Perreau, Boudenoot, Bidault, plus une signature illisible.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	69
Contre.....	179

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement de MM. Bepmale et Pérès est-il maintenu ?

M. Bepmale. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. « Art. 3. — Les commissions de réforme instituées par l'article 2 auront qualité :

« a) A l'égard des exemptés, pour prononcer leur classement dans le service armé, dans le service auxiliaire ou leur maintien dans la position d'exemptés ;

« b) A l'égard des réformés n° 2, pour prononcer leur classement dans le service armé, dans le service auxiliaire, leur maintien dans la position de réforme n° 2 ou la transformation de leur réforme n° 2 en réforme temporaire, première catégorie.

« Un dossier médical sera constitué pour chaque homme. Celui-ci aura le droit d'y faire annexer les certificats médicaux qu'il jugera utiles.

« Les commissions de réforme devront suivre rigoureusement les indications de l'instruction sur l'aptitude physique au service militaire. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les exemptés et réformés reconnus aptes au service armé ou au service auxiliaire suivront le sort de leur classe aux dates fixées par le ministre de la guerre. Ceux qui n'auront pas fait la déclaration prévue à l'article premier ou qui n'auront pas répondu à leur convocation devant la commission de réforme seront considérés comme aptes au service armé. »

La parole est à M. Bepmale.

M. Bepmale. Messieurs, je n'ai pas déposé d'amendement sur cet article dont j'ai

signalé tout à l'heure au Sénat la rédaction bizarre, mais je serais bien aise que la commission voudût bien répondre aux objections que j'ai présentées. Je les résume en deux mots.

Ceux qui, pour une cause quelconque, indépendante ou non de leur volonté, mais surtout indépendante de leur volonté, ne pourront pas se présenter devant la commission, auront-ils la faculté, comme dans les opérations ordinaires des conseils de revision, de comparaître ultérieurement, non pas devant une autre commission, mais devant cette même commission? En d'autres termes, organisera-t-on une séance de clôture pour examiner ceux qui, pour une raison quelconque, n'ont pu se présenter à la date réglementaire?

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement.

M. le rapporteur. La commission appuie l'observation de M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. Bepmale. Je remercie le Gouvernement et la commission.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je mets aux voix l'article 4. (L'article 4 est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — Sont dispensés de la visite prévue à l'article 1^{er} :

« 1^o Les engagés spéciaux dont l'engagement a été par la suite résilié pour incapacité physique ;

« 2^o Exception faite des insoumis, les hommes âgés de plus de quarante ans appartenant aux classes de mobilisation postérieures à la classe 1895, ces hommes devant être versés dans leur classe d'âge et en suivre le sort.

« Les engagés spéciaux qui, à la suite de la visite qu'ils auront subie, seront déclarés inaptes au service armé ou au service auxiliaire, seront, sur leur demande, dégagés de tout engagement, et il leur sera loisible de rentrer dans la vie civile ;

« 3^o Les pères d'au moins quatre enfants vivants et les veufs pères de trois enfants ;

« 4^o Les fils de familles nombreuses ayant cinq frères en service armé sous les drapeaux ou qui ont eu deux frères tués au champ d'honneur ;

« 5^o Les prisonniers civils ou militaires évadés, échangés ou rapatriés d'Allemagne.

« Par dérogation à l'article 12 de la loi du 21 mars 1905, pendant la durée de la guerre, les naturalisés, anciens sujets des nations alliées ou neutres, suivent le sort de la classe à laquelle les rattache leur âge. »

Plusieurs amendements ont été déposés sur cet article.

Le premier, de MM. de Lamarzelle, de Las Cases, Jénouvrier, de Kéranflec'h, vice-amiral de la Jaille, Halgan, propose de rédiger ainsi le 2^e alinéa :

« Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 13 avril 1916 en ce qui concerne les exemptés des classes 1915, 1916, 1917, sont dispensés de la visite prévue à l'article 1^{er} ci-dessus les exemptés des classes 1896 à 1914 incluse qui auront contracté, avant le jour de la promulgation de la présente loi, l'engagement spécial pour un emploi prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915. »

Le second amendement qui porte sur le même alinéa, a été déposé par MM. Dellestable, Ournac et Louis Martin.

Il est ainsi conçu :

« Rédiger comme suit le 1^o :

« 1^o Les engagés spéciaux qui ont signé leur demande d'engagement spécial et dont l'engagement a été accepté par le chef de corps ou de service avant le 23 novembre 1916. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne reviendrai pas sur les arguments que j'ai donnés hier pour démontrer que l'engagement spécial constituait un contrat formel, par lequel l'Etat s'était obligé. Cela est si vrai que, dans sa rédaction primitive, le projet de loi que nous discutons aujourd'hui avait exempté de toute visite, à l'avenir, les hommes qui avaient contracté un engagement de cette nature.

D'autre part, le projet du Gouvernement, comme l'amendement de M. Bepmale, distingue entre les engagements contractés antérieurement au 23 novembre 1916 et ceux contractés postérieurement au 23 novembre 1916.

C'est là une distinction que je n'ai pas faite, et voici pourquoi.

Le 23 novembre 1916, le général Roques a déposé, au nom du Gouvernement, un projet aux termes duquel les engagements spéciaux devaient être suspendus à partir du 1^{er} décembre suivant.

Je ne discuterai pas la question de savoir si cette mesure était légale ou non.

Quoi qu'il en soit, c'est alors que se produisit ce que l'on peut appeler « la ruée » des engagements spéciaux, dont le nombre avait été relativement très restreint antérieurement. Les journaux du 23 novembre au soir constatent une affluence de nouveaux engagements, affluence qui a été qualifiée de scandaleuse, épithète sur laquelle, je crois, nous serons d'accord.

Le Gouvernement est-il indigné de ces engagements, que vous traitez maintenant d'immoraux? C'est tout le contraire. Il pense qu'il n'y en aura jamais trop. Aussi, que fait-il?

Le bureau central de la rue Saint-Dominique ne pouvait plus, en raison de l'affluence de ces engagements, suffire; le Gouvernement va-t-il le fermer, puisqu'il y a scandale? Pas du tout; il ouvre cinq bureaux de plus pour recevoir les engagements spéciaux, aux portes de la Chapelle-Saint-Denis, de Passy, de Châtillon, de Charenton et Champerret.

Vous connaissez la note officieuse ou officielle insérée, entre autre, dans le journal *le Temps* du mardi 28 novembre 1916, page 2, colonne 5.

M. le rapporteur. Comme cela, l'expérience était tout à fait concluante!

M. de Lamarzelle. Le Gouvernement n'a donc pas été le moins du monde scandalisé? Cependant, n'y a-t-il pas eu quelque émotion? Si. On suspend provisoirement les engagements, dit un nouvel avis du ministre de la guerre, inséré dans le *Temps* du 29 novembre 1916, page 2, colonne 6; « mais, ajoute le ministre, toutes les inscriptions établies jusqu'à hier soir seront néanmoins valables. »

Est-ce tout? Non encore.

Au temps, déjà si lointain, où je faisais mon service militaire les loustics disaient — j'en demande pardon à M. le ministre de la guerre — : « Avant d'exécuter un ordre, attendez toujours le contre-ordre. » (*Sourires.*)

Le contre-ordre arriva, presque immédiatement, car on lit dans le *Temps* du 30 novembre, page 2, colonne 6 :

« La censure nous autorisait hier matin, à dix heures et demie, à reproduire une note déjà donnée par un journal du matin, confirmant la nouvelle que les engagements spéciaux étaient suspendus provisoirement. »

« A ce moment là, en effet, la chose était exacte. Dans les bureaux de recrutement, où l'affluence était considérable, on refusait de recevoir les nouveaux engagements, en vertu d'une décision prise la veille par le ministre de la guerre et communiquée dans la matinée d'hier seulement aux services

intéressés ». Et la note officieuse continue toujours :

« ... Dans l'après-midi, les bureaux de recrutement recevaient de nouvelles instructions, aux termes desquelles ils peuvent continuer à recevoir les engagements spéciaux jusqu'à la date du 1^{er} décembre, primitivement fixée. La suspension n'aura donc duré que quelques heures ».

Il n'y a donc eu, entre le contre-ordre et l'ordre, que quelques heures. Le Gouvernement, représenté par le ministre de la guerre, après un moment d'hésitation, s'est donc félicité, loin de s'en scandaliser, du nombre considérable des engagements spéciaux. Etant donné que ce débat porte sur une question de principe, je suis donc bien obligé de dire que l'engagement a été pris au point de vue des principes purs.

Hier, je posais la question de savoir s'il y avait un contrat? M. le sous-secrétaire d'Etat à la guerre a répondu : « Il y a eu un contrat, mais... et j'ai développé ce mais ». J'insiste encore sur ce point que ce contrat dont je vous ai rappelé les termes formels, contrat affiché sur tous les murs de Paris et de la province, prévoyait même notre projet.

Mais, d'autre part, est-il un député ou un sénateur qui soit venu protester contre cette façon d'engager la souveraineté de l'Etat dans une question aussi grave et qui ait déposé une demande d'interpellation dans ce sens? Pas le moins du monde; en sorte que l'on peut appliquer au Parlement, placé en présence de cet engagement formel du Gouvernement, non seulement pour le présent, mais pour l'avenir, le fameux brocard : « Qui ne dit mot consent ».

Si, par aventure, quelques-uns d'entre vous estimaient insuffisant cet acquiescement par le silence, je répondrais qu'il y a beaucoup plus et je vais vous le démontrer.

Le 20 janvier 1916, M. le ministre de la guerre Gallieni et M. le ministre de l'intérieur Malvy déposaient un projet décidant, entre autres choses, la contre-visite des exemptés des classes 1915, 1916 et 1917, les classes les plus jeunes.

Ecoutez bien l'article 2 de ce projet Gallieni-Malvy :

« Sont dispensés de la convocation les exemptés qui auraient contracté... l'engagement spécial pour un emploi prévu à l'article 4 de la loi du 17 août 1915. »

Sont dispensés de la visite les engagés spéciaux dont nous nous occupons à l'heure actuelle, appartenant aux classes les plus jeunes 1915, 1916, 1917.

Je cherche une objection dans le rapport fait sur le projet de loi qui est devenu une loi aujourd'hui, et je ne trouve aucune objection contre cette dispense relative aux engagés spéciaux. Dans le rapport, qui porte le n° 19954 et qui est daté du mois d'avril 1916, je vois quelque chose de plus, quelque chose d'autre que le silence. J'y lis ceci : « En son article 2, le projet dispense naturellement — remarquez ce mot — de l'examen des conseils de revision les jeunes gens qui ont contracté soit l'engagement pour la durée de la guerre, soit l'engagement spécial de l'article 4 de la loi du 17 août 1915. Ces jeunes gens, qui, au moment où ils ont contracté leur engagement, n'avaient aucune obligation militaire, ont droit à conserver une situation qu'ils ont librement choisie. »

La conséquence, c'est que ce projet a exempté les engagés spéciaux des classes que j'ai énumérées tout à l'heure, c'est-à-dire ceux de vingt et un, vingt et dix-neuf ans. Vous n'en parlez pas aujourd'hui : donc, vous les laissez sous l'empire de la législation précédente et vous les dispensez une seconde fois.

Vous voyez la jolie conclusion : ne seront

astreints à la contre-visite que les engagés spéciaux de vingt-trois à quarante et un ans !

M. le rapporteur. Attendez un peu !

M. Boudenoot. Ce n'est pas fini !

M. de Lamarzelle. C'est encore un oubli de la loi. Il n'y a guère que des oublis, dans cette loi ! (*Sourires approbatifs.*)

Et maintenant j'espère qu'on ne reprendra pas l'argument qui consiste à dire : les engagés spéciaux de ces trois classes n'étaient pas soumis à des obligations militaires, nous les y soumettons, et par conséquent ce ne sont plus les mêmes personnes, nous changeons leur statut.

Ne m'obligez pas à relire, aujourd'hui, ce que j'ai cité hier, les contrats formels que j'ai lus, la parole de la France...

M. le rapporteur. De l'Etat.

M. de Lamarzelle. En effet, de l'Etat, contresignée de ces hommes qui s'appellent Gallieni, qui s'appellent Maunoury, et qui vous disent, car ils ont prévu qu'un projet de loi nouveau, une loi nouvelle soumettrait les engagés spéciaux à une troisième visite : « Ils n'auront plus à passer jusqu'à la fin de la guerre d'autre visite ». Et cela a été affiché sur tous les murs, sans qu'aucune contradiction s'élève au Parlement.

Voilà l'engagement. Croyez-vous que je m'occupe du cas particulier des engagés spéciaux ? que je regarde s'ils sont intéressants ou non ? Non, je regarde l'engagement.

J'ai fait mon droit, -- mais ici le droit écrit n'était pas nécessaire, car c'était un principe d'honneur, bien au-dessus des règles du droit -- ; on m'a dit, au cours de mes études, que quand quelqu'un avait fait un contrat, il n'y avait pas à regarder la personne avec laquelle le contrat avait été fait, mais il n'y avait qu'à regarder l'engagement, qu'à regarder l'honnêteté et l'honneur. Et il faut que l'Etat français ait des principes d'honneur et d'honnêteté égaux à ceux de tous les particuliers. La force majeure, encore une fois, je vous ai déclaré qu'elle n'existait pas ici.

Et, afin de dégager complètement le principe en le consacrant et de rejeter absolument tout ce qui tient aux faits, j'écarte de mon amendement tous les engagés spéciaux dont l'engagement est postérieur à la date du 23 novembre 1916, et je retire mon amendement pour me rallier à celui de mon collègue M. Dellestable. (*Très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Dellestable.

M. Dellestable. Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous soumettre est la reproduction littérale du texte du projet de loi présenté à la Chambre des députés concernant les engagés spéciaux. Ces engagés peuvent être répartis en deux catégories. Les uns ont contracté leur engagement dans un intérêt personnel évident...

Plusieurs sénateurs. Ce sont de véritables embusqués.

M. Dellestable. ... sous la menace d'être appelés devant les conseils de réforme par la loi que nous discutons, et ils ne me paraissent pas justifier une mesure de bienveillance. Les autres, au contraire, ont pris du service avant l'annonce ou le dépôt du projet ministériel, avant le 23 novembre 1916, avec un désintéressement et une bonne volonté dont il serait injuste de ne pas leur tenir compte.

Je me préoccupe exclusivement de ces derniers.

Vous savez que l'autorité militaire a recherché et provoqué leur collaboration. Elle

leur a fait la promesse formelle de leur conserver l'emploi qu'ils ont été autorisés à choisir et de les dispenser de toute visite médicale en vue de leur versement dans un service auxiliaire ou dans un service armé. Un contrat existe, par conséquent, entre eux et l'Etat. On nous demande aujourd'hui de le déchirer et de ne plus en tenir compte.

Je considère que l'Etat doit, en toute circonstance, se montrer honnête homme et rester fidèle à la parole donnée. (*Très bien ! très bien !*)

C'est dans cet esprit que, d'accord avec plusieurs de mes collègues, j'ai déposé mon amendement. Nous le voterons pour ne pas prendre la lourde responsabilité de laisser protester la signature du Gouvernement...

M. Guilloteaux. Très bien !

M. Dellestable. ... alors surtout qu'elle a été engagée, en son nom, par un homme auquel la France doit une éternelle reconnaissance, le général Gallieni. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

J'ai l'honneur de déposer une demande de scrutin, pour permettre à ceux de nos collègues qui partagent mes scrupules de les manifester publiquement. (*Nouvelle approbation.*)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. J'éprouve un vrai scrupule à aller contre le sentiment très légitime du Sénat en lui demandant, encore une fois, de voter la loi telle qu'elle est. Je ne veux pas m'engager sur le terrain juridique, ce n'est pas le mien, bien que les docteurs m'assurent et même me démontrent qu'il est très solide. En fait de contrat, je n'en connais qu'un en ce moment : c'est le contrat qui nous lie tous pour le salut de la patrie. (*Vifs applaudissements.*)

Je dis, avec toute ma conviction, basée sur ce que j'ai vu au front, qu'il nous faut en ce moment cet appoint d'effectifs, et le plus vite possible ; et c'est pour cela que j'ai pris devant vous la position que vous m'avez vu prendre, et que je vous demande de repousser l'amendement. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission s'associe aux paroles de M. le ministre de la guerre et repousse l'amendement.

M. Paul Doumer. Le général Gallieni serait ici, il tiendrait le même langage que le général Lyautey.

M. Ournac. Le général Gallieni serait surpris qu'on supprimât sa signature !

M. Louis Martin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, je dirai sans exagération que c'est une vraie peine pour moi que d'être en conflit, sur ce point encore, avec M. le ministre de la guerre. Je l'ai assuré tout à l'heure de ma grande sympathie : ce n'était pas là un exorde insinuant selon les règles de la pure rhétorique ; c'était un sentiment parti du cœur que j'exprimais. Quand M. le ministre de la guerre intervient dans une forme qui nous a tous émus, j'avoue que je sens très lourdement le poids de ma responsabilité. Un vieux dicton gouverne ma conduite : « On peut aimer Platon, mais il faut aimer avant tout la vérité. » On peut avoir beaucoup de sympathie pour un ministre, mais il en faut avoir davantage encore pour la France, dont la parole ne doit pas être protestée. (*Très bien ! très bien !*)

En effet, pour moi, si mon sentiment est exact, la disposition que nous discutons est la disposition capitale de la loi, non pas au point de vue des récupérations, qui seront très peu nombreuses, mais au point de vue des principes qui triomphèrent dans ce débat et qui pourront rejaillir en tout temps sur d'autres discussions.

En ce qui concerne les récupérations, il a été dit, à la Chambre, par l'honorable docteur Peyroux — et sa parole n'a point été démentie — que le nombre des engagés spéciaux — il n'est pas d'ailleurs dénoter le moins du monde que tous soient récupérables — visés par la disposition Ignace, n'excède pas 3,000 personnes. Ce ne sont pas ces 3,000 recrues, monsieur le ministre, qui enrichiront beaucoup l'armée.

Quant à l'argument que donnait tout à l'heure M. le ministre : « Nous sommes pressés », je réponds : « C'est entendu, vous avez une hâte qui est la nôtre, mais votre hâte ne peut pas supprimer les droits du Sénat, et ce n'est pas parce que nous aurons discuté sérieusement et à fond une loi grave et importante que les destinées de la patrie seront en péril. »

Ce qui est infiniment plus dangereux, ce qui pourrait nuire singulièrement au crédit de la France, ce serait qu'il fût entendu qu'à de certaines heures l'on considère dans le Parlement que la parole de la France n'a plus aucune valeur. (*Mouvements divers.*)

M. le rapporteur de la commission, parlant au nom de la commission tout entière, nous a dit hier : « Nous sommes en guerre ; le salut public doit tout primer ! »

C'est une théorie dont il ne faudrait pas abuser, parce qu'elle est singulièrement périlleuse.

M. André Lebert. C'est bien la seule qu'on puisse invoquer en cette matière.

M. Louis Martin. J'avoue cependant que, s'il s'agissait de récupérer 3 ou 400,000 hommes, s'il s'agissait vraiment du salut national, alors nous serions très angossés ; car alors, en effet, la théorie du *salus populi suprema lex* pourrait être rappelée à cette tribune et discutée.

Un orateur célèbre a dit pourtant : « Il n'y a pas de droit contre le droit. » Il est vrai qu'un autre orateur, moins célèbre, mais plus moderne, l'a réfuté de loin, en s'écriant : « Nécessité n'a pas de loi. »

Le mot, ni l'idée ne sauraient être invoqués ici, car ce n'est pas le salut populaire qui est en jeu, dans la récupération de deux ou trois mille malheureux engagés spéciaux. La théorie que nous rencontrons en face de nous, c'est la théorie moindre en ses dimensions, mais aussi redoutable en ses effets du droit arbitraire et absolu de l'Etat liant les autres sans être jamais lié, droit (si je puis employer ce mot) dont se sont autorisés tous les coups d'Etat, financiers, judiciaires et politiques, que nous avons rencontrés dans notre histoire, droit qui est à la source des altérations de monnaie sous Philippe-le-Bel, des banqueroutes partielles faites aux créanciers de l'Hôtel-de-Ville sous Louis XIV, droit qui a successivement produit la création du tribunal révolutionnaire, les commissions mixtes, et toutes les illégalités que l'on a reprochées à l'affaire Dreyfus. Quand Louis Bonaparte au Deux-Décembre venait dire : « Je sors de la légalité pour rentrer dans le droit », que faisait-il autre chose que d'appliquer à d'autres circonstances cette redoutable théorie d'un droit supérieur de l'Etat et des hommes d'Etat que l'on a invoqué tout à l'heure ?

Messieurs, je ne crois pas que de tels sacrifices doivent être faits : la France a besoin de maintenir intact son crédit politique, financier et moral, mieux que cela, le respect de sa parole.

Il y a, dans une pièce de notre répertoire, c'est le *gendre de M. Poirier*, par Emile Augier, une scène qui pourrait nous servir de leçon. M. Poirier veut faire réduire certains engagements excessifs et usuraires souscrits par son gendre et lui dit : « Vous avez signé un peu vite ».

Et celui-ci de répondre : « Quand ma parole est engagée, elle est engagée tout entière. »

Quand la parole de la France a été engagée, quand elle l'a été par ses ministres et, comme le disait M. de Lamarzelle, sans aucune protestation du Parlement, pas une, venir la dégager sans un motif impérieux et invincible, c'est prendre une responsabilité que pour ma part je me refuse à accepter.

D'ailleurs, qu'a-t-on dit à la Chambre des députés ? comment la question s'est-elle présentée ? Le projet du Gouvernement — et je rends hommage à M. le ministre de la guerre — paraissait s'inspirer de ces préoccupations dont je parle, de ces raisons, il respectait scrupuleusement les engagements pris.

Un député est venu, qui a dit : « On avait engagé notre souveraineté, nous pouvons la revendiquer, elle est inaliénable ».

Ce sont des mots, des mots éloquentes auxquels ne répond aucune réalité.

Il est vrai que l'on a ajouté : « Les engagés spéciaux ne sont pas dignes de tant de bienveillance ; ils sont pour la plupart dans une situation aisée ».

N'était la personnalité de l'homme qui l'a employé, dont j'ai toujours estimé et dont j'estime particulièrement le talent, l'esprit distingué et le caractère élevé, je dirais volontiers que c'est là un argument dangereux par ses conséquences. Je me contenterai de dire que ce n'est, si je raisonne juste, ni un argument parlementaire, ni un argument politique, ni un argument juridique.

Ce sont là les seuls motifs invoqués devant la Chambre...

M. le rapporteur. Nous ne les avons pas invoqués dans notre rapport.

M. Louis Martin. Je le reconnais et vous en félicite. Mais je déclare que, pour les quelques raisons que je viens de dire et celles déjà exprimées avant moi, je persiste très énergiquement dans mon opinion. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Ournac.

M. Ournac. Messieurs, je ne voulais pas monter à cette tribune, mais après les paroles de M. le ministre de la guerre, je me sens obligé de venir élever une protestation. M. le ministre nous disait : « Je n'écoute que ma conscience ; je ne cherche ici que les intérêts de la France ». Je lui ferai observer que nous discutons en ce moment l'amendement qui est le texte même du projet déposé par lui devant la Chambre où il ne l'a même pas soutenu. Ma situation, dès lors, est très paradoxale : je viens défendre contre le ministre sa propre proposition.

Ou vous aviez raison, monsieur le ministre, de déposer le projet que nous avons repris, ou vous aviez tort. Nous serions heureux de savoir quel jour vous aviez raison. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

Quant à nous, nous avons estimé qu'il était de notre devoir de reprendre vos propres propositions et de remplacer le ministre absent dans la discussion. (*Mouvements divers.*)

Messieurs, je ne serai pas très long (*Parlez ! parlez !*) étant donné que je connais le sentiment du Sénat qui a manifesté l'intention de voter quand même la loi, mais vous me permettrez de dire que je ne me suis jamais considéré comme un membre d'une assemblée d'enregistrement. (*Très bien ! très bien ! sur divers bancs.*)

J'ai toujours pensé que, lorsqu'on nous rapportait une proposition, c'était pour que nous la discutions et que nous l'apprécions avant de la transformer en loi. Il paraît qu'il n'en est plus de même.

Je ne parlerai donc pas de la loi. Mais il y a des à-côté. M. le ministre veut récupérer des hommes parmi des réformés qui ont passé deux fois devant les conseils de révision, une première fois avant la guerre où, je veux bien l'admettre, on a peut-être été un peu trop large, et une seconde fois depuis le début de la guerre où l'on a dû être assez sévère : je ne ferai pas l'injure aux médecins militaires de croire qu'ils ont réformé ou exempté des gens qui ne le méritaient pas !

Ce sont donc des malades que l'on va récupérer ; on a chiffré leur nombre tout à l'heure à 50,000. Qui le sait ? qui peut le savoir ? Je crois que si, par hasard on peut constituer un régiment avec tous les hommes que l'on récupérera, ce sera peut-être beaucoup. Je crois même qu'à côté de ce régiment de combattants, un grand nombre d'autres peupleront les hôpitaux, coûteront fort cher à l'Etat, et ne seront pas utiles au pays.

Si vous voulez avoir véritablement des combattants, prenez-les où ils sont, prenez-les autour de vous, monsieur le ministre, prenez-les dans vos annexes du ministère de la guerre (*Très bien ! très bien !*), vous y verrez des jeunes gens superbement vêtus de costumes sortant de chez les grands tailleurs à côté de dactylographes exquises dont le choix est tout à l'honneur de ceux qui l'ont fait. (*Sourires.*) Vous y verrez des officiers qui, par leur âge, devraient être au feu, et qui sont occupés à tout autre chose !

Mon collègue M. Debierre vous disait, avec beaucoup de raison, hier soir, que, si vous voulez des combattants, vous les trouverez chez les auxiliaires. Pourquoi ne leur faites-vous pas passer à nouveau un conseil de révision ? Je crois que M. le sous-secrétaire d'Etat a à peu près promis de les faire visiter, mais si on ne le lui avait pas demandé, cette nouvelle visite n'aurait pas eu lieu.

Et les sursis d'appel ! Laissez-moi citer deux exemples de sursis d'appel en vertu de la loi Dalbiez.

M. Rouby. M. Cochon !

M. Ournac. Oui, on a utilisé les facultés de M. Cochon, dont on vient de citer le nom, M. Cochon a démenagé à la cloche de bois un député que je n'ai pas à nommer, dans les conditions que vous connaissez. M. Cochon travaillait de son état ; c'était là, véritablement, l'utilisation de ses facultés, selon le désir du législateur : il est, paraît-il, poseur de linoléum.

M. Charles Riou. Quel âge a-t-il ?

M. Ournac. Je l'ignore. Mais il est en sursis d'appel et susceptible, par conséquent, d'être atteint par la loi.

Allez aussi à la confédération générale du travail, c'est là que vous en trouverez des hommes en sursis d'appel.

Il y a mieux : dans un ministère, un membre de cette association, en sursis d'appel, a été placé à la tête d'un service. C'est peut-être ce que des camarades épris de justice et d'égalité appellent faire son devoir de Français : ce n'est pas mon opinion. (*Très bien ! très bien !*)

Je pourrais vous citer un grand nombre de cas analogues. Bien mieux, monsieur le ministre, il en est d'autres que vous ne parviendrez pas à atteindre. La commission de l'armée pourrait vous en signaler un qui, depuis deux ans, se moque de tous vos inspecteurs, de tous les ministres qui vous ont précédé, de tous ceux qui ont été envoyés dans son usine, ouverte pour avoir l'excuse

de travailler aussi de son état. Il est à la tête de cette usine au titre technique. Je ne le nommerai pas, mais c'est un monsieur dont l'unique occupation consistait à arpenter les boulevards. Encore un exemple de l'utilisation des facultés. (*Mouvements divers.*)

Voilà où vous pouvez chercher les hommes dont vous auriez besoin, en négligeant les quelques douzaines d'éclopés qui ne sauveront pas la France.

Je le dis après ceux qui m'ont précédé à cette tribune, si la France doit être perdue parce qu'il vous manquera quelques régiments de ces malheureux dont nous parlons, ce serait bien triste. J'ai la conviction du contraire, et à Verdun nos soldats vous l'ont prouvé. (*Applaudissements.*)

Que vous ayez besoin d'hommes, c'est un devoir pour nous de vous les accorder, et si j'étais convaincu que ma présence à cette tribune eût pour effet d'affaiblir en quoi que ce soit la défense de la nation, j'en descendrais de suite et je retirerais du *Journal officiel* tout ce que j'ai pu dire.

Mais il ne s'agit pas de cela. Il s'agit d'une question de très haute moralité. Comment ! Vous avez signé un contrat et vous le déchirez ! Dans un contrat, il faut être deux. Si j'étais un engagé spécial et que je vienne vous proposer de déchirer mon contrat, que diriez-vous ? Et vous, ministre, vous auriez la faculté de le déchirer ! Vous reniez la signature d'un de vos prédécesseurs, de celui à qui nous devons en partie la victoire de la Marne (*Applaudissements*) et à qui nous devons l'honneur et la grandeur de notre pays.

Que ne prenez-vous exemple, monsieur le ministre, sur votre collègue, M. Herriot, qui dernièrement parlait à cette tribune de la solidarité ministérielle ; il couvrait son prédécesseur M. Sembat. Vous, monsieur le ministre, vous ne couvrez aucun de vos prédécesseurs, et cependant, en vertu de cette solidarité, je crois que le général Gallieni mériterait d'être un peu soutenu.

En tout cas, vous pourriez vous soutenir vous-même, monsieur le ministre, car, il est étrange que ce soit moi qui reprenne votre propre projet et qui vienne le défendre ici. J'espère que le Sénat le votera ; du moins, dans mon sentiment, il devrait le voter.

Quant à redouter que le projet retourne à la Chambre, ce ne sont pas ces quelques jours de délai qui pourraient diminuer la valeur de nos discussions.

J'en ai assez dit. Mon intervention avait surtout pour objet de faire comprendre à M. le ministre que nous proposons, dans notre amendement, de voter son propre projet de loi. Messieurs, je le soumets à votre appréciation, à votre sagesse et vous le recommande afin que vous ne soyez pas, comme M. Louis Martin le disait, désagréables au ministre. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Un seul mot. Comme l'a dit M. Doumer, tout à l'heure, le général Gallieni aurait tenu, ici, le même langage que moi, et je suis assuré qu'en demandant ce que je demande, je ne manque pas à sa mémoire : je tiens à le dire, parce que son nom a été prononcé et qu'il n'y a pas de chef sous les ordres duquel je m'honore le plus d'avoir servi.

C'est près de lui que j'ai appris ce que je sais ; c'est pour moi une satisfaction de conscience que de dire ici quel souvenir je lui garde, avec tous les Français qui savent ce qu'il a fait en 1914 et avant, et qui n'oublie pas ce qu'ils lui doivent. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement.

dement de MM. Dellestable, Ournac, Louis Martin, auquel s'est rallié M. de Lamarzelle.

M. le rapporteur. L'amendement est repoussé par la commission.

M. le ministre. Et par le Gouvernement.

M. le président. Il a été déposé sur le bureau deux demandes de scrutin.

La première est signée de MM. Rouby, Ournac, Vieu, Perreau, Peyronnet, Rivet, Dellestable, Capéran, Pérès, Lintilhac.

La seconde est signée de MM. Doumer, Milliès-Lacroix, Clemenceau, Strauss, Boudenoit, Jeanneney, Lebert, Bidault, plus deux signatures illisibles.

Il va être procédé au scrutin.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	122
Pour.....	85
Contre.....	157

Le Sénat n'a pas adopté.

S'il n'y a plus d'observation sur les cinq premiers alinéas je les mets aux voix.
(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Au 4^e de cet article, M. Larère demande d'ajouter les mots : « ou beaux-frères ».

La parole est à M. Larère

M. Larère. Messieurs, mon amendement ne comporte pas de grands développements. Au surplus, je sens peser sur ma tête un argument qui vient de remporter de telles victoires, qu'on peut maintenant le considérer comme invincible.

Cependant, je tiens à faire une remarque.

En votant, dans l'alinéa 4 de l'article 5 la dispense de visite pour les réformés ou exemptés ayant cinq frères sous les drapeaux, la Chambre a incontestablement voulu rendre un hommage mérité aux familles nombreuses et leur accorder un avantage légitime en retour des services éminents qu'elles procurent au pays.

Or, il ne faut pas oublier que ces familles ne sont pas composées seulement de garçons ; elles comprennent aussi des femmes, que nous n'avons pas le droit d'oublier, surtout en ce moment où celles-ci se montrent, par leur vaillance et leur courage, les égales de leurs frères. (*Très bien ! très bien !*)

Jusqu'à présent, leurs maris ont toujours été considérés comme faisant partie de la famille, et les autres enfants les ont toujours considérés comme leurs frères par le sang.

J'ajoute que, très souvent, au moins dans les campagnes, — et nous avons le devoir de nous préoccuper de la main-d'œuvre agricole, le gendre habite avec le reste de la famille. Si donc vous ne faites pas figurer les beaux-frères dans votre calcul, vous allez aboutir à cette injustice que je veux signaler au Sénat.

Voici deux veuves, toutes deux à la tête d'une ferme : chacune d'elle a six enfants. L'une a six garçons, tous mariés, vivant sous le même toit. La mobilisation en a pris cinq ; le sixième a été exempté.

Cette veuve va rester à la tête de sa ferme avec ses six bruts et son fils exempté ! Elle va conserver la main-d'œuvre suffisante pour exploiter sa ferme, puisque son fils exempté n'est pas récupérable.

Voici une autre veuve qui a également six enfants, cinq garçons, tous célibataires et une fille mariée. La mobilisation lui a pris quatre de ses enfants et son gendre ; le cinquième de ses fils a été exempté.

Elle était restée seule, dans sa ferme, avec cet exempté et sa fille. Mais ce fils exempté est récupérable ; il va partir, la ferme va se trouver à l'abandon.

Ainsi, voilà deux situations absolument différentes bien que les sacrifices faits par les deux familles soient identiques. Les deux veuves ont donné cinq enfants à la patrie, le fils de la première sera dispensé de la nouvelle visite ; celui de la seconde ne le sera pas.

J'ai tenu à signaler au Sénat cette conséquence de son texte. Je veux espérer que, malgré les craintes quelque peu exagérées qu'on semble éprouver sur les bancs de la majorité, il m'aura suffi de montrer cette injustice au Sénat pour que celui-ci veuille la réparer. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Si intéressante que soit la suggestion que vient de défendre si éloquemment M. Larère, je prie instamment le Sénat de ne pas étendre le nombre des catégories de personnes dispensées de la visite. Il est déjà suffisant que le texte de la Chambre confère à l'arrière des exemptions dont ne bénéficie pas l'avant.

Quand on examinera d'une manière générale, au point de vue de l'égalité, ce qui peut être fait pour les familles nombreuses, la suggestion de M. Larère pourra être retenue ; aujourd'hui nous ne pouvons qu'insister très vivement auprès de lui afin qu'il ne maintienne pas son amendement.

M. Larère. La crainte de l'honorable rapporteur est superflue. Il semble redouter que mon amendement ne diminue dans une notable mesure les récupérés. Mais non, mon cher rapporteur ; pour bénéficiaire de la bienveillance que vous voulez témoigner aux familles nombreuses, il faut avoir cinq frères dans le service armé. Or, dans une même famille, il y a, le plus souvent, autant de filles que de garçons ; cela suppose donc une douzaine d'enfants. Ces familles sont très rares ; vous ne perdrez donc pas beaucoup d'hommes en acceptant mon amendement et vous maintiendrez ce principe, qui existe et doit subsister dans nos familles françaises unies, que les beaux-frères et les frères sont frères comme s'ils l'étaient par le sang. Chaque fois que notre code civil parle des frères, il dit toujours « parents et alliés au même degré ».

Je suis convaincu que si les beaux-frères n'ont pas été ajoutés dans le texte, il n'y a là qu'un oubli de la Chambre ; je prie le Sénat de vouloir bien le réparer.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je tiens à m'associer aux paroles de M. le rapporteur.

Lorsque la Chambre a dispensé de la visite les fils de familles nombreuses ayant cinq frères en service armé sous les drapeaux ou ayant eu deux frères tués au champ d'honneur, elle a pris une mesure qui peut avoir des conséquences assez graves. La Chambre a créé une exception, je demande au Sénat de ne pas l'étendre.

Le Sénat comprend qu'il en résulterait des conséquences très sérieuses sur les mesures qui seront prises en faveur des familles nombreuses.

M. le rapporteur faisait tout à l'heure observer qu'il y avait là une question d'ensemble qui devait être examinée, non seulement pour les exemptés et réformés, mais aussi et surtout pour les combattants du front !

Il serait donc de mauvaise méthode d'étendre une exception qui a été votée dans les conditions que j'ai rappelées.

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. A propos de cet alinéa 4 de l'article 5, je demande à M. le sous-secrétaire d'Etat quelques précisions.

L'article dispose : « ... les fils de familles nombreuses ayant cinq frères en service armé sous les drapeaux... ».

Voilà une famille dans laquelle quatre frères sont au service armé, le cinquième est auxiliaire, ce dernier comptera-t-il comme s'il appartenait au service armé ?

Voilà un homme du service auxiliaire qui est au front comme bicycliste de liaison, par exemple. C'est évidemment aussi dangereux que d'être dans les tranchées. Lui appliquerez-vous strictement cet article ?

L'article ajoute :

« Ou qui ont eu deux frères tués au champ d'honneur. »

Voilà un frère tué en service commandé, un autre mort de maladie contractée au service, ou encore mort en Allemagne comme prisonnier.

Allez-vous, ici encore, appliquer strictement le texte, ou, au contraire, établirez-vous largement son application ? Je vous demande de faire cette application avec libéralité, de vous préoccuper avant tout de l'esprit. La lettre tue, l'esprit sauve. Sauvez ces braves gens, ces nombreuses familles, n'appliquez pas la lettre, car ce serait injuste et incompréhensible ! (*Très bien ! très bien !*)

M. le sous-secrétaire d'Etat. La loi sera appliquée dans son esprit et non pas à la lettre.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole, je consulte le Sénat sur l'amendement de M. Larère, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

M. Larère. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement étant retiré, je donne lecture d'un amendement déposé par MM. de Lamarzelle, Jénouvrier, Halgan, de Keranffech et de Las Cases :

Ajouter au 4^e ces mots :

« Pour faire obtenir l'exemption ci-dessus, sera considéré comme présent sous les drapeaux le soldat tué à l'ennemi ou mort de ses blessures ou de maladie contractée au front. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, aux termes de l'alinéa 4^e de l'article 5 : « Les fils de familles nombreuses ayant cinq frères dans le service armé, sous les drapeaux, et qui ont eu deux frères tués au champ d'honneur sont dispensés de la visite prévue à l'article 1^{er}. »

Voici un homme tombant sous le coup de la loi que nous discutons : il a eu cinq frères dans le service armé, et, à ce moment là, il aurait pu bénéficier de l'application de l'alinéa 4^e de l'article 5 ; mais si, par malheur, un de ses frères mobilisés a été tué au champ d'honneur, il ne le pourra plus.

Vous conviendrez que cette disposition ne peut pas rester dans la loi !

Vous me répondez que vous étendez à ce cas l'exception de l'article ; s'il en est ainsi, je ne comprends plus comment vous faites les lois. Il y a un principe de droit, si je ne me trompe — et j'en appelle au jurisconsulte éminent que j'ai le plaisir de voir à son banc...

M. le rapporteur. Ne faites pas appel à la passion du juge ! (*Sourires.*)

M. Guillaume Chastenot. Il y en a beaucoup, ici, de plus compétents que moi !

M. de Lamarzelle. Il vous dira qu'à l'époque où nous étions à l'école de droit, on

nous enseignait le principe « *exceptio est stricti juris* ».

L'exception étant de droit strict, vous ne pouvez pas, dans une loi comme celle-ci, l'appliquer par une mesure ministérielle, sans violer la loi elle-même.

M. Guillaume Chastenet. C'est exact.

M. de Lamarzelle. Allez-vous donc laisser subsister dans votre loi cette anomalie énorme ? Je pose la question, mais je suis persuadé que mon amendement ne peut pas être repoussé par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Evidemment, M. de Lamarzelle n'entend pas modifier, sur ce point, le texte de la loi ; il désire savoir si l'interprétation que nous donnons est conforme à la sienne. L'addition proposée par lui et par nos honorables collègues a pour but de faire considérer comme présent, au point de vue de l'exemption visée au paragraphe 4, tout soldat tué à l'ennemi, ou mort de blessures reçues au champ d'honneur.

D'accord avec le Gouvernement, c'est ainsi que nous interprétons le paragraphe.

A cet égard, je me permettrai de rappeler à M. de Lamarzelle la coutume, touchante autant que respectable, qui veut qu'un soldat ayant été tué à l'ennemi soit appelé sur le rang, comme s'il était présent et que l'officier réponde : « Mort au champ d'honneur ! »

M. de Lamarzelle. C'est du sentiment cela, ce n'est pas la loi.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord avec le Gouvernement pour admettre cette interprétation.

M. de Lamarzelle. C'est entendu, on le fera, mais qu'est-ce qu'une loi comme celle-ci... C'est une loi tellement mal faite, que le Gouvernement est décidé à la violer !... (*Protestations sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. N'insistez pas, puisque vous avez satisfaction,

M. de Lamarzelle. J'ai satisfaction, c'est possible, mais en violant un principe juridique. Ceci pour démontrer que cette loi ne tient pas debout.

M. Guillaume Chastenet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chastenet.

M. Guillaume Chastenet. On ne peut malheureusement pas, messieurs, accepter l'interprétation de M. le rapporteur...

M. le rapporteur. Et du Gouvernement !

M. Guillaume Chastenet. ... et du Gouvernement, puisque ce dernier est d'accord avec la commission.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Parfaitement.

M. Guillaume Chastenet. M. le rapporteur nous dit : le texte de la loi signifie que ceux qui sont tombés à l'ennemi devront être considérés comme comptant encore pour l'exemption de leur frère. Ils sont morts au champ d'honneur, mais ils n'en continuent pas moins à répondre à l'appel de leur nom, comme La Tour d'Auvergne ou, comme cet admirable conseiller d'Etat, Collignon. (*Très bien ! très bien !*)

Malheureusement, cette interprétation n'est pas possible, car le texte de notre quatrième paragraphe porte : « Les fils de familles nombreuses ayant cinq frères en service armé sous les drapeaux ou qui ont eu deux frères tués au champ d'honneur. »

Pourquoi deux frères ? Pourquoi le nombre deux ?

Si le texte voulait seulement signifier que les frères tombés à l'ennemi devront être comptés comme s'ils étaient vivants, au point de vue de l'exemption dont il s'agit, il n'eût pas fallu mettre un, deux ou trois frères, il eût fallu écrire : « Ceux ayant cinq frères sous les drapeaux ou ayant été tués au champ d'honneur. »

M. le rapporteur. Permettez-moi de vous faire observer que votre raisonnement ne porte que sur le texte que nous discutons en ce moment. Cela me dispense de répondre.

M. de Lamarzelle. Peut-être, mais l'observation s'y applique très bien. (*Mouvements divers.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je vais consulter le Sénat sur l'amendement de M. de Lamarzelle...

M. de Lamarzelle. Je le retire, monsieur le président ; mais je prends acte de la promesse formelle qui m'a été faite que, lorsqu'il y aura un frère tué au champ d'honneur, celui-ci entrera en compte, comme s'il était encore présent. (*Adhésion.*)

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je mets aux voix le 4^e. (Ce texte est adopté.)

M. le président. Au 5^e M. de Lamarzelle propose de remplacer les mots « d'Allemagne » par ceux-ci : « des pays ennemis ou des régions envahies par l'ennemi ».

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Mon amendement se justifie, messieurs, par une autre erreur matérielle, commise dans le texte qui vous est proposé. Vous allez me faire, encore une fois, la promesse de violer la loi... (*Mouvements divers.*)

En effet, que me dit-on ? Que les exemptions du régime nouveau auront lieu au profit des évadés, des prisonniers, des réfugiés d'Allemagne. Alors, pour tous ceux qui sont revenus des autres pays ennemis, de la Bulgarie, de la Turquie, de l'Autriche, il n'y aura rien ? Vous m'avouerez que ce serait extraordinaire !

On ne peut pas faire des lois comme cela.

Je vous le répète, il s'agit d'une *exceptio stricti juris*. Qu'allez-vous faire pour ces prisonniers évadés des pays autres que l'Allemagne ? Vous êtes obligés, messieurs, d'accepter mon amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Messieurs, on nous demandait tout à l'heure, avec beaucoup de raison, d'appliquer la loi dans son esprit. Il est bien certain que le Parlement veut que le régime qui sera adopté pour les uns soit également appliqué aux autres.

Sous le bénéfice de cette observation, je demande à M. de Lamarzelle de vouloir bien retirer son amendement.

M. de Lamarzelle. J'assiste vraiment au renversement de tout ce qui m'a été appris ! Enfin, puisque vous m'avez, une seconde fois, promis de violer cette loi, je vous en remercie.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je l'interprète, je ne la viole pas.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. de Lamarzelle. Monsieur le président, puisque l'on veut bien me faire la promesse...

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je viens de la faire...

M. de Lamarzelle. ... que la disposition s'appliquera, en ce qui concerne tous les

pays ennemis, toutes les régions envahies, je suis obligé de me contenter de cette déclaration formelle et je retire mon amendement. (*Très bien ! — Mouvements divers.*)

M. le président. La parole est à M. Pérès.

M. Pérès. Messieurs, avant le vote sur l'article 5, je voudrais demander à M. le ministre de la guerre une précision en ce qui concerne les conditions dans lesquelles on fera passer la visite aux engagés spéciaux qui sont, de par la loi, obligés de se présenter devant une commission de réforme.

L'article 1^{er} indique simplement que les hommes soumis à l'obligation de la visite devront, dans un délai de quinze jours, faire la déclaration de situation militaire à la mairie de leur résidence. C'est évidemment par cette mairie que la convocation leur sera adressée pour se rendre devant la commission de réforme qui se réunira au chef-lieu de l'arrondissement. Je demande à M. le ministre de vouloir bien préciser les conditions dans lesquelles les engagés spéciaux qui ont quitté momentanément, à raison de leur service militaire, leur résidence, seront appelés devant la commission de réforme. Sera-ce devant celle qui siège au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel, exceptionnellement, ils font leur service militaire, ou bien devant la commission de réforme qui siège au chef-lieu d'arrondissement de leur domicile ?

Il me paraît essentiel que, puisque ces engagés spéciaux ont rendu des services à l'Etat et qu'ils n'ont pas obtenu, en compensation, les avantages qu'ils espéraient, ils ne soient pas aujourd'hui privés des avantages accordés à tous les hommes soumis à la nouvelle visite et qui se présenteront, eux, devant la commission de réforme de leur domicile. C'est équitable, car les engagés spéciaux, aux termes de la loi, n'auront le droit de résilier leur engagement que s'ils ne sont pas reconnus bons pour le service armé. Ils seront donc soldats au moment où ils iront se présenter devant la commission de réforme ; soldats, ils doivent être autorisés à aller chez eux passer la visite.

M. le sous-secrétaire d'Etat. L'instruction qui suivra la loi précisera, en effet, que ces hommes auront la faculté d'aller se présenter à la commission de réforme siégeant au chef-lieu de l'arrondissement de leur domicile.

M. Pérès. Je vous remercie.

M. le président. La parole est à M. Denoix, et ensuite à M. Vieu.

M. Denoix. J'avais l'intention de déposer un amendement à l'article 6. Mais j'y ai renoncé, parce que, faisant partie de la commission de l'armée, j'ai, avec mes collègues, accepté l'ensemble de la loi pour les raisons qui vous ont été données.

Mais je n'en avais pas moins l'intention de saisir le Sénat de la question et j'en ai prévenu M. le ministre de la guerre au début de cette séance.

Nous avons été, je le reconnais, un peu durs pour les engagés spéciaux. Mais il serait peut-être utile d'alléger, pour quelques-uns, tout au moins, la situation que nous leur avons faite. J'ai demandé à M. le ministre, qui n'a pas paru devoir s'y opposer, s'il ne serait pas possible d'autoriser les engagés spéciaux, récupérés à la suite de leur visite par les commissions de réforme, à faire la seconde partie de leur service dans les régiments où ils ont fait la première partie, où ils ont laissé leurs camarades, dans les mêmes formations, sans changer d'arme. M. le ministre m'a paru ne pas être éloigné de vouloir donner satisfaction à ce désir.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Ce ne peut être une règle absolue, ce sont des cas d'espèce. On le fera, évidemment, autant que possible.

M. Vieu. Je citerai au Sénat et à M. le ministre de la guerre un exemple tout à fait curieux.

Je connais un brave homme marié et aujourd'hui parvenu à l'âge de quarante-neuf ans; audébut de la guerre, bien que dégagé de toute obligation militaire, il a voulu servir son pays dans la mesure de ses forces, et, comme il n'était pas d'une santé très brillante, il a contracté un engagement spécial. Depuis lors, il est, non dans les tranchées, mais dans la zone du front, et il y est depuis plus de deux ans. Dernièrement, se sentant très fatigué, il a demandé, tout au moins, à bénéficier d'une circulaire récente qui permet aux agriculteurs appartenant aux anciennes classes, dont les propriétés se trouvent abandonnées par manque de main-d'œuvre, d'aller les cultiver eux-mêmes.

On lui a opposé un refus formel.

Et quel motif a-t-on invoqué? Un seul. On lui a dit : « Vous avez contracté un engagement spécial et l'Etat n'a pas le droit de modifier ce contrat, même avec votre consentement. Or, ce serait le modifier que de vous mettre en sursis et d'en abrégier ainsi la durée. »

Je vous demande de faire bénéficier ceux-là, du moins, — ce sont des mobilisés hors classe — de la circulaire qui permet aux non engagés spéciaux de se faire mettre en sursis et de ne pas leur imposer la rigueur d'un contrat dont, par le vote de la loi, nous venons de prononcer la rupture.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. La question posée par l'honorable M. Vieu est tout à fait en dehors de la loi, qui tend à faire passer de nouvelles visites à certains hommes.

Il cite le cas d'un engagé spécial auquel on a refusé une permission agricole : c'est en dehors du cadre de la loi. Nous pourrions énumérer un grand nombre de cas particuliers fort intéressants, mais qu'on ne peut pas examiner à l'occasion du vote de cette loi.

Si M. Vieu veut bien me signaler spécialement tels ou tels cas, je verrai ce qu'on peut faire, mais je ne peux pas prendre ici d'autre engagement, ni faire d'autre déclaration.

M. Vieu. Remarquez, monsieur le ministre, qu'on lui a opposé ce contrat en lui objectant que l'Etat ne pouvait le modifier.

Aujourd'hui la situation n'est plus la même, puisque l'Etat se reconnaît le droit de modifier les contrats de ce genre.

Rien ne s'oppose plus dès lors à ce que le bénéfice de la circulaire leur soit accordé.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, je consulte le Sénat sur les derniers alinéas de l'article 5.

(Ces textes sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

M. le président. « Art. 6. — Les hommes des classes 1888 et 1889 en service aux armées seront relevés et affectés à des formations militaires de l'intérieur, à des établissements ou usines aussi rapprochés que possible de leur domicile.

« Cette relève commencera dès la promulgation de la présente loi.

« Néanmoins, les hommes des classes

1888 et 1889 susvisés pourront, sur leur demande, être maintenus dans leur affectation aux armées. »

A cet article M. Louis Martin propose de remplacer les deux premiers alinéas par la rédaction suivante :

«... Les hommes appartenant aux classes 1883 et 1889 seront renvoyés dans leurs foyers immédiatement après la promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. Messieurs, M. le rapporteur, en vous exposant la nécessité de voter rapidement la loi actuellement en discussion, a dit : Il faut nous préoccuper surtout de l'état de ces soldats qui, depuis longtemps au front, étant déjà d'un certain âge, sont exténués.

Je reconnais que la loi votée par la Chambre fait quelque chose pour eux puisqu'elle déclare que « les hommes des classes 1888 et 1889 en service aux armées seront relevés et affectés à des formations militaires de l'intérieur, à des établissements ou usines aussi rapprochés que possible de leur domicile ».

Il me semble, néanmoins, que l'on pourrait faire pour eux un effort de plus, alors que ces hommes sont depuis si longtemps au front. Etant donné leur âge, le dévouement ininterrompu dont ils ont fait preuve et qui n'est contesté par personne, étant donné aussi les besoins du pays, car, je le répète, il y a une vie économique à maintenir dans le pays, étant donné enfin que les chiffres indiqués pour ces classes ne sont pas extrêmement considérables et que les vides seront comblés rapidement et surabondamment, je demande au Sénat de bien vouloir voter le renvoi de ces hommes dans leurs foyers.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement de l'honorable M. Louis Martin aggrave singulièrement la portée du texte de la Chambre, et je ne puis pas, en le repoussant, ne pas en signaler les conséquences au Sénat.

L'article de la Chambre se borne à dire que « les hommes des classes 1888 et 1889 en service aux armées seront relevés et affectés à des formations militaires de l'intérieur, à des établissements ou usines aussi rapprochés que possible de leur domicile ».

On sait qu'une partie de ces hommes, les agriculteurs, ont été déjà ou vont être bientôt mobilisés à la terre. L'honorable M. Louis Martin va beaucoup plus loin. Il demande que nous ordonnions le renvoi de ces deux classes dans leurs foyers. La commission de l'armée manquerait à tous ses devoirs si elle laissait croire au pays, dans un pareil moment, qu'il est possible de consentir même à une démobilisation partielle de l'armée.

C'est très énergiquement et dans l'intérêt de la défense nationale, car il ne faut pas semer des espérances qui ne peuvent pas être réalisées, qu'elle repousse l'amendement. (Très bien!)

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse également l'amendement.

M. Louis Martin. Le sentiment du Sénat vient de se manifester de telle façon que je ne puis avoir la moindre illusion. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Par modification aux dispositions des lois en vigueur et, notamment, à celles de l'article 99 de la

loi du 21 mars 1905 et de l'article 39 de la loi du 9 décembre 1905, ayant maintenu celles des articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1883, les élèves ecclésiastiques recensés sous le régime de cette dernière loi pourront être, en cas de mobilisation, employés indistinctement dans tous les corps de troupes ou services. »

A cet article, un certain nombre d'amendement ont été proposés, mais MM. Larère, Jénouvrier, de Kéranflech, de Las Cases, Halgan, général Audren de Kerdel et Paul Le Roux en proposent la disjonction.

La parole est à M. Larère.

M. Larère. Messieurs, ainsi qu'on l'a dit déjà, beaucoup mieux que je ne saurais le répéter à cette tribune, le grief peut-être le moindre, mais à coup sûr le plus certain qu'on puisse faire à la disposition contenue dans l'article 7, c'est qu'il n'est pas à sa place.

Cela semble bien avoir été l'avis et du Gouvernement et de la commission de la Chambre. Les projets déposés par le Gouvernement ne contenaient, ni l'un, ni l'autre, aucune disposition qui pût se comparer avec celle que je combats. La commission de l'armée de la Chambre, saisie de l'amendement de l'honorable M. Sixte-Quenin, avait refusé de l'incorporer à son projet, et, lorsque l'amendement est venu en discussion, le président de la commission s'est rencontré avec M. le ministre de la guerre pour en demander, tous les deux d'accord, ce que je demande aujourd'hui : la disjonction.

C'est qu'en effet, ainsi que le disait fort justement, à la tribune de la Chambre, l'honorable M. Maginot, nous ne faisons pas une loi d'affectation, mais une loi de récupération. Si nous faisons une loi d'affectation — et nous aurions pu la faire — la discussion qu'on veut ouvrir aujourd'hui s'ouvrirait tout naturellement, et elle devrait se poursuivre sans que personne pût s'en offenser ou même en paraître surpris.

Nous pouvons faire cette loi d'affectation, car les ecclésiastiques ne sont pas, à l'heure actuelle, les seuls mobilisés qui ne soient pas où est la masse de leurs classes.

L'égalité, que l'on invoque si souvent, exige que chacun fasse son devoir, mais le bon sens se refuse à ce que chacun soit obligé de faire le même devoir, dans le même endroit, dans les mêmes circonstances, et en courant les mêmes dangers. Il y a donc une foule de gens qui ont et qui doivent avoir des affectations spéciales, et il est indispensable qu'il en soit ainsi. Il faut des soldats dans les tranchées, mais il faut des hommes à l'arrière. Si nous avons besoin d'artilleurs pour lancer des projectiles, nous avons tout autant besoin dans les usines d'ouvriers qui fabriquent ces projectiles. Il nous faut aussi, et il nous faudra de plus en plus, monsieur le ministre, des agriculteurs pour nourrir et l'armée et le pays; il nous faut des fonctionnaires et il nous faut des employés dans les administrations.

M. le rapporteur. Ce n'est pas cela qui manque.

M. Larère. Il peut y en avoir trop.

M. le rapporteur. C'est sûr!

M. Larère. Mais enfin, il en faut; il faut même des parlementaires, si l'on veut continuer à avoir un Parlement. (Sourires.) Il y a donc, tout naturellement, des affectations spéciales. Toutes ces affectations spéciales ont-elles été faites avec la plus rigoureuse justice, avec la plus rigoureuse équité? N'y a-t-il pas eu des abus, même des complaisances? **M. le rapporteur,** très

compétent en la matière, s'est posé la question. Vous savez comment il y répond.

Je n'ai pour ma part, ni qualité, ni compétence pour le confirmer ou pour l'infirmer, mais je constate que nous aurions pu et peut-être dû, dans un texte précis, régler une fois pour toutes, toutes ces questions d'affectation. Et alors, tout naturellement, venaient en discussion les affectations spéciales régies par la loi de 1889.

Mais la question ne se pose pas ainsi. Elle se pose dans des conditions tout à fait particulières, tout à fait insolites, et que, pour ma part, je trouve absolument inacceptables.

Nous faisons, aujourd'hui, une loi tout à fait spéciale, une loi qui est admirablement définie et très nettement délimitée dans son intitulé lui-même. C'est une loi « relative à la visite, par les commissions spéciales de réforme, des exemptés et des réformés ».

Tout à l'heure, le très éloquent et très habile rapporteur se servait de l'intitulé de la loi pour faire rejeter par le Sénat un amendement sur le fond duquel tout le monde était d'accord. C'est donc une loi tout à fait spéciale, parfaitement délimitée et parfaitement définie quant à son but.

Et voilà que, dans cette loi spéciale, on glisse un article 7, sans aucun rapport avec la loi elle-même, pour atteindre des hommes qui ne sont ni exemptés, ni réformés, qui ne demandent pas à l'être, qui après comme avant, ne passeront devant aucune commission de réforme, ni ordinaire, ni spéciale, qui ne tombent pas sous l'application de la loi : comme ils sont ecclésiastiques, on les désaffecte brutalement.

M. le rapporteur, dans son rapport, nous disait que la loi qu'il nous demande de voter sans aucune modification avait causé et cause encore dans le pays une certaine émotion. Il a cherché les causes de cette émotion. Je me permets de lui en indiquer une ; elle tient à l'article 7 et surtout aux conditions dans lesquelles il s'est glissé dans la loi et a été voté.

Beaucoup de bons Français se sont demandé pourquoi une certaine catégorie de citoyens était ainsi atteinte, seule parmi tant d'autres, et soumise à une mesure tout à fait spéciale.

On ne peut pas invoquer les besoins de la défense nationale : tous les jours, ils se dévouent à cette défense nationale, depuis longtemps.

D'autre part, il s'agit d'une quantité infime d'hommes de la territoriale ou de sa réserve.

On ne peut pas invoquer d'avantage l'égalité devant les charges ou devant les dangers, car qui donc, ici, oserait soutenir que le corps de santé tout entier n'a pas fait très noblement et très brillamment son devoir ? (*Très bien ! très bien !*) Combien de médecins français reposent aujourd'hui dans la terre de Belgique ou de France à l'ombre de la petite croix de bois qui protège la tombe des combattants, et combien d'actes d'héroïsme furent accomplis par ces médecins et aussi par leurs modestes auxiliaires les infirmiers et, en particulier, ces admirables brancardiers qui ont fait l'admiration du monde, et de nos ennemis eux-mêmes. (*Nouvelle approbation.*)

Tout autant que les autres corps, le corps de santé tout entier a été magnifique, il a été à la peine, il a été au danger : il doit être tout autant à l'honneur.

Les ecclésiastiques qui sont une faible partie de ce corps de santé, comment se sont-ils comportés ?

Vous avez entendu l'éloge magnifique et mérité qu'en faisait hier à cette tribune notre honorable rapporteur ; tout à l'heure, l'éminent ministre de la guerre, qui s'y connaît particulièrement en courage et en dévouement,

a tenu à joindre son précieux témoignage au témoignage aussi précieux de l'honorable M. Chéron.

Et bien, messieurs, permettez-moi de vous lire la réponse que faisait à la question que je me pose l'honorable M. Chéron :

« Depuis le début de la guerre, les membres du clergé, les ministres des divers cultes, comme toutes les autres catégories de citoyens, ont une attitude digne des plus grands éloges. Des religieux sont revenus de l'étranger pour défendre la France. Les ecclésiastiques qui ne relevaient point de l'article 23 de la loi du 15 juillet 1889 — et ils étaient fort nombreux — se sont rencontrés dans les tranchées avec nos braves instituteurs, dont l'héroïsme honore à tout jamais l'école et la nation. Beaucoup de prêtres ont été glorieusement tués à l'ennemi.

« Ceux qui étaient visés par l'article 23 ont fait leur devoir, soit comme brancardiers, soit dans les ambulances ou dans les hôpitaux. »

Demandent-ils quelques privilèges ou quelques faveurs ? M. le rapporteur répond : « Ils ne demandent ni exception, ni faveur, ni privilège ».

Ils n'en ont jamais demandé ; ils n'en demandent pas encore. Ils servent leur pays au poste que la loi, c'est à dire la France, leur a confié. Ils font leur devoir, tout leur devoir, simplement, avec dévouement toujours, avec vaillance souvent.

Près de 2,000 prêtres sont aujourd'hui tombés au champ d'honneur, et l'honorable M. Groussau disait l'autre jour, à la tribune de la Chambre, que sur 600 jésuites revenus de toutes les parties du monde pour répondre à l'appel du pays 120 avaient déjà trouvé une mort glorieuse. C'est une belle proportion. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Est-ce que les malades, les blessés qu'ils soignent depuis trente mois ont formulé contre eux quelque plainte ? Avez-vous quelque rapport de médecin ?... Rien de tout cela.

Et la question se pose — beaucoup de Français se la posent avec angoisse — : Pourquoi cette mesure qui ne vise qu'eux, et eux exclusivement, une toute petite catégorie de citoyens français ?

J'ai cherché la réponse à cette question dans le rapport de l'honorable M. Chéron.

Notre excellent rapporteur est un des plus éminents représentants de la Normandie, et voici comment il explique, dans son rapport, la décision et le vote de la commission :

« Le texte voté par la Chambre des députés dispose que les élèves ecclésiastiques dont nous venons de parler pourront être, en cas de mobilisation, employés indistinctement dans les corps de troupes ou services.

« A la Chambre, l'honorable président de la commission de l'armée, appuyé par le ministre de la guerre, avait demandé la disjonction de la disposition additionnelle concernant les ecclésiastiques. Cette disjonction a été repoussée par 287 voix contre 140.

« Interrogé par nous, devant la commission sénatoriale de l'armée, sur le point de savoir s'il renouvellerait devant la haute Assemblée sa demande de disjonction, l'honorable ministre de la guerre a déclaré que, pour éviter le retour du projet à la Chambre, il demanderait le maintien de la disposition dont il s'agit.

« La commission sénatoriale de l'armée a décidé, comme pour les autres articles, d'accepter la proposition de M. le ministre de la guerre. Elle n'entend d'ailleurs donner à son vote aucun caractère défavorable aux personnes visées dans la disposition additionnelle dont il s'agit. »

La commission sénatoriale a donc décidé, comme pour les autres articles, d'accepter la proposition du ministre de la guerre uniquement parce que M. le ministre le lui a demandé. Je souhaite, pour ma part, qu'elle ait toujours pour tous les désirs de M. le ministre de la guerre, la même déférence. (*Sourires.*)

Et M. le ministre de la guerre, quelle raison a-t-il donnée ?

« Il nous a déclaré, dit M. Chéron, qu'il désirait éviter le retour du projet à la Chambre. »

Sur le fond de la proposition, la commission par conséquent ne se prononce pas. Est-elle bonne ou mauvaise, équitable, opportune ? La commission ne décide pas. Elle accepte l'article parce que M. le ministre de la guerre lui demande de l'accepter après l'avoir combattu, pour que le projet ne retourne pas devant la Chambre.

C'est, messieurs, le gros argument...

M. Jénouvrier. Le seul !

M. Larère... l'argument sur lequel je n'ai pas l'intention de lutter ce soir : je serais battu d'avance !

Je me borne à constater que cet argument, on en use trop souvent devant cette Assemblée, bien moins souvent devant l'autre (*Très bien ! très bien !*), et je crois qu'on a raison : il y recevrait certainement — j'en félicite la Chambre — un mauvais accueil.

Mais M. le ministre de la guerre me permettra de lui dire que ce n'est pas un motif de décision législative que la peur de la Chambre ou du retour à la Chambre, c'est un argument qui peut décider une Assemblée à accepter ou, pour mieux dire, à subir une décision de l'autre Assemblée, mais ce ne peut être le motif d'une décision législative. Par conséquent, la question reste toujours sans réponse.

Pourquoi cette mesure spéciale, qui peut jeter ou qui semble vouloir jeter sur des gens qui ont fait leur devoir je ne sais quelle suspicion imméritée ? Dans quel esprit a-t-on inséré cet article 7 qui n'a rien à voir avec le reste de la loi ?

Je le répète, on n'a rien répondu ou, plutôt, je me trompe, on a répondu, et c'est là, messieurs, ce qui devient grave. On a donné dans le pays la seule réponse qu'en toute sincérité on puisse faire à une question pareille : il y a trente mois, dit-on, la France se réveilla de son beau rêve pacifique dans un magnifique élan de concorde et d'union. Toutes les mains se joignirent, même celles qui n'étaient plus accoutumées à se rencontrer. Tous les cœurs battirent à l'unisson, au matin du 4 août, dans une heure de véritable enthousiasme.

M. le rapporteur. Ils battent encore à l'unisson.

M. Larère. Tous les Français oublièrent leurs vieilles querelles ; les anciennes rancunes s'éteignirent, les différends passés furent considérés comme non venus. On ne pensait plus qu'à la France, à sa gloire, à son triomphe...

M. le rapporteur. Il en est toujours ainsi.

M. Larère... on ne pensait qu'à se dévouer pour elle, au besoin mourir pour elle. (*Applaudissements.*)

Mais la guerre a duré, elle se prolonge ; suivant la très juste expression de l'un de nos plus éminents collègues, certains s'installent déjà dans la guerre, on reprend les habitudes anciennes, à l'abri des dangers que d'autres courent ; les vieilles rancunes essaient de se faire jour. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) Nous avons déjà entendu certaines rumeurs mauvaises et voilà que les échos de nos discordes anciennes sem-

blent vouloir se réveiller. L'union sacrée pèse à quelques-uns : il est bon, il est digne que le Sénat maintienne cette union, car, après l'héroïsme de nos soldats, elle est le plus sûr gage de la victoire. (*Applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant son banc, est félicité par ses collègues.*)

M. le président. La parole est à M. Jénouvrier.

M. Jénouvrier. Messieurs, qu'il me soit permis, à mon tour, d'évoquer l'inoubliable souvenir de notre séance du 4 août 1914. Ce jour-là, sans serment inutile, et seulement en acclamant les paroles du président de notre Assemblée et du chef du Gouvernement d'alors, nous primes la résolution de tout sacrifier pour le salut de la patrie que nous apercevions gravement en danger.

Nous voulions être des Français, rien que des Français, et nous rejetions loin derrière nous les souvenirs de nos querelles et de nos récriminations.

Ce que nous faisons ici, le pays le faisait partout; ceux que, jadis, on appelait les rouges, les blancs, les bleus, se tenaient coude à coude, ils semblaient, en vérité, le drapeau national en marche.

Le Gouvernement lui-même proclama l'union sacrée, et, voulant en donner un signe sensible, il fit asseoir à la même table ministérielle M. Denys Cochin, entre M. Combes et M. Guesde.

Quel était donc le fondement de cette union sacrée, quels en étaient la base et le principe?

Le président du conseil d'alors, qui, certes, n'est pas suspect, l'honorable M. Viviani, disait : « D'abord faire confiance au Gouvernement, ne pas l'attaquer, ne pas considérer les mains qui tiennent le drapeau, voir le drapeau. » (*Très bien!*)

Nous y avons consenti.

« Ne pas nous souvenir des lois qui nous divisaient, n'y faire jamais allusion, si douloureuses qu'elles fussent pour certains; de l'autre côté, ne jamais les aggraver. » Telle était la base de l'union sacrée.

Le pays l'a compris à l'unanimité. Je dis à l'unanimité parce que, selon une belle parole, la corde qui se brise dans le concert de toutes les bonnes volontés ne trouble pas l'harmonie nationale. (*Très bien! très bien!*)

Le Sénat, plus que personne, a tenu à l'union sacrée, j'en porte témoignage.

M. le rapporteur. Il y tient encore.

M. Jénouvrier. Je ne peux en parler que jusqu'à ce jour, et c'est pourquoi j'ai employé le passé. Il y a tenu dans ses commissions. J'ai lu certains de leurs rapports; lorsqu'il sera permis de les publier, ils seront la glorification et la revanche d'un Parlement trop souvent attaqué injustement; (*Applaudissements*) j'ajoute qu'ils seront la source inépuisable où l'histoire ira prendre les éléments de décisions, qui, pour certains, seront des condamnations irrémédiables.

Telle était notre union, et ainsi nous marchions à la victoire dont nous apercevions déjà l'aurore.

Mais l'amendement Sixte-Quenin est arrivé. Hier, mon ami de Lamarzelle disait que ce fut un soufflet donné aux catholiques. (*Mouvements divers.*) J'entends des protestations. Pour que l'outrage existe, il n'est pas nécessaire que la main atteigne la joue; le geste suffit.

Parlons franc, parlons net. L'amendement de M. Sixte-Quenin a été une brimade injustifiée envers les catholiques dont j'ai l'honneur de faire partie. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Et, s'il était nécessaire de souligner le caractère de ce geste, je le trouverais dans la prose accoutumée de son auteur. L'honora-

ble M. Groussau l'a signalé et M. de Lamarzelle l'a rappelé hier. L'honorable M. Peytral s'est levé pour dire : « Vous ne connaissez pas la rectification qui a été faite, l'explication qui a été donnée ».

Pour M. Groussau, d'une part, pour mon ami M. de Lamarzelle, de l'autre, et pour la vérité, je vais lire l'article même de l'*Humanité*. Il porte la date du 27 septembre 1916. Je n'en cite bien entendu que les dernières lignes :

« Je sais que la République laïque court maintenant des dangers qui ne sont plus imaginaires. Dans la mesure où je le puis, je les signale, je « bouffe du curé »... »

Ces derniers mots sont mis entre guillemets, ce qui indique bien que la lettre était adressée à un kienthalien.

M. Boudenoot. Ah! qu'en termes galants ces choses-là sont mises!

M. Jénouvrier. Ce n'est pas moi qui y contredirai.

Je lisais, ce matin, dans un journal rédigé par nos collègues de la gauche, que cette expression, à elle seule, caractérise un homme.

Je le vois, non dans sa personne physique — elle importe peu — mais dans sa personne morale tout de suite dégagée par cette expression : « Je bouffe du curé ».

L'explication fournie par M. Sixte-Quenin à la Chambre ne rectifie rien, au contraire :

« Je tiens à indiquer à mes collègues qui savent très bien que je n'ai pas l'habitude d'employer d'expressions outrageantes ou déplaisantes pour qui que ce soit, que le mot qui avait choqué M. Groussau n'était pas mien. Je répondais à un correspondant qui m'avait reproché de ne pas avoir voté contre les crédits militaires et qui me disait : « Vous passez votre temps à bouffer du curé ».

Je reprenais son expression et je disais : « Soit, je bouffe du curé ».

Ainsi, non seulement il la répétait, mais encore il se l'appropriait.

M. le comte d'Elva. Il aurait mieux fait de se taire!

M. Jénouvrier. Mes chers collègues, en apportant ici une protestation très émue, je n'entends pas défendre les ecclésiastiques visés; ils ne me le pardonneraient pas. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Ce que je défends, ce sont mes droits, ce sont les droits de mes coreligionnaires catholiques. (*Très bien!*)

Nous voulons bien — et nous l'avons prouvé — passer, au nom de l'union sacrée, l'éponge sur toutes les fautes commises, sur toutes les erreurs dont nous avons pleuré et dont certaines étaient inexcusables.

Il m'aurait été facile de monter à cette tribune, soit en comité secret, soit en séance publique, et de mettre en relief toutes les impréparations, toutes les négligences depuis le 4 août 1914.

Je ne l'ai pas fait parce qu'on m'a demandé de ne pas amoindrir l'autorité de ceux qui ont le périlleux honneur de tenir le drapeau.

Nos portons le deuil de nos fils, nous vivons au milieu de douleurs qui ne veulent pas être consolées, mais nous ne supporterons pas, je vous le déclare formellement, d'être, dans ce pays dont nous sommes, je ne dirai pas les meilleurs fils mais où il n'y en a pas de meilleurs que nous, l'objet de brimades de la part de qui que ce soit. (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. de Lamarzelle. Notre clergé ne fait qu'un avec nous.

M. Jénouvrier. Personne ne veut de cet amendement de M. Sixte-Quenin. Je vois se dresser, à la tribune de la Chambre,

la haute silhouette du président de la commission de l'armée venant, avec la triple autorité qui s'attache à sa fonction, à sa qualité de député et à celle de glorieux blessé, dire : « Non! non! pas cela! »

Je vois M. le ministre de la guerre, le général Lyautey — et je ne sais au juste quels sont, à son égard, les sentiments qui dominent en moi : de l'affection, du respect ou de l'admiration — je vois le général Lyautey, dont les cheveux ont quelque peu blanchi sous le harnois de la France, se dresser, lui aussi et dire : « Non! non! je ne veux pas cela. »

Si je suis bien renseigné — et je crois l'être, n'est-ce pas, amiral de la Jaille?... »

M. l'amiral de la Jaille. J'ai de bonnes raisons pour le croire.

M. Jénouvrier. ... dans cette question, qui est politique et non militaire, le Gouvernement, à l'origine, avait résolu de demander la disjonction. Il y a renoncé. Une fois de plus, la volonté n'a peut-être pas été à la hauteur de la bonne volonté!

Qu'a fait la commission sénatoriale de l'armée? Ah! mon cher ami Chéron, je ne vais point vous féliciter de votre rapport. Il a été de vous, c'est tout dire. Vous avez donné, à l'opinion de vos collègues, la forme qui vous caractérise. Vous avez apporté l'élévation de votre pensée, votre patriotisme ardent. Mais ni vous ni aucun membre de la commission n'a osé défendre l'amendement Sixte-Quenin. Vous avez dit simplement : « Nous proposerons au Sénat de voter le texte tel qu'il nous vient de la Chambre. » Cet amendement Sixte-Quenin, tout le monde le rejette, et pourtant il passera tout de même dans la loi! (*Mouvements divers.*)

Et comment ne le repousserait-on pas? M. Larère vous le disait, il y a un instant; nous discutons une question de récupération; or les hommes visés par cet article 7 sont sous les drapeaux, ils ont passé je ne sais combien de visites, ils sont ou dans les hôpitaux ou au front.

On me racontait l'autre jour qu'un général, qui a quelques citations, — il n'a pas perdu tous ses membres, mais il a été fortement touché — s'en allait dans une tranchée — vous ne demanderiez sans doute pas mieux, monsieur le ministre, que d'y aller aussi; n'y allez pas trop souvent: vous êtes bien ici! — Il aperçoit, entre les lignes allemandes et les lignes française un soldat penché.

« Que fait donc là cet animal, dit-il, il va se faire tuer! » Et le colonel qui l'accompagnait de répondre : « Mon général, c'est un curé brancardier qui donne à un blessé son assistance ». « Ils sont tous les mêmes! » répliqua le général.

C'est vrai! On les trouve partout, surtout entre les lignes allemandes et les lignes françaises! (*Applaudissements à droite.*) Partout ils ont rempli leur devoir!

M. de Lamarzelle a cité l'*Echo de Paris*. Jamais je ne cite les journaux de mon opinion; je préfère choisir les autres, et, par exemple, le journal de M. Sixte-Quenin. Voici ce que l'*Humanité* du 7 avril 1915 écrivait sur les infirmiers :

« La vérité sur les sections d'infirmiers, ce qu'elles font, ce qu'elles valent.

« Nous avons simplement pensé qu'il était utile de faire parvenir ces observations au groupe socialiste qui, à la Chambre, représente pour nous le parti du droit et de la justice, afin qu'il soit éclairé sur des points qu'il peut ne pas connaître.

« ... Or, ce serait une erreur de croire que les fonctions d'infirmier puissent être remplies par des malingres. Bien au contraire, ce service exige des hommes valides dans toute l'acceptation du terme :

« 1° Aux services du front, où les brancardiers accomplissent une mission certainement pénible à tous points de vue;

« 2° Aux ambulances et hôpitaux de l'avant, où le travail est énorme et de tous les instants;

« 3° Aux hôpitaux de l'arrière, où des gardes sont prises une nuit sur deux;

« 4° Dans les dépôts de contagieux, où plus que partout ailleurs il faut des hommes sains.

Enfin, ces membres du clergé catholique, quelle a été leur attitude depuis la guerre?

Ceux de l'arrière? Nos évêques ont reçu la visite de vos préfets, lorsqu'il s'est agi de faire sortir l'or du bas de laine de nos paysans et de faire souscrire nos compatriotes aux emprunts de la défense nationale.

Les préfets ont très bien compris que leur influence civile serait peut-être inopérante et impuissante. (*Très bien! très bien!*) A côté des signatures des préfets, ceux-ci ont demandé et obtenu la signature de nos évêques et de nos archevêques.

M. Victor Lourties. Et des présidents des conseils généraux. (*Adhésion.*)

M. le comte d'Elva. Comme de tous les conseillers généraux.

M. Jénouvrier. On n'a pas eu besoin de nous la demander. J'ai donné un blanc-seing à mon préfet; il fait de ma signature ce qu'il veut, dans tous les cas analogues.

Il aurait cependant été naturel de répondre aux préfets: vous ne nous connaissez pas au temps jadis, pourquoi nous demander un service aujourd'hui? Cependant, dans toutes les églises, le dimanche, on a recommandé aux diocésains, comme un devoir de conscience, presque de justice, de souscrire aux impôts de la défense nationale.

Si la censure ne nous l'avait pas interdit, nous aurions dressé la liste des morts, par diocèse, puis des décorés, de ceux qui ont été l'objet de citations à l'ordre de l'armée. Et ce sera un devoir, après la guerre, de placer dans les églises, non seulement les noms des paroissiens tués à l'ennemi, mais ceux encore des membres du clergé qui ont versé leur sang pour la défense du pays. (*Vive approbation à droite.*)

Mais il y a mieux. Si le clergé séculier a fait cela, il y a un autre clergé qui a fait de même. Des lois dont je ne veux rien dire ont renvoyé hors la France des membres des congrégations religieuses. A peine le tocsin du 1^{er} août 1914 avait-il envoyé ses ondes sonores jusqu'au delà de la frontière, que tous ces religieux chassés, qui étaient partis sans espoir de retour pour la plupart, se sont embarqués aux confins de la terre pour accourir ici.

Qui le dit? C'est un journal qui a été libre et qui est devenu enchaîné. (*Rires.*) J'entends enchaîné pour la forme et pour le titre; du moins use-t-il toujours d'une certaine liberté. Ce n'est pas moi qui le lui reprocherai.

Voici donc ce que l'*Homme libre* écrivait le 26 août 1914:

« La mobilisation et la colonie française de Jérusalem ».

« Jérusalem, 25 août. — Dès que l'ordre général de mobilisation est parvenu à Jérusalem, les Français soumis au service militaire, qu'ils fussent laïcs ou religieux, ont tous répondu à l'appel et voulu profiter du premier navire des Messageries qui partait de Jaffa pour la France et qui était le paquebot le *Calédonien*. Ceux qui étaient malades ou délicats ont été examinés par le médecin du consulat général. Mais il fut bien difficile de les convaincre que le voyage serait inutile ou dangereux pour eux. Parmi les religieux qui se sont embar-

qués, on cite notamment le Père Vincent, dominicain. Ce savant archéologue s'en est allé à ses propres frais, laissant un grand ouvrage sur la Jérusalem ancienne. Parmi les autres moines, on a remarqué huit pères blancs, des Bénédictins, des Lazaristes, deux frères des écoles chrétiennes appartenant aux missions d'Egypte et qui avaient dû revenir à pied de Bethléem. »

J'ai connu un jésuite — on les retrouve partout, les jésuites — venu du fond de l'Alaska: il a mis quatre mois à venir et il a voulu excuser son retard en amenant deux chiens sanitaires qui ont rendu les plus grands services.

M. Larrère et M. Groussau aussi vous rappellent que, sur les 600 jésuites qui étaient au front, 120 sont morts. Et je suis convaincu qu'avant peu ils seront 200.

Voilà ceux à l'égard desquels on a fait ce geste regrettable.

Je ne serais pas surpris que la Chambre, qui l'accepta, n'en ressentit du regret aujourd'hui. Les députés de braves gens: ils sont plus jeunes que nous, plus ardents, et ils comptent sur le grand frère, le Sénat, pour corriger leurs erreurs. J'imagine qu'ils seront douloureusement surpris de l'insistance que l'on a mis ici à nous empêcher de corriger leurs erreurs.

Puis, croyez-vous que ce fût bien le moment de faire un pareil geste? Il n'y a pas, dans le monde, que les belligérants; il y a, à la fenêtre, des gens qui regardent, qui hésitent, qui se demandent: de quel côté serons-nous?

Je ne trahis aucun secret diplomatique en disant que les Allemands, qui n'ont rien négligé, sont allés dans certain pays neutre, plus essentiellement catholique, et que là, avec une habileté diabolique, exagérant, dénaturant nos querelles intestines, ils ont dit: « Les Français, vous savez ce qu'ils sont! »

Mais qu'ont fait les catholiques, en présence de ces campagnes boches? J'ai soixante-dix ans; je ne peux pas aller au front, mais savez-vous ce que nous avons fait? Nous nous sommes groupés autour de l'éminent recteur de l'institut catholique de Paris...

M. de Lamarzelle. Je lirai sa lettre.

M. Jénouvrier... les membres de l'Institut, les membres de l'Académie française, les sénateurs, les députés, les industriels, tous gens dont l'attachement à la foi catholique n'est pas discutable et qui peuvent hardiment dire: Plus je suis bon catholique, et plus je suis bon Français. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Nous nous sommes réunis en comité, en comité agréé par le Gouvernement — sans son agrément, d'ailleurs, nous n'aurions rien pu faire — et nous avons inondé les pays neutres catholiques de brochures, de livres. Mieux que cela, nous avons envoyé des ambassadeurs; nos évêques sont allés en Irlande, et je ne trahirai aucun secret en disant qu'ils ont fait peut-être du bon travail.

Nous avons fait une propagande considérable en Espagne, ce pays où les sous-marins sont encore ravitaillés. Nous avons expliqué que ces querelles, dont les Boches avaient abusé contre nous, étaient des querelles intérieures. Nous avons démontré que la France était toujours la France des petites sœurs des pauvres, la France des filles de charité, des missions étrangères, des lazaristes (*Très bien! à droite*); que nos églises étaient plus remplies que celles des autres pays.

Nos archevêques sont intervenus auprès des évêques des pays neutres; leur voix a été entendue, et si M. le ministre des affaires étrangères était là, il ne me démentirait pas quand je dirais que c'est grâce, en grande

partie, à la propagande du comité catholique de propagande française à l'étranger qu'un revirement singulier s'est produit dans les pays neutres catholiques. (*Nouvelle approbation sur les mêmes bancs.*)

M. de Lamarzelle. C'est très exact.

M. Etienne Flandin. C'est le livre d'un religieux expulsé — je vous dois ce témoignage — qui est notre livre de propagande le plus utile, à l'heure actuelle, en Espagne. (*Applaudissements.*)

M. Jénouvrier. Je vous remercie, mon cher collègue, de ce témoignage, et je puis ajouter que la suprême récompense, que nous ne pouvions trop désirer, c'est qu'il nous a valu les injures de certains évêques boches. (*Très bien!*)

Après le geste de M. Sixte-Quenin, qu'allons-nous dire aux neutres? Ils nous répondront: « Vous bouffez donc toujours du curé? » (*Rires approbatifs, à droite.*) Il faut prendre les choses telles qu'elles sont.

Voulez-vous que je considère une autre partie de l'horizon? Revenant des pays neutres et me rapprochant de la terre de France, vous ne me démentirez pas si je dis que, sur le front, presque tous nos valeureux combattants appartiennent à une religion quelconque; ils sont catholiques pour la plupart, protestants, israélites, musulmans; ce sont donc des croyants, pour l'immense majorité; à ce point que, lorsque le Gouvernement, que personne n'accusera d'un cléricisme excessif, a dû choisir le signe par lequel il allait honorer la sépulture de nos soldats, il a choisi la croix.

Et maintenant, aux jours des grands anniversaires, sur les champs de bataille de la Marne et autres, nous pouvons apercevoir toutes les petites croix ornées de drapeaux tricolores, qui proclament l'union indissoluble, quoiqu'on puisse venir dire, de la religion catholique, chrétienne, avec le drapeau français. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

A tous ces gens, nous disons: « Vous luttez, vous mourez pour le droit, pour la justice. » C'est entendu.

Mais, pour eux, qu'est-ce que le droit, qu'est-ce que la justice? Ce sont des abstractions dont un philosophe, à la rigueur, peut se contenter. Cependant, croyez-vous que nos poilus puissent se faire une idée de ces abstractions que sont le droit et la justice? Non! pour eux, le droit et la justice se résument et se concrétisent dans: « Notre Père qui êtes aux cieux! » (*Vive approbation sur les mêmes bancs.*)

Pour eux, comme pour nous, le Droit, la Justice, c'est Dieu, et voilà tout.

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. Jénouvrier. Voilà des gens qui voient leurs curés à l'œuvre; ce sont des hommes, bien entendu; ils ne sont pas impeccables, mais ce sont des modèles de dévouement. Les pasteurs protestants de même, les instituteurs de même, les rabbins israélites de même. Tenez, on me racontait ce fait d'un rabbin: il s'en est allé, sous les balles allemandes, chercher le crucifix qu'un soldat catholique mourant demandait à placer sur ses lèvres! Ils sont tous dignes de la même admiration.

A tous ces gens-là, qu'allons-nous dire, à eux qui voient, qui admirent, qui savent très bien, hélas! ce qui se passe? Je connais des officiers qui ont roulé pendant vingt-quatre heures, sans avoir d'autre secours que celui du brancardier ecclésiastique qui leur avait fait un premier pansement sommaire!...

Messieurs, je vous ai parlé avec tout mon cœur, avec toute ma conviction, avec une sincérité que vous savez bien apprécier. Je termine par ces mots que je cueillais

l'autre jour sur les lèvres de M. le ministre de la guerre ; ils s'appliquaient à lui et nous pouvons nous les appliquer à tous : « Travaillons dans la mesure de nos forces, de nos moyens, partout où la providence nous a placés, quel que soit notre rôle ; travaillons à ce salut de la patrie, de cette patrie qui court le danger le plus grand qu'elle ait couru depuis sa fondation, au baptistère de Reims. Nous n'avons pas de soldats à commander, mais nous avons des passions à commander, nous avons des souvenirs à éteindre, nous avons des convictions à faire taire, et nous avons à servir le pays, à servir la nation, et c'est pour cela qu'à l'unanimité, je le sais bien, vous ne vous associez pas à ce geste déplorable commis par M. Sixte-Quenin à la Chambre des députés. (*Très bien! très bien! et applaudissements.* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses collègues.*)

M. le ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Quelles que soient les critiques qu'on puisse adresser à cet article du projet, je vous fais remarquer que, si vous voulez bien en lire le texte, vous y verrez qu'il me laisse le moyen de l'appliquer de la façon la plus équitable et la plus libérale, et en m'inspirant de cet esprit d'union que vous venez d'invoquer et dont nous devons tous, à l'heure présente, être plus que jamais pénétrés.

Je demande au patriotisme de mon honorable ami M. le sénateur Jénouvrier de vouloir bien retirer son amendement, pour les raisons que je ne répète pas et que j'ai redites au commencement de la séance. Je compte sur le patriotisme du Sénat pour écarter cet amendement, dans le cas où il serait maintenu. (*Très bien! très bien!*)

A droite. Répondez!

M. Jénouvrier. Que voulez-vous que je réponde à M. le ministre de la guerre?

M. Larère. Nous sommes deux à avoir signé l'amendement.

M. Jénouvrier. J'ai signé avec vous, monsieur Larère, je peux retirer ma signature. Si vous saviez combien je suis jaloux de ma liberté!

M. le ministre de la guerre va me dire : « Les Allemands sont à Noyon ; j'ai besoin d'hommes. »

Que voulez-vous que je fasse?

J'ai dit à la tribune ce que je voulais dire à mon pays. Je le répète, les prêtres catholiques de mon pays m'en voudraient, si je demandais pour eux un régime de faveur. (*Applaudissements.*) Ce ne sont pas les prêtres que j'ai défendus, ce sont mes droits à moi.

M. de Lamarzelle. Mais il y a le principe à défendre!

M. Jénouvrier. Vous le défendez.

M. de Lamarzelle. Oui, je le défendrai,

M. Jénouvrier. Je ne puis rien refuser à M. le général Lyautey. En ce qui me concerne, je retire ma demande de disjonction. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La demande de disjonction est-elle maintenue par M. Larère?

M. Larère. J'ai tâché de défendre la cause dans la modeste mesure de mes moyens. Petit soldat dans l'armée, je m'écarte devant les grands chefs et comme M. Jénouvrier, je retire ma demande de disjonction. (*Très bien!*)

M. le président. La demande de disjonction est retirée.

M. Boudenoot. J'espère bien qu'on se souviendra à la Chambre de ce qui a été dit ici ce soir et que cet exemple sera suivi. (*Vive approbation.*)

M. Jénouvrier. Merci, mon cher collègue.

M. le président. Nous arrivons à un amendement de M. de Lamarzelle, ainsi conçu :

« Rédiger ainsi cet article :

« Par application des dispositions des lois en vigueur et notamment de celles des articles 23 et 24 de la loi du 15 juillet 1889, maintenues par l'article 99 de la loi du 21 mars 1905, les ecclésiastiques recensés sous le régime de la loi du 15 juillet 1889 continueront, en cas de mobilisation, à être versés dans le service de santé. »

La parole est à M. de Las Cases, sur l'amendement de M. de Lamarzelle.

M. de Las Cases. Messieurs, je voudrais, après le très beau et très élevé discours que vous venez d'entendre, vous demander la permission d'exposer, très brièvement, sur la question qui vous est soumise, et d'une façon peut-être bien terre à terre, les observations que l'amendement de M. Sixte-Quenin m'ont inspirées.

Il y a, dans la question des infirmiers ecclésiastiques, un point dont, jusqu'à présent, on ne s'est pas occupé beaucoup et qui me paraît, quant à moi, le point de vue capital. Il s'agit de savoir quel est l'intérêt des blessés et des malades. C'est à eux que nous devons penser, dans cet amendement, c'est d'eux que nous devons nous préoccuper. Nous devons nous demander si cet amendement, appliqué à la rigueur, ou même dans l'esprit de son auteur, ne serait pas de nature à produire, à l'encontre de nos blessés et de nos malades, de déplorables résultats.

Nous avons bien le droit de penser aux soldats et aux blessés. Si nous n'y pensions pas, nous commettrions un acte d'ingratitude et, en même temps, d'imprévoyance. Un acte d'ingratitude, parce que, quand ils ont donné leur santé et leur sang pour leur pays, ils ont droit d'être traités avec le plus grand soin. (*Bruit de conversations.*)

M. de Lamarzelle. Si on continue la séance, il faut écouter; M. de Las Cases mérite de l'être! (*Très bien.*)

M. Halgan. Nous demandons le renvoi à lundi.

M. de Las Cases. Je prie le Sénat, dans une question comme celle-ci, de vouloir bien m'accorder quelques instants de l'attention (*Parlez! parlez!*) à laquelle, en général, il a bien voulu m'habituer et qui me serait très précieuse encore aujourd'hui.

M. le rapporteur. Vous la méritez pleinement!

M. de Las Cases. Le point de vue auquel nous devons nous placer, dans la question qui nous occupe, est celui des blessés et des malades.

Nous avons à nous demander si l'application de l'amendement de M. Sixte-Quenin ne pourrait pas avoir pour eux de singuliers inconvénients.

Les blessés et les malades ont le droit d'avoir des aumôniers, des médecins et des infirmiers, qui leur prodiguent les meilleurs soins et qui leur procurent toutes satisfactions. Ils ont donné leur sang, ils ont donné leur santé pour la Patrie, le moins que la Patrie puisse faire est de se mettre à leur disposition, de manière à les guérir le plus complètement possible. Ce serait une ingratitude de la part de la patrie, si elle ne se préoccupait pas, avant tout, du soin et de la santé de ceux qui ont été blessés pour elle. Ce serait une ingratitude et ce serait, au

point de vue spécial de la loi qui vous préoccupe, une imprévoyance.

Vous vous préoccupez d'augmenter le nombre des combattants. Quel est le meilleur moyen pour y arriver? C'est de soigner les malades et les blessés de telle façon qu'ils soient le plus rapidement et le plus complètement possible guéris pour pouvoir de nouveau retourner au feu et y défendre la patrie.

J'avais, il y a quelques mois, l'occasion de causer avec un de mes amis, médecin de grand talent, quoique jeune, un médecin s'occupant spécialement des maladies du tube digestif.

Il avait été envoyé, au début de la guerre, assez loin de son pays, dans un hôpital de contagieux. Il y avait donné tout son cœur et avait guéri, parmi les typhiques, 96 ou 98 p. 100 des malades : sur 500 ou 550 malades qui, depuis plusieurs mois, se trouvaient à l'hôpital sans pouvoir arriver à une amélioration quelconque, il avait remis sur pied la presque totalité d'entre eux, et cet excellent homme était désolé, parce que, malgré ses efforts, il ne pouvait arriver à aller au front.

Et, quand il se désolait, je lui disais : « Voyons, vous mettrait-on une mitrailleuse à la main, un paquet de grenades en mains, que vous ne rendriez pas le dixième des services que vous avez rendus par votre talent à soigner et à sauver nos compatriotes. »

Ce que je dis pour le médecin, je le dis également pour l'infirmier, qui est le collaborateur du médecin. S'il est habile, s'il fait suivre avec soin les instructions du médecin, s'il sait donner aux blessés son cœur et son dévouement, il arrivera plus rapidement à la guérison.

C'est là le nœud de la question. Oui ou non, est-ce que les élèves ecclésiastiques, les prêtres d'aujourd'hui, ne sont pas admirablement bien disposés à remplir les devoirs qu'ils remplissent?

On a mis en cause à la Chambre — que n'a-t-on pas mis en cause? — la loi de 1889. On a dit : « Oh! c'est une vieille loi, elle a plus de trente ans, une loi qu'on ne peut plus invoquer aujourd'hui... »

Pour un peu, on aurait dit : « C'est une loi réactionnaire? »

Plus de trente ans, c'est une erreur mathématique.

Qu'une loi soit ancienne, ce n'est pas une raison pour qu'elle soit mauvaise, les lois valent ce qu'elles valent, leur ancienneté n'influe pas sur leur valeur.

Loi réactionnaire, erreur historique, j'imagine. Qui était président du conseil, lorsque fut votée la loi de 1889? M. Constans. Qui était ministre de l'instruction publique? M. Fallières. Qui était ministre de la guerre? M. de Freycinet.

Ni M. Constans ni M. Fallières ne passèrent pour de mauvais républicains pas plus que pour des réactionnaires ou des cléricaux.

Quant à M. de Freycinet, c'est l'homme qui n'a pas désespéré de la patrie en 1870 et à qui aujourd'hui le ciel doit avoir réservé cette longue et verte vieillesse, pour nous donner encore quelques conseils et lui permettre, lorsque nos soldats passeront victorieux sous l'arc de Triomphe de l'Etoile, de voir, dans les plis de leurs drapeaux, la revanche de 1870. (*Vifs applaudissements.*)

Était-ce une loi réactionnaire, cléricale? Non, c'était une loi de bon sens, une loi essentiellement raisonnable.

Il fallait mettre dans les hôpitaux des compétences; on y avait donc mis des médecins ou de futurs médecins, des étudiants en pharmacie et des étudiants ecclésiastiques. Savez-vous pourquoi on y avait mis des étudiants ecclésiastiques? Parce qu'on

s'était dit que les jeunes gens qui ont fait des études dans un petit, puis dans un grand séminaire, ont généralement une certaine ouverture d'esprit, et qu'il leur est plus facile, grâce à leur développement intellectuel, d'arriver rapidement à devenir utiles dans une spécialité. On s'était rappelé que nos missionnaires, quand ils partent pour les pays lointains, reçoivent une éducation quasi-médicale. Certes, ce ne sont pas de grands médecins, mais ils savent ce qu'il faut pour panser la plaie d'un sauvage, pour donner à ces pauvres êtres, épuisés par les épidémies ou dévorés par les fièvres, le médicament qui peut les sauver.

Il y avait donc, parmi les élèves ecclésiastiques, des hommes susceptibles de remplir très bien leur rôle dans les hôpitaux et qui se trouvaient préparés au point de vue matériel.

Mais est-ce qu'ils n'étaient pas surtout préparés au point de vue moral? Les ecclésiastiques — et ici je ne fais aucune distinction entre nos prêtres catholiques, les pasteurs protestants et les rabbins juifs — les uns et les autres, quand ils ont la vocation, c'est qu'ils veulent être les médecins des âmes, c'est qu'ils veulent arriver à donner des consolations à ceux qui doutent, à ceux qui souffrent, à ceux que l'infini ou l'au delà torture. Ils sont des psychologues; la psychothérapie, c'est encore une partie de la médecine.

Combien d'entre nous ont vu à un moment donné, lorsqu'un parent ou un ami était malade, le médecin quittant le chevet de celui qui souffrait, après lui avoir tâté le pouls, ausculté le cœur, venir dire à la femme, à la fille, à l'enfant: « Eh bien, oui, votre père est bien malade, bien souffrant; votre femme est bien malade, bien souffrante; mais le moral est bon, il y a de la vie, il y a de l'espoir ».

Voilà pourquoi vous avez fait la loi de 1889; vous avez mis les ecclésiastiques et les étudiants ecclésiastiques sur le même rang que les étudiants en pharmacie ou en médecine: vous avez pensé avec raison qu'ils seraient d'excellents infirmiers, au point de vue technique, parce qu'ils apprendraient beaucoup plus vite, au point de vue moral, parce qu'ils étaient déjà tout préparés.

Est-ce que la loi de 1889 a fait faillite? Est-ce qu'on s'est trompé? Messieurs, ce que vous venez d'entendre me dispense d'insister sur ce point. Vous savez ce qu'ont été nos prêtres infirmiers, vous savez ce qu'ils ont fait, tout le monde leur a rendu justice. Moi aussi, je remercie M. Chéron de leur avoir rendu un hommage mérité tout à l'heure — nous n'attendions pas moins de lui — c'est un témoignage de justice qu'il apporte sur le zèle, sur le dévouement de tous les infirmiers ecclésiastiques. Le nombre de morts, le nombre de médailles, le nombre de croix de la Légion d'honneur, le nombre de Croix de guerre distribuées sont la preuve que, sur ce point, l'unanimité est faite en France.

Mais permettez-moi de citer quelques faits.

L'*Echo de Paris*, sous la signature de M. Benoît, citait l'opinion du colonel Corte, en ces termes:

« Je désire beaucoup, dans mes hôpitaux, avoir des ecclésiastiques, parce qu'ils sont des hommes de bon exemple et des soldats consciencieux. »

Un député radical, médecin, avait l'habitude de dire, en riant, à tel infirmier qu'il estimait par-dessus les autres: « Toi, tu as tout le dévouement d'un curé. »

Voici encore quelques lignes que je relève dans une narration en l'honneur de nos soldats et de nos infirmiers:

« Il y a quelques semaines, arrivait à l'hôpital de Creil... » — permettez-moi de

vous donner le nom de ce soldat, de ce brave; des noms comme ceux-là doivent être cités — «... le soldat Briand. Ce brave s'était dévoué sans compter et ses chefs disaient: c'est miracle qu'il soit debout, après tant d'héroïques actions. Il avait reçu tant de balles qu'il disait lui-même, avec cette bonne humeur qu'ont toujours nos soldats même dans la souffrance: « Je suis un voleur de Boches, j'ai 20 ou 30 balles de shrapnells dans mon corps ». (Très bien! très bien!)

« Il fallut l'amputer de la jambe. L'opération réussit, mais il avait tant perdu de sang que la transfusion du sang était nécessaire. » Deux ecclésiastiques rivalisèrent pour donner leur sang. Ce fut le plus âgé qui profita de sa supériorité en âge et en grade pour obtenir, comme une faveur, d'être « donneur de sang ». Et voilà la citation à l'ordre du jour qui fut donnée à l'abbé Marc pour cette belle action:

« A fait preuve, depuis le début de la campagne, de la plus intelligente initiative et du plus absolu dévouement. A demandé avec instance d'être choisi comme « donneur de sang » au cours d'une transfusion qui, seule, pouvait donner la vie au blessé dont il avait la garde. » (Très bien! très bien!)

Allons! des hommes qui donnent leur sang, ne sont pas des embusqués, ils ne manquent ni de courage ni d'énergie.

Est-ce un fait isolé que je vous cite? J'en ai relevé quarante, cinquante, des infirmiers ecclésiastiques qui ont donné leur sang pour arriver à rendre un peu de vie aux blessés qu'ils aiment.

Peut-on dire que ceux-là ne sont pas à leur place? Ils sont à la place de foi et de dévouement qui est la leur. Et a-t-on eu tort de dire dans la loi de 1889 qu'ils seront versés dans les infirmiers militaires?

Nous ne sommes plus en 1889, nous sommes en 1917. On dit, à la Chambre des députés, qu'il faut écarter ces infirmiers parce qu'ils sont incompetents. Mais beaucoup ont fait deux années de service comme infirmiers, ils ont la pratique du service sanitaire. M. Sixte-Quenin a déclaré que ces ecclésiastiques avaient enlevé à des hommes compétents la place qu'ils devaient avoir.

M. Larère. Aux musiciens!

M. de Las Cases. Oui, ils ont empêché des musiciens d'être infirmiers; ils ont évincé certains jeunes infirmiers. Mais ces hommes-là ont la compétence, et c'est faire appel à l'incompétence que de vouloir les écarter. (Très bien! très bien! à droite.)

Combien y a-t-il d'infirmiers ecclésiastiques, aujourd'hui, sur le front et dans l'armée? Un très petit nombre. Vous savez bien, monsieur le ministre, qu'au mois de décembre, une circulaire du général Roques a renvoyé des hôpitaux tous les infirmiers sans distinction qui appartenaient aux jeunes classes. Est-ce que nous nous sommes révoltés, est-ce que nous nous sommes plaints? Non. Cette mesure n'atteignait pas les seuls catholiques, et nous n'y voyions pas une injure imméritée.

Tous les jeunes ecclésiastiques sont partis sur le front. Et alors, aujourd'hui, il reste quelques vieilles classes de territoriaux et de R. A. T.; voilà ceux à qui s'appliquera votre article 7.

Je n'ai reçu, depuis que cet amendement tristement célèbre a été voté, aucune lettre d'un seul ecclésiastique infirmier dans nos armées — et j'en connais quelques-uns.

Le Sénat comprendra quelle admiration nous avons pour ces hommes qui ont gardé le silence, qui n'ont pas demandé, qui ne voulaient pas demander qu'on plaidât leur cause auprès du Sénat. C'est preuve de di-

gnité et de courage devant laquelle il faut s'incliner.

Je ne suis donc pas l'avocat des ecclésiastiques infirmiers, devant vous. Ils ne le voudraient pas, et ils me refuseraient le droit de prendre ce titre. Ceux que je défends, ce sont les malades et les blessés.

J'ai demandé aux hommes dans les hôpitaux comment ils avaient vu partir les infirmiers ecclésiastiques, en vertu de cette décision de 1916, quand ils furent remplacés par des territoriaux agriculteurs, des territoriaux artisans. Ils furent unanimes à répondre:

« Ce départ est malencontreux. Ce sont de braves gens ces territoriaux qu'on nous envoie. Mais que voulez-vous? Piocher, manier une pelle, un marteau, jeter une botte de foin ou du fumier sur une charrette, ce n'est pas là ce qui forme ces mains calleuses à soutenir les malheureux blessés dont le corps, souvent, n'est qu'une plaie et qu'il faut soutenir avec tant de délicatesse pour qu'ils ne souffrent pas quand on les change de place d'effroyables souffrances. »

Les ecclésiastiques causaient avec nous, ajoutent les blessés, parlaient du pays, de la mère, ils nous donnaient confiance; et puis, quand nous ne pouvions pas écrire, ils écrivaient pour nous et trouvaient le mot qui console, le mot qui donne du réconfort, de la consolation quand tout est perdu. Nous ne trouverons plus cela avec les infirmiers nouveaux qu'on nous donne.

Voilà la faute qui a été commise.

Messieurs, vous pouvez la réparer dans une certaine mesure, puisque votre loi ne vous oblige pas et qu'elle dit: « pourront ».

Que j'aimerais mieux voir disparaître cet article 7 pour les raisons mêmes qu'invoquait tout à l'heure avec tant de hauteur d'âme mon excellent ami Jénouvrier.

Oui, nous avons souffert, nous, catholiques. Mais, depuis vingt-neuf mois, nous avons donné au monde entier un exemple que le monde n'avait jamais connu. Nous avons cessé d'être l'opposition. Regardez l'histoire. Ni en 1814, ni en 1815, ni en 1870 l'opposition n'a su aussi bien incliner son drapeau devant la patrie. (Très bien! très bien! sur divers bancs.)

Nos évêques ont été les premiers à dire aux populations: « Donnez votre or ». Alors qu'une infâme campagne avait lieu et qu'on disait à nos paysans: « Gardez-vous de donner votre or et votre argent. Quand on n'aura plus ni or ni argent, il faudra faire la paix », nos évêques et nous avons répondu: « Non, il ne faut pas faire la paix, donnez votre argent »; et nous avons fait comme eux.

J'en connais qui n'ont plus un centime, tout leur avoir est dans les caisses de l'Etat.

Et voilà l'article qu'on nous jette à la face, voilà le soufflet qu'on essaie d'appliquer sur notre joue. C'est une ingratitude, et, laissez-moi le dire, c'est une lâcheté.

On sait trop que nous ne sommes pas de ceux qui répondront et qui se vengeront d'une pareille atteinte; on sait trop bien qu'entre nous et nos adversaires, si nous en avons, il y a l'union sacrée à laquelle nous ne manquerons jamais, et il y a par dessus tout un personnage moral, il y a l'image sacrée de la patrie adorée. (Vifs applaudissements à droite. — L'orateur, en regagnant son fauteuil, est félicité par ses amis.)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, j'ai deux amendements encore à soutenir; à cette heure avancée, je demande au Sénat de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine séance.

Voix diverses. A lundi ! — Continuons !

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne veux pas user de mon droit ; je me permets de constater, tout de même que nos collègues ne sont plus nombreux en séance. Vous avez le droit de m'empêcher de parler, je sais que vous n'en userez pas : *Summum jus, summa injuria* (Parlez ! parlez !) Nous n'en sommes pas à vingt-quatre heures près. Je fais appel à votre courtoisie et je persiste à demander le renvoi de la suite de la discussion.

M. Paul Doumer. L'honorable M. de Lamarzelle sait quelle est notre vive sympathie pour sa personne et combien nous voudrions pouvoir déférer au désir qu'il exprime. Mais il est un intérêt qui prime tout, c'est le vote de cette loi qui doit donner des soldats à la patrie. Devant cette nécessité les convenances personnelles s'inclinent.

Nous prions donc M. de Lamarzelle de vouloir bien accepter de parler ce soir.

M. de Lamarzelle. Appelez cela convenances personnelles si vous voulez, mais laissez-moi vous dire que j'ai lutté hier, vous savez pendant combien de temps, qu'aujourd'hui je suis monté cinq fois à la tribune, et que j'ai encore une longue carrière à parcourir. Vous ne me direz pas que vous ne pouvez pas accepter un retard de vingt-quatre heures.

M. Paul Doumer. Savez vous quand on se battra, quand nous aurons à compléter nos unités ? Cette loi est la première d'une série qu'il nous faudra voter. Au-dessus de tout, au-dessus de nos convenances, il y a l'intérêt de l'armée, de la nation.

Je demande au Sénat de décider que la séance continue afin que nous en terminions ce soir avec la discussion de cette loi. (*Vifs applaudissements à gauche et au centre.*)

M. de Lamarzelle. Voilà un projet qui se traîne depuis des mois.

M. Paul Doumer. Raison de plus pour le voter promptement. (*Bruit.*)

A l'heure présente, les discours ne comptent pas : il faut aboutir ! (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Monsieur de Lamarzelle maintenez-vous votre demande de renvoi ?..

M. de Lamarzelle. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Sénat sur le renvoi de la suite de la discussion. (Le renvoi n'est pas ordonné.)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Combien de membres peut-on compter en séance ? (*Protestations.*)

M. Astier. N'accusez pas les républicains de ne pas être à leur banc. Combien êtes-vous à droite ?

M. de Lamarzelle. Vous savez, mon cher collègue, que nous sommes en tout vingt-six membres de la droite, dont certains sont au front. (*Mouvements divers.*)

M. Boudenoot. Ne faisons pas descendre le débat des hauteurs où il s'est élevé tout à l'heure ! (*Approbat.*)

Voix nombreuses. Continuons !

M. le président. Le Sénat, d'ailleurs, est toujours en nombre, pour délibérer. (*Très bien !*)

M. de Lamarzelle. Je le sais, mais on votera tout à l'heure.

Il y a un instant, dans son admirable discours qui nous a été droit au cœur, mon

excellent ami, M. Jénouvrier, nous disait de prendre garde à ce qui se passe à l'étranger.

Il rappelait avec quelle habileté les campagnes anticatholiques entreprises en France avaient été exploitées chez les neutres. Il rappelait également comment des catholiques s'étaient réunis, comment, sur les instances du Gouvernement, ils avaient employé tous leurs efforts par le comité de propagande catholique française à l'étranger, pour détruire l'impression déplorable qu'avait faite l'habile politique de l'Allemagne à cet égard.

Il me faut ici répéter un nom que mon collègue a déjà prononcé, celui de l'éminent recteur de l'Institut catholique : Mgr Baudrillart. (*Très bien ! très bien ! à droite.*) C'est lui qui a été l'âme de cette propagande catholique à l'étranger, qui a fait répandre, avec l'aide du Gouvernement, toutes ces brochures en Espagne et ailleurs. Il s'est dépensé sans compter pour détruire le mal infligé à la France.

S'il y a, dans notre pays, un homme qui connaisse cette question, qui sache le mal que peut produire à l'étranger un article comme celui que vous allez voter, c'est bien cet homme-là. Il m'a fait le très grand honneur de m'écrire la lettre suivante dont je vais donner lecture au Sénat.

« Monsieur et très honoré collègue,

« Je ne doute pas que vous n'interveniez au Sénat, comme M. Groussau l'a fait à la Chambre, au sujet du triste amendement Sixte-Quenin.

« Vous ne sauriez trop insister sur le terrible préjudice que l'adoption de l'article voté par la Chambre portera à notre cause auprès de tous les peuples.

« Vous connaissez assez le patriotisme et le courage de nos prêtres, le Sénat les connaît assez pour ne pas penser qu'il s'agisse pour eux de sauvegarder leur vie, d'ailleurs si souvent exposée dans le service des brancardiers.

« Si la loi est restée telle quelle, ils feront leur devoir partout où ils seront envoyés.

« Il s'agit de ce qui apparaîtra au dehors comme l'intention du Parlement français. On y verra un retour offensif du vieil esprit qui nous a fait si sévèrement juger.

« Ces jours-ci même, je recevais, coup sur coup, deux lettres d'un publiciste très distingué, de religion protestante, revenu depuis peu des Etats-Unis ; il me priait instamment de travailler à l'organisation d'une mission catholique ecclésiastique, épiscopale même, pour ce grand pays, dont les meilleurs éléments unissent à l'esprit des affaires un esprit, un mysticisme religieux si prononcés. Il avait constaté qu'aux yeux des Américains nous étions un peuple sans croyances ; et cette opinion arrêtait le mouvement vers nous d'une très grande partie de la société.

« Aussi le soir même du vote de la Chambre, ce publiciste m'écrivit une lettre désolée, paraphrasant la parole de Talleyrand : « C'est plus qu'un crime, c'est une faute », et ajoutant : « Malheureusement, ces fautes-là, c'est la France qui les expie ! »

« Vous savez quels efforts a faits le comité de propagande que j'ai eu l'honneur de fonder, et dont vous êtes membre, pour ramener l'opinion des classes conservatrices et religieuses à notre bien-aimé pays.

« Même si la disposition qui concerne les ecclésiastiques affectés par la loi de 1889 au service sanitaire est votée, nous continuerons notre œuvre, mais dans quelles conditions !

« Nous sommes dans la situation d'hommes qu'on invite à porter une charge et qui la veulent, mais à qui, au préalable, on a cassé les bras.

« Dites-le bien au Sénat !

« Veuillez, etc...

« ALFRED BAUDRILLART. »

C'est fait, et je n'ajoute rien à cette lettre si belle !

Voilà un grand Français, qui a accompli l'œuvre que vous savez, qui vous demande de la continuer, la question est de savoir si vous voulez lui casser les bras !

Messieurs, je réponds maintenant à l'argument de l'honorable ministre de la guerre, qui a impressionné le Sénat.

Le texte de l'article 7 dit « pourront ». M. le général Lyautey est venu dire « Je pourrais... », et il a semblé ajouter — j'exagère peut-être quelque peu son engagement — « ... mais je ne le ferai pas ».

Ce n'est pas dans un intérêt de sécurité pour les ecclésiastiques que je combats l'amendement Sixte-Quenin, devenu l'article 7 — ils ne me le pardonneraient pas ! Je demanderai au contraire pour eux une affectation beaucoup plus dangereuse que celle de la classe à laquelle ils appartiennent.

Mais je viens défendre l'honneur du clergé avec lequel les catholiques ne font qu'un.

Quel est l'esprit de cet amendement ? Le mot « soufflet » a été prononcé ici plusieurs fois. On veut dénoncer ces prêtres comme n'ayant pas fait leur devoir depuis trente mois de guerre où ils sont, dit-on — comme je l'entendais il y a un instant dans une interruption — « à l'arrière ».

Derrière, il y a la presse qui excite l'opinion, en commentant l'amendement.

Un journal, dont on pourrait dire qu'il est le journal du ministère de l'intérieur, tant il le défend avec énergie et passion, le *Bonnet rouge*, écrit :

« Tant que le patriotisme consistait pour les curés en affirmations tranchantes, Rome et l'épiscopat s'en accommodaient. C'était tout bénéfice ; et maintenant le bénéfice va comporter quelques risques.

« L'Eglise alors se souvient subitement que Dieu a défendu à ses ministres de porter les armes. »

La veille, un autre journal qu'il vous est difficile de désavouer, messieurs de la gauche, car c'est lui qui a donné le plus de collaborateurs aux ministères depuis trente ans, le *Lanterne*, disait que le vote de la Chambre était dû « à un bel élan d'indignation contre l'ambusquage d'hommes du service armé ».

Voilà l'accusation. Voilà l'honneur du clergé mis en jeu, et c'est lui que je viens défendre.

J'ai félicité hier l'honorable M. Chéron, qui est venu réparer une omission de son rapport. Il l'a fait de la façon la plus éclatante, je le reconnais, mais il semble bien résulter de son rapport que ces ecclésiastiques visés par l'article 7 étaient seulement employés dans les ambulances et les hôpitaux. Il a ajouté que, parmi eux, il y avait beaucoup de brancardiers aussi exposés que les combattants.

Le rapport de M. Chéron ne sera lu — c'est le sort, hélas ! de tout ce que nous écrivons ici — que par un nombre restreint de personnes. Mais, regardez les journaux les plus répandus. Voici, par exemple, ce qu'écrit la *Dépêche* :

« On ne projette pas de faire violence au sentiment de ces jeunes hommes. On ne voudra pas les verser dans les unités combattantes ; ils ne seront point tenus de verser le sang. On ne leur demandera probablement pas autre chose que de ramasser les blessés sur le champ de bataille. C'est, après la mission du combattant, la plus belle des tâches. »

Il semblerait, d'après ces lignes, qu'il n'y

ait pas eu jusqu'ici un seul brancardier parmi ces hommes et que, dans l'avenir, les prêtres seront envoyés au front comme brancardiers, fonction qu'ils n'auraient jamais remplie.

Je veux répondre à cette campagne par des statistiques officielles relatives aux membres du clergé morts à l'ennemi comme brancardiers, en 1914 et 1915. Ces statistiques ont été dressées par les chancelleries diocésaines; elles sont toutes accompagnées d'états nominatifs et de dossiers individuels.

Voici, à titre d'exemple, le nombre des morts non combattants, comparé au nombre total d'ecclésiastiques morts au champ d'honneur, par diocèse. Je rappelle qu'il ne s'agit ici que de 1914 et 1915. Depuis, les chiffres ont nécessairement augmenté dans des proportions considérables, mais la censure, naturellement, ne les a pas laissés publier.

« Dans le diocèse d'Albi, il y a 4 morts non combattants, sur un total de 8 morts : la moitié de non combattants.

« Dans le diocèse d'Amiens, 3 morts non combattants, sur 8 morts.

« Dans le diocèse d'Auch, 4 morts non combattants, sur 6 morts.

« Dans le diocèse d'Avignon, 3 morts non combattants, sur 7 morts.

« Dans le diocèse de Blois, 3 morts non combattants, sur 8 morts.

« Dans le diocèse de Bourges, 4 morts non combattants, sur 7 morts.

« Dans le diocèse du Mans, 8 morts non combattants, sur 15 morts.

« Dans le diocèse de Meaux, 4 morts non combattants, sur 13 morts.

« Dans le diocèse de Nancy, 7 morts non combattants, sur 17 morts.

« Dans le diocèse de Rennes, 5 morts non combattants, sur 14 morts.

« Dans le diocèse de Rodez, 5 morts non combattants, sur 23 morts.

« Dans le diocèse de Saint-Brieuc, 7 morts non combattants, sur 28 morts.

« Dans le diocèse de Saint-Dié, 4 morts non combattants, sur 13 morts.

« Dans le diocèse de Vannes, 4 morts non combattants, sur un total de 18 morts.

Dans le diocèse de Lyon, que je mets à part, étant donné que la statistique qui le concerne est du mois de novembre 1916, les mobilisés sont divisés en deux catégories :

« a) Les mobilisés recensés sous le régime de la loi de 1889 — que l'on vous demande d'abroger — c'est-à-dire appartenant aux classes 1889 à 1903.

« b) Les mobilisés plus jeunes qui sont tous dans le droit commun (classes 1904 à 1913). »

Les mobilisés de la catégorie A comprennent : 470 prêtres, dont plus de 100 sont brancardiers sur le front. On n'a pas attendu l'amendement de M. Sixte-Quenin pour les y envoyer.

b) Mobilisés sous le régime de droit commun, dont la statistique s'est arrêtée à la classe 1913 et à laquelle il manque quatre classes.

250 prêtres sont du service armé, et dans la zone des armées — ce ne sont pas des embusqués à l'intérieur; séminaristes du service armé : 211; séminaristes du service auxiliaire : 20, qui sont tous dans la zone des armées.

Total général des mobilisés : 1,025; tués et disparus : 95.

Cette statistique est éloquente. Il me reste à relever un passage du discours de M. Chéron. L'honorable rapporteur nous disait : « On m'affirmait hier, dans les bureaux du ministère de la guerre, que, depuis la mobilisation, un nombre important de membres du clergé, qui étaient dans les formations sanitaires, avaient demandé à être versés dans les unités combattantes, que beau-

coup sont devenus des officiers distingués et qu'un grand nombre ont été tués à l'ennemi.

C'est très bien; mais je tiens ici à dissiper toute confusion, car on pourrait dire que, parmi les ecclésiastiques du service sanitaire, certains ont demandé à aller au front, tandis que les autres n'ont rien demandé. Or, les prêtres qui ont fait cette demande appartenaient au service armé; mais ils étaient affectés à des formations de l'intérieur et se sont offerts pour partir au front, la plupart du temps, en remplacement de pères de famille. Ils se sont souvenus de cette belle parole du grand patriote archevêque de Lyon, Mgr Sevin : « Il n'y a de vrai prêtre que celui dont le sang a besoin de se verser. » (Très bien! à droite.)

Puisque j'ai parlé du cardinal Sevin, je tiens à traiter ici la question de principe dont je parlais tout à l'heure. Le cardinal Sevin avait été sollicité, de très haut, lieu, de donner une consultation canonique qui a été publiée le 3 février 1916, sur la question de savoir s'il pouvait demander aux prêtres de renoncer à leur immunité et d'aller au front sur leur volonté, sans attendre la loi. Le cardinal a été obligé de rappeler la discipline ecclésiastique, à laquelle tout prêtre est soumis. Voici ce qu'il a répondu : « Un prêtre soldat, rangé par la loi parmi les non-combattants, ne peut — c'est la loi ecclésiastique — passer de lui-même, par sa propre volonté, parmi les combattants, sans y être autorisé par le Saint-Siège.

Le Saint-Siège, comme vous le savez, quand une loi est votée, quand il y a obligation pour les prêtres, leur dit : « Marchez. » Mais il ne leur dit pas et ne peut pas leur dire : « Allez au-devant. » C'est la règle qu'un prêtre ne peut pas verser le sang volontairement; vous pouvez l'attaquer, la discuter, mais je vous rappellerai, à cet égard, les paroles prononcées, devant le Parlement italien, le 21 juillet 1863, par Cavour, ce grand homme d'Etat, qui, cependant, a toujours combattu le Saint-Siège. Je prends cette citation dans un discours de M. Buffet, lors de la discussion de la loi militaire de 1889 :

« C'est une erreur, disait Cavour, de croire que l'exemption du service militaire accordée au clergé est un privilège. Elle n'est pas accordée, en effet, à ceux qui en bénéficient, en vue de leur avantage personnel, mais dans l'intérêt de la société. »

Cavour, cet anticatholique, parlait ici en homme d'Etat, dans un Etat contenant un très grand nombre de catholiques et de prêtres. (Très bien! à droite.)

Mon excellent ami, M. Jénouvrier, vous disait : « Un engagement a été pris, engagement formel, au sujet de l'union sacrée. » Cet engagement a été pris plus particulièrement, il y a dix-huit mois, par M. Viviani, président du conseil, dans une occasion que je vais rappeler en deux mots.

Il s'agissait de la femme d'un mobilisé, absolument sans aucune ressource, qui avait demandé, à la caisse des écoles de son arrondissement, des chaussures pour ses enfants qui, à cause de la misère de la mère, étaient obligés de marcher pieds nus en plein hiver.

Elle demandait des sabots pour ses enfants à la caisse des écoles. Celle-ci répondit : Vos enfants vont à l'école libre; aucun secours de la caisse des écoles ne peut vous être accordé. C'est donc une dure loi en la circonstance, mais enfin c'est la loi. C'est d'ailleurs très discutable, car cette loi, comme le disait encore mon ami M. Barres, « envoie les petits pieds nus se trotter devant le bureau de bienfaisance ».

M. Pugliesi-Conti a demandé à M. le président du conseil Viviani de la faire fléchir en faveur de la femme et de l'enfant d'un mobilisé. C'est alors, je vous le rappelle,

que l'honorable président du conseil M. Viviani, le 28 décembre 1914, écrivait cette lettre fameuse qui constitue le pacte de l'union sacrée et dont j'extraits les lignes suivantes :

« Le Gouvernement, dit le président du conseil, dans cette lettre, a décidé de maintenir toutes les lois politiques dans l'état où elles se trouvaient quand la guerre nous fut déclarée. Il ne vous échappera pas, en effet, que l'abrogation ou la suspension d'une loi, créerait un précédent qui ouvrirait la porte à toutes les revendications et ferait naître des espérances qu'il serait impossible de satisfaire. De plus, l'union sacrée serait rompue ou en tout cas menacée, si, au détriment ou au profit d'un parti, quel qu'il soit, la législation présente était atteinte. »

M. le président du conseil déclarait donc que toute loi politique devait rester intangible pendant la guerre.

Mais, si une loi permettant de refuser des sabots aux enfants des écoles catholiques devait être considérée comme une loi politique intangible, à plus forte raison en est-il de même pour la loi et pour la disposition que nous discutons en ce moment.

En conséquence, ce pacte, proclamé en termes si formels à la tribune de la Chambre par M. Viviani, l'article 7 de la loi que vous allez voter, le déchire, et il n'en reste plus rien. (Applaudissements à droite.)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, je me bornerai à une très courte déclaration.

Nous avons été, il n'y a qu'un instant, les témoins de l'un des incidents les plus émouvants qui puissent se dérouler dans une assemblée, et je serais, pour ma part, fort embarrassé, s'il me fallait dire ce qu'il faut admirer le plus, du beau discours de M. Jénouvrier, inspiré par une foi profonde et une rare éloquence, ou du geste si noble par lequel il a fait confiance aux loyales déclarations de M. le ministre de la guerre. (Très bien! très bien!)

Messieurs, restons-en à cet incident, terminons ce débat dans l'atmosphère de concorde, de tolérance, de confiance réciproque et d'union sacrée dans laquelle il n'a cessé de se dérouler; je demande à l'honorable M. de Lamarzelle de vouloir bien faire le même geste que M. Jénouvrier. S'il ne veut pas le faire, alors, c'est le Sénat qui le fera. (Vive approbation à gauche.)

M. de Lamarzelle. Je laisse au Sénat la liberté de faire ce geste. Quant à moi, je parle en mon nom personnel. Mais il y a une question de principe, une question de discipline ecclésiastique engagée dans ce débat. Je ne puis pas, en conséquence, retirer mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle, repoussé à la fois par le Gouvernement et par la commission. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur le texte de l'article 7, proposé par votre commission.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Ici se placent deux dispositions additionnelles : la première de MM. de Lamarzelle, Jénouvrier, de Kéranflech, général Audren de Kerdrel, Brager de La Ville-Moysan et de Las Cases, qui proposent d'ajouter à l'article 7 la disposition suivante :

« Toutefois, les ecclésiastiques visés au premier alinéa du présent article auront droit, sur leur demande, à être affectés à des unités combattantes placées en pre-

mière ligne, pour y remplir les fonctions de brancardiers-aumôniers, sans modification de grade, ni augmentation de solde. »

La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je n'ai pas à insister longuement sur l'amendement dont vous venez d'entendre la lecture.

Je demande que tous les ecclésiastiques de l'arrière puissent faire un acte qui leur permettra d'aller au danger et de demander à prendre la place de brancardiers sur le front, et j'ajoute de brancardiers-aumôniers. Je les connais assez pour savoir qu'ils le demanderont tous, du moins ceux auxquels leur état de santé le permettra : vous savez combien ce poste est périlleux, vous savez qu'avec les tirs de barrage il est aussi dangereux que celui de combattant. Je vous demande qu'en même temps vous leur permettiez d'être aumôniers, sans augmentation de solde, sans changement de grade.

Je reçois des lettres non seulement de mon département, mais de toute la France, où l'on me dit que le nombre des aumôniers est absolument insuffisant, et je vous demande d'ajouter un autre péril à celui que vous demanderont nos ecclésiastiques qui sont à l'arrière, en décidant qu'ils seront en même temps aumôniers.

Pour appuyer mon amendement, je vous demande la permission de lire quelques lignes seulement d'une lettre que j'ai reçue tout dernièrement :

« Si l'on veut obtenir une meilleure utilisation du clergé mobilisé, qui correspond à nos désirs et à celui des soldats catholiques, il y a un moyen : que l'on fasse appel, plus encore que dans le passé, à notre ministère et à notre caractère sacerdotal, pour assurer le service religieux dans toutes les unités ; les volontaires ne manqueront pas, même parmi les R. A. T. et quels que soient les dangers à courir.

« Le problème de notre présence aux armées peut être envisagé à ce point de vue moral, le plus vrai et le plus élevé, point de vue compris de tous ceux qui savent ce qui est de nature à maintenir le moral des troupes, de ceux qui ont vu les champs de bataille et les relèves de blessés, les salles d'ambulances et leurs douloureuses agonies, qui savent aussi ce qui peut consoler les familles en deuil.

« Prêtres, nous aurons toujours notre place dans les corps de troupes comme aumôniers titulaires ou volontaires, et dans les formations sanitaires auprès des blessés et des mourants.

« Sur ce dernier sujet, je puis parler d'expérience. En septembre 1915, l'ambulance à laquelle j'appartiens a reçu les grands blessés de l'attaque d'Artois. Plus de 250 sont morts en une quinzaine de jours. Je n'oublierai jamais ces salles de mourants ! J'en ai assisté un certain nombre, à leur lit de mort. J'aurais voulu les voir tous. Impossible, avec le surmenage que nous avons connu durant ces dures journées. Un prêtre y passant ses journées entières aurait à peine suffi à adoucir moralement les dernières heures de nos martyrs et à recevoir leur dernier soupir. Dans les mois qui ont suivi, de très nombreuses lettres ont été adressées au médecin chef de l'ambulance ou à l'aumônier (en l'absence d'aumônier attitré, c'est à moi qu'on remet ce genre de lettres). L'immense majorité demandait des détails sur les derniers moments, les dernière paroles, s'informait si le cher défunt avait reçu l'assistance d'un prêtre...

« Le même fait se produit chaque fois qu'une formation sanitaire a reçu des blessés à la suite d'une action violente, Verdun, Somme, etc. Ces aumôniers titulaires ou

volontaires, sont sur le champ de bataille, ou au poste de secours, etc. »

Vous voyez que, de ce secours, non pas seulement les soldats, mais les familles manquent. Donnez la faculté aux prêtres de l'arrière d'aller prendre ce poste de brancardier au front et, en même temps, de remplir leur fonction spirituelle.

En vérité, vous donnez un prêtre au condamné à mort qui va expier ses crimes. Je vous demande de ne pas le refuser à des soldats. Voilà un moyen, voilà la possibilité d'utiliser ces prêtres que vous voulez garder et conduire au front. Envoyez-les là-bas remplir les fonctions pour lesquelles ils sont faits.

Vous pourrez contribuer ainsi à maintenir intact le moral de nos soldats. Vous vous rappelez la grande formule de Napoléon : « C'est surtout le moral qu'il faut soigner, vis-à-vis des combattants comme de tous les autres, des familles aussi ».

Remarquez que ce n'est pas seulement Napoléon qui a parlé ainsi. Il n'y a pas longtemps, celui qui hier encore était président du conseil dans le ministère radical anglais, M. Asquith, disait : « Cette guerre ne met pas seulement en jeu des forces matérielles, c'est aussi une guerre de forces spirituelles. »

Donnez donc largement les forces spirituelles à ceux qui vous la demandent et qui en ont besoin. (*Très bien! très bien! et applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Si honorable que soit sa proposition, je fais remarquer à M. de Lamarzelle qu'elle est inutile. Il demande que les ecclésiastiques puissent être affectés à des unités combattantes, etc... Ils feront une demande en conséquence. Ce n'est pas nous qui allons régler ici les affectations. Le ministre est maître de ces affectations. Faisons-lui confiance.

C'est dans cet esprit que je demande à M. de Lamarzelle de retirer son amendement.

M. de Lamarzelle. Je vais vous prouver en deux mots qu'un texte est absolument nécessaire.

Il y a un bureau, fondé par mon excellent ami, que regrettent tous les Français, Albert de Mun, dont la fonction est d'envoyer des aumôniers à l'armée. Savez-vous, quand il demande d'envoyer des aumôniers volontaires dans les rangs de ceux que vise le projet en question, savez-vous ce que le ministère de la guerre lui répond? -- et c'est la condamnation du projet : « Non, c'est impossible : le service sanitaire a besoin des ecclésiastiques pour soigner nos blessés. »

Donc, une bonne fois, choisissez.

S'ils demandent à aller au front, envoyez-les au front ; si le service militaire en a besoin, pourquoi leur infliger une humiliation en faisant croire qu'ils sont des embusqués ?

Il y a là un dilemme que je vous demande de résoudre. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Lamarzelle.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La 2^e disposition additionnelle est celle de MM. Vidal de Saint-Urbain, Louis Martin et Cannc, qui proposent d'insérer après cet article la disposition suivante :

« Dès la mise en exécution de la présente loi, les cultivateurs, viticulteurs et maraichers du service auxiliaire appartenant aux

classes 1895, 1894, 1893, 1892, 1891 et 1890 seront mis en sursis pour être rendus aux travaux agricoles.

« Seront en même temps mis en sursis les spécialistes A. T. et R. A. T. figurant sur les listes de propositions dressées par les commissions départementales, tels que forgerons, bourreliers, charrons, etc. »

La parole est à M. Vidal de Saint-Urbain.

M. Vidal de Saint-Urbain. Messieurs, à cette heure avancée, en présence surtout du désir manifesté par le Sénat de terminer ce soir cette discussion, je n'ai pas besoin de vous dire que je ne retiendrai pas longtemps votre attention. Je m'appliquerai à faire valoir en quelques mots aussi brefs et aussi précis que possible les raisons qui militent en faveur de ma proposition, à laquelle nos honorables collègues, MM. Cannc et Louis Martin, viennent de me prier de vouloir bien associer leurs noms.

Permettez-moi de remettre sous vos yeux le texte de cette proposition à laquelle j'ai cru devoir faire une adjonction.

« Dès la mise en exécution de la présente loi, les cultivateurs, viticulteurs et maraichers du service auxiliaire appartenant aux classes 1895, 1894, 1893, 1892, 1891 et 1890 seront mis en sursis pour être rendus aux travaux agricoles.

Seront en même temps mis en sursis les spécialistes A. T. et R. A. T. figurant sur les listes de propositions dressées par les commissions départementales, tels que forgerons, bourreliers, charrons, etc... »

L'honorable M. Fernand David avait, vous le savez, demandé à la Chambre, par voie d'amendement à l'article 6, que les cultivateurs, viticulteurs et maraichers des classes 1890 et 1891, ceux appartenant comme auxiliaires aux classes de la réserve de l'armée territoriale et ceux qui sont pères de cinq enfants vivants ou veufs pères de quatre enfants, fussent mis à la disposition de l'agriculture en même temps qu'aurait lieu l'incorporation des hommes récupérés par le projet de loi en discussion.

Les arguments ne manquaient pas à l'appui de cette proposition.

La crise que le manque de bras fait subir à l'agriculture va s'accroissant de jour en jour au point de justifier les pires inquiétudes. Si tout le monde reconnaît que l'armée des combattants doit être autant que possible renforcée, tout le monde aussi se rend compte qu'il ne faut pas réduire, au point de l'anémier outre mesure, l'armée des travailleurs de la terre ; ces deux armées concourent également à la défense du sol national et se complètent l'une l'autre ; compromettre la seconde aurait pour effet immédiat d'affaiblir la première et de mettre en péril les intérêts vitaux de la nation. Le législateur doit avoir un égal souci de fortifier l'une et l'autre.

Cependant l'amendement de M. Fernand David, si juste en son principe, n'a pas été adopté. Le ministre de la guerre et le président de la commission de l'armée ont demandé et obtenu la disjonction de cet amendement. Les raisons qu'ils ont fait valoir avaient, il faut le reconnaître, une grande force et nous comprenons qu'elles aient impressionné la Chambre. D'après eux, le vote de l'amendement Fernand David aurait eu pour effet de libérer 240,000 hommes, alors que la loi sur les exemptés et réformés ne permettra probablement pas d'en récupérer plus de 100,000. On comprend quelle influence de tels chiffres ont dû avoir sur la décision de la Chambre.

Mais ne pourrait-on pas reprendre l'idée de l'amendement David, en lui donnant une portée moins étendue ? C'est la question que nous nous sommes posée et que nous soumettons au Sénat.

Il y a, actuellement, d'après les chiffres

donnés par le ministre, 40,000 agriculteurs du service auxiliaire appartenant aux classes 1895, 1894, 1893 et 1892. En en ajoutant 20,000 pour les classes 1891 et 1890, on arriverait à un total de 60,000 hommes. Il est probable, d'ailleurs, que ce chiffre est exagéré et qu'en réalité le chiffre total ne doit pas excéder 55,000.

Au mois de juillet dernier, ces hommes ont obtenu un sursis de droit, mais pour la rentrée des récoltes. On leur fit espérer à ce moment que d'autres sursis leur seraient accordés, avant les prochaines récoltes, notamment pour les semailles d'automne et pour les semailles de printemps. Ces sursis ne leur ont pas été accordés. Ils ont dû se contenter de permissions de quinze jours, tout à fait insuffisantes pour entreprendre un travail suivi d'ensemencement de céréales.

Et, cependant, l'opinion générale est que l'utilité militaire de leur présence à l'intérieur est des plus contestables. « Il est vraiment déplorable, m'écrit une personne bien placée pour me renseigner, de voir croupir dans l'inaction des dépôts des hommes dont la présence aux champs serait si utile ! Quelques-uns sont envoyés dans des postes de gardes-mines, gardes-prisonniers, gardes-internés dont le nombre pourrait et devrait être considérablement réduit. Combien plus utiles pour le pays seraient ces hommes âgés, impuissants à rendre à l'armée d'efficaces services, s'ils étaient rendus à l'agriculture, dont ils connaissent et aiment les travaux ? »

On l'a dit souvent : à l'heure décisive qui va sonner pour la France, ce qui importe par-dessus tout c'est qu'il soit pourvu à tous les besoins multiples du pays et que, par conséquent, chaque Français soit mis à la place où il pourra le mieux faire besogne utile. (*Très bien ! très bien !*)

Le temps, cette année, n'a pas favorisé les semailles d'automne ; si l'on veut que la récolte en blé ne soit pas inférieure à celle de l'an dernier, qui déjà était déficitaire, il faudra un gros effort pour les semailles de printemps.

Il semble donc qu'il conviendrait, de toute urgence, de renforcer l'effectif agricole. Or, on le réduit et voyez dans quelle proportion : les conséquences de l'appel prochain de la classe de 1918 et de la loi sur les exemptés et réformés seront d'enlever encore à l'agriculture 150,000 hommes. Où sera la compensation ?

Ajoutez à cela que la nouvelle circulaire de M. le ministre de la guerre en date du 11 février dernier, sur les permissions agricoles, diminue la durée des permissions ; elles étaient de quinze ou vingt jours ; désormais, pour la classe 1893 et les classes plus jeunes, elles pourront être ramenées à sept jours. En outre, il y aura double emploi avec la permission de détente qui est de droit à chaque période de quatre mois et qui est également de sept jours. Ce qui revient à dire que les chefs de corps ont désormais la faculté de ne pas donner plus de permissions aux agriculteurs qu'aux autres.

Et cependant des sursis illimités sont attribués à de nombreuses catégories de mobilisés, sursis qui peuvent avoir leur raison d'être, mais qui sont loin cependant de se justifier par des raisons aussi impérieuses que celles qui militent en faveur des agriculteurs.

Je parle de sursis. N'est-ce pas aux spécialistes qui figurent sur les listes de propositions dressées par les commissions départementales, aux forgerons, aux bourreliers, aux charbons, qu'on devrait les accorder ? On dit que ces spécialistes sont quelquefois utiles dans les usines. Mais on oublie que la plupart d'entre eux le seraient plus encore dans nos campagnes, où leur

absence cause à nos agriculteurs le plus grave préjudice. Chacun de ces spécialistes vaut un homme à l'usine ; à la campagne, il vaut 100 hommes, qui sont paralysés quand il n'est pas là pour réparer leurs instruments et leurs outils, pour ferrer leurs animaux.

On accorde quelques-uns de ces sursis, je le sais, mais avec quelle parcimonie ! Dans le département que je représente, les sursis accordés aux forgerons l'ont été dans une proportion tout à fait insuffisante, désastreuse pour nos travaux agricoles. Plusieurs de nos communes ont été privées pendant un an de tout forgeron et le sont encore, de là des protestations qui sont hélas ! trop légitimes. (*Très bien ! très bien !*)

Assurer et encourager la production agricole, à l'heure où la France peut se voir dans l'obligation de ne manger d'autre pain que celui qu'elle tirera de son propre sol, est un devoir auquel vous ne pouvez pas vous dérober. Consentir à l'éluider serait consentir à un amoindrissement des forces essentielles du pays. N'oublions pas que le pain est une munition, la première peut-être, et que la célèbre formule qui résume les besoins actuels de la défense nationale doit être ainsi complétée : Des canons, des munitions, du pain.

Il ne semble pas que la mise en sursis des 50 ou 55,000 hommes de l'auxiliaire que le vote de ma proposition rendrait aux travaux agricoles puisse mettre obstacle à aucun degré à la défense nationale ; elle y coopérerait au contraire en subvenant aux besoins pressants des travaux de la terre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Vidal de Saint-Urbain sait que le Gouvernement a déjà pris diverses dispositions dans l'ordre d'idées qu'il indique, en mobilisant à la terre les agriculteurs des classes 1888 et 1889.

La commission de l'armée, à de nombreuses reprises, depuis le début de ses travaux, a insisté sur la nécessité d'intensifier les productions du sol. Il est certain que, si on avait tenu compte plus tôt de ces avertissements, on eût épargné sans doute bien des milliards à la France. (*Très bien ! très bien !*)

Mais notre collègue comprend qu'il est impossible d'improviser en pareille matière. Nous ne pouvons prendre ici l'engagement de renvoyer les classes d'auxiliaires qu'il a énumérées. Je suis convaincu que M. Vidal de Saint-Urbain a voulu surtout, par son utile intervention, appeler l'attention du Gouvernement sur la nécessité d'envisager toutes les questions dans leur ensemble, de faire un tableau des besoins et des ressources du pays et de ne pas oublier les besoins de la main-d'œuvre agricole, qui sont essentiels.

Sous réserve que le Gouvernement prêterait à cet important problème toute l'attention qu'il mérite, je ne puis que prier l'honorable M. Vidal de Saint-Urbain de retirer son amendement.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne néglige pas ce problème.

M. Vidal de Saint-Urbain. Je remercie M. le sous-secrétaire d'Etat et M. le rapporteur des assurances qu'ils veulent bien me donner et des améliorations que le Gouvernement compte apporter pour résoudre les difficultés que je viens de signaler au Sénat.

Dans ces conditions, étant donné le désir du Sénat de clore cette discussion et de voter le projet tel qu'il a été voté par la

Chambre, je n'hésite pas à retirer mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. L'amendement étant retiré, l'article 7 demeure adopté.

« Art. 8. — En ce qui concerne les hommes visés par la présente loi résidant dans les territoires hors d'Europe, non compris les colonies et pays de protectorat, les listes comprenant les noms de ces hommes, établies par le recrutement, seront transmises aux consuls et agents consulaires, qui devront convoquer les intéressés pour leur faire passer une nouvelle visite dont le résultat sera transmis au ministre de la guerre. »

— (Adopté.)
Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, il a été démontré que cette loi avait trait, en somme, à deux guerres : la guerre contre les Allemands et la guerre contre les curés. (*Protestations sur un grand nombre de bancs.*)

M. le rapporteur. Comment pouvez-vous dire cela ? Nous avons dit le contraire.

M. Boudenoot. Nous protestons contre une telle affirmation.

M. de Lamarzelle. Vous avez dit le contraire. Mais les auteurs de l'article 7...

M. Boudenoot. Ils ne sont pas ici.

M. de Lamarzelle. Mais c'est leur œuvre qui est ici et c'est leur œuvre que vous allez voter !

M. Astier. C'est leur esprit.

M. de Lamarzelle. En ce qui a trait à la guerre contre les Allemands, cette loi prétend rétablir l'égalité. Or, elle consacre les inégalités les plus flagrantes. Je le démontre. 1° les exemptés et réformés d'avant-guerre vont être soumis à une troisième visite, alors que les réformés de la guerre n'en ont subi que deux ;

2° Cette troisième visite aura lieu d'après les instructions beaucoup plus sévères du 1^{er} avril 1916, alors que les réformés de la guerre, jusqu'à cette date, n'ont été visités que d'après des instructions beaucoup plus larges de 1905 ;

3° On impose une visite nouvelle aux engagés spéciaux des classes 1896 à 1914, et on dispense de la contre-visite les engagés spéciaux des classes 1915, 1916 et 1917 ;

4° Ce projet viole, sans qu'il soit possible d'invoquer le cas de force majeure, de véritables contrats passés par l'Etat.

Dans ces conditions, en mon nom personnel, je déclare ne pouvoir voter ce projet.

En ce qui concerne la deuxième partie du projet, les auteurs de l'amendement qui est devenu l'article 7 ont voulu faire croire que les ecclésiastiques qu'ils visent sont tous exclusivement dans les ambulances et les hôpitaux ; or ils sont aussi et très nombreux dans les groupes de brancardiers de division et dans les groupes de brancardiers de corps d'armée, c'est-à-dire qu'ils font la relève des blessés et des mourants sur les champs de bataille et que par la multiplication des tirs de barrage ils sont souvent aussi exposés que les troupes combattantes.

L'esprit de cet article ne saurait être douteux, on l'a démontré par les citations de ses auteurs qui ont été apportées à la tribune.

L'esprit de cet article, je le retrouve dans l'édition d'un journal qui est celui qui a le plus fourni de ministres depuis trente ans.

On lit, en effet, dans la *Lanterne* du 8 janvier 1917 :

« Pour nous, le cléricalisme n'a jamais

cessé d'être l'ennemi, aucune méprise n'était possible. ... Nous avons, aujourd'hui comme hier, le droit de constater que nous avons toujours dénoncé, en vouant l'Église à l'exécration de tous les patriotes, un grand péril républicain et aussi un péril national contre lequel nous devons être incessamment en garde. »

M. le rapporteur. Ce ne sont pas les articles de journaux qui font la jurisprudence et la doctrine du Sénat.

M. de Lamarzelle. Les journaux sont souvent plus lus que nos discours, surtout celui que je cite.

L'ennemi est donc dénoncé, c'est le prêtre catholique. Messieurs, chaque fois que les prêtres catholiques seront attaqués, je serai ici pour les défendre, pour démontrer qu'ils ne sont pas l'ennemi, mais que, partout, ils se montrent les meilleurs parmi les patriotes, non pas seulement en versant leur sang pour la patrie mais en appelant sur elle les bénédictions du souverain maître des destinées humaines. Et aux explosions de haine de la presse antireligieuse, je veux, quant à moi, qui ai ici le grand honneur de représenter nos vaillants soldats bretons catholiques et français toujours, je veux, du haut de cette tribune nationale, répondre par le cri d'amour dont ont retenti tous les champs de bataille de notre glorieuse histoire : « Vive le Christ qui aime les Français ! » (*Vifs applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. l'amiral de La Jaille.

M. l'amiral de la Jaille. Messieurs, en mon nom et au nom d'un bon nombre de mes collègues et de mes amis de droite, je fais la déclaration suivante :

Par la loi en discussion, le Gouvernement demande des hommes pour la défense du pays : nous les lui donnerons. (*Très bien ! très bien !*)

Mais, s'écartant de la question précise de la défense nationale, la Chambre des députés a introduit dans cette loi un article 7 qui est une incontestable rupture de l'union sacrée contre les catholiques et qui marque clairement la permanence de sentiments hostiles au clergé français.

Nous ne plaidons pas, messieurs, en faveur de nos prêtres, l'éloignement du danger ; ils seraient profondément froissés qu'on fit pour eux pareille chose. Depuis deux ans et demi ils ont montré que le caractère sacerdotal n'atténuait en rien le dévouement à la Patrie. Leur foi en Dieu a excité leur vaillance qui a mérité les éloges contenus dans le rapport de votre commission de l'armée, développés avec le souci de la vérité dans le discours de son éloquent rapporteur et affirmés aussi par le ministre de la guerre. Nous protestons contre l'introduction dans la loi d'une mesure qui n'a aucun rapport avec la visite des exemptés et des réformés et qui n'est, à l'égard des ecclésiastiques et des catholiques, rien moins qu'une manifestation vexatoire préméditée. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Malgré tout, nous voulons — nous — persévérer encore dans la politique d'union, d'union agissante pour la défense nationale ; nous lui resterons fidèles et nous voterons la loi. (*Applaudissements.*)

Mais nous avons la confiance que l'application de l'article 7 étant facultative, le Gouvernement, qui fut lui-même partisan de la disjonction, tiendra à honneur de ne pas faire ni laisser faire usage de la possibilité de changer la mission donnée aux ecclésiastiques par la loi de 1889, mission qui conduit sans cesse nombre d'entre eux à pratiquer, sous le feu de l'ennemi, l'exercice dangereux du plus charitable dévouement envers nos soldats tombés sur le

champ de bataille, pour nous, pour la défense sacrée du sol et de la liberté de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. Vidal de Saint-Urbain. Je tiens à m'associer aux déclarations de M. l'amiral de La Jaille. (*Très bien ! très bien !*)

M. Vieu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vieu.

M. Vieu. Quelques-uns de mes amis et moi voulions déposer des amendements tendant à modifier, dans une certaine mesure, des dispositions de la loi ; cependant il reste bien entendu que nous nous associons au vote sur l'ensemble de la loi. (*Très bien ! très bien ! à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le sous-secrétaire d'Etat de la guerre.

M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, seize projets de loi, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1^{er}, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bailleul (Nord) ;

Le 2^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bar-le-Duc (Meuse) ;

Le 3^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Bourgoin (Isère) ;

Le 4^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Brignoles (Var) ;

Le 5^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Digne (Basses-Alpes) ;

Le 6^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Etampes (Seine-et-Oise) ;

Le 7^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Magnac-Laval (Haute-Vienne) ;

Le 8^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Malo-les-Bains (Nord) ;

Le 9^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Paimbœuf (Loire-Inférieure) ;

Le 10^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Plérin (Côtes-du-Nord) ;

Le 11^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Rochefort (Charente-Inférieure) ;

Le 12^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Saint-Maixent (Deux-Sèvres) ;

Le 13^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère) ;

Le 14^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Saint-Raphaël (Var) ;

Le 15^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Tarare (Rhône) ;

Le 16^e, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi de Voiron (Isère).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

6. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel

pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice et de modifier l'article 442 du code civil ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale ; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance publique?...

Voix diverses. Jeudi ! Mardi !

M. le président. J'entends proposer deux jours. Conformément à l'usage, je mets aux voix le jour le plus éloigné : c'est-à-dire jeudi 22 février.

(Le Sénat fixe à jeudi sa prochaine séance.)

M. le président. En conséquence, messieurs, jeudi, à trois heures, séance publique avec l'ordre du jour que j'ai énoncé.

Personne ne demande plus la parole?... La séance est levée.

(La séance est levée à huit heures trente-cinq minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,
ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne seront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre, ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1351. — Question écrite, remise à la

présidence du Sénat, le 17 février 1917, par M. Perreau, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce, de l'industrie, du travail et de l'agriculture que les comités départementaux de répartition comprennent un représentant des coopératives de consommation, auxquelles les comités distribuent directement les quantités de sucre et autres denrées nécessaires à leurs sociétaires.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre, si un pharmacien aide-major de 1^{re} classe, déclaré inapte définitif, peut être envoyé en congé de convalescence chez lui, avec solde, pour y attendre sa radiation définitive pour bronchite suspecte. (Question n° 1226, du 44 décembre 1916.)

Réponse.

Un pharmacien aide-major de 1^{re} classe, dont la radiation des cadres est demandée pour raison de santé peut être envoyé en congé de convalescence avec solde de présence ou d'absence, selon que le spécifiera la décision de l'autorité compétente.

M. Bérard, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si un adjudant du cadre auxiliaire de l'intendance, déclaré par la commission de réforme inapte à l'infanterie et à l'artillerie, mais non R. A. T. peut, après stage, être nommé au grade d'attaché, à l'intendance. (Question n° 1308, du 26 janvier 1917.)

Réponse.

Réponse affirmative, sous réserve que l'intéressé appartienne à l'armée territoriale et ait été pourvu du grade de caporal dans l'armée active.

Le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question écrite n° 1318, posée le 1^{er} février 1917, par M. Gaudin de Villaine, sénateur.

M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur que les lois d'assistance aux vieillards, aux familles nombreuses et aux femmes en couches soient appliquées depuis la guerre. (Question n° 1322, du 1^{er} février 1917.)

Réponse.

Les lois d'assistance ont été aussi strictement appliquées depuis le début des hostilités qu'avant la guerre, qu'il s'agisse de l'assistance aux vieillards, aux familles nombreuses ou aux femmes en couches. Si cependant il était à la connaissance de l'honorable sénateur que quelques communes aient fait exception à cette règle, il voudrait bien les signaler afin que des enquêtes soient immédiatement ouvertes à ce sujet.

Ordre du jour du jeudi 22 février.

A trois heures séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses

collègues, relative aux sociétés par actions à participation ouvrière. (N°s 472, année 1915; 20 et 336, année 1916. — M. Charles Deloncle, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet d'admettre les femmes à l'exercice des fonctions de tutrice et de modifier l'article 442 du code civil. (N°s 78, année 1910, et 432, année 1916. — M. Guillier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 4 de la loi du 9 avril 1898, modifiée par la loi du 31 mars 1905, concernant les responsabilités des accidents du travail. (N°s 438, année 1916, et 36, année 1917. — M. Henry Boucher, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier l'article 15 de la loi du 27 juin 1904, modifiée par la loi du 18 décembre 1906, sur la gestion des deniers pupillaires. (N°s 78, année 1914, et 342, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (N°s 166 et 261, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur, et n° 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur.)

1^{re} délibération sur : 1^o la proposition de loi de M. Chéron et plusieurs de ses collègues, relative au placement des travailleurs, et portant modification des articles 79, 81, 83 à 93, 98 et 102 du livre 1^{er} du code du travail et de la prévoyance sociale; 2^o la proposition de loi de M. Paul Strauss et plusieurs de ses collègues, relative à l'institution d'offices départementaux et de bureaux paritaires de placement. (N°s 33, 223, 454 et 454 rectifié, année 1916. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

Annexes au procès-verbal de la séance du 17 février.

SCRUTIN

Sur l'amendement de M. M. Rouby et Dellestable à l'article 2.

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Pour l'adoption.....	60
Contre.....	171

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Audren de Kerdrel (général).
Bepmale. Bodinier. Boucher (Henry). Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moisan.
Catalogne. Charles Chabert.
Daniel. Decker-David. Defumade. Delahaye (Dominique). Dellestable. Destieux-Junca.
Fabien Cesbron. Faisans. Forsans.
Genet. Gérard (Albert).
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jouffray.
Kéranflech (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limouzain-Laplanche.
Maillard. Martin (Louis). Maurice Faure. Mercier (général). Merlet. Milan. Mollard. Monteullat.

Ournac.

Pédebidou. Pérès. Petitjean. Poirson.
Régismanset. Reymoneng. Reynald. Ri-boisière (comte de la). Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby.
Saint-Romme. Sancet. Sarraut (Maurice).
Vacherie. Vallé. Vieu. Ville. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguillon. Aimond. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').
Barbier (Léon). Basire. Beauvisage. Belhomme. Bérard (Alexandre). Bersez. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonneiat. Bony-Cisternes. Boudenoot. Bourganel. Brindeau. Bussiére. Butterlin.
Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles-Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.
Darbot. Debierre. Delhon. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).
Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').
Fagot. Farny. Félix-Martin. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Fortin. Freycinet (de).
Gabielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genoux. Gentiliez. Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guilloteaux. Guingand.
Hayez. Henri Michel. Henry Brenger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguet. Jeanneney. Jonnart.
La Batut (de). Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leblond. Legios. Le Herissé. Lemarié. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.
Magny. Marcère (de). Martell. Martinet. Mascle. Mascaraud. Maureau. Mazière. Monnier (Gaston). Mercier (Jules). Milliard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Monnier Morel (Jean). Mougéot. Mulac. Murat.
Nègre.
Ordinaire (Maurice).
Pams (Jules). Paul Strauss. Penanros (de). Perchot. Perreau. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Philipot. Pichon (Stéphen) Pic-Paris. Poutteille. Poulle.
Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Réal. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Ribière. Ribot. Richard. Rouland. Rousé.
Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Sauvan. Savary. Selves (de). Simonet. Steeg (T.). Surreaux.
Thiery (Laurent). Tournon. Trystram.
Vermorel. Viger. Vilar (Edouard). Villiers. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin.
Baudin (Pierre).
Chastenet (Guillaume). Courrégelongue.
Daudé. Dehove. Dron. Dubost (Antonin).
Ermant.
Halgan. Humbert (Charles).
Le Roux (Paul).
Monis (Ernest). Monsservin.
Peytral. Potié.
Renaudat.
Séblin.
Thounens.
Vidal de Saint-Urbain.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE
comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fenoux.
Quesnel.
Servant.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).
Flaissières.
Gaudin de Villaine.
Kérouartz (de).
Noël.
Riotteau.
Sabaterie.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	69
Contre.....	179

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN

Sur l'amendement de MM. Dellestable, Ournac et Louis Marin, à l'article 5.

Nombre des votants.....	226
Majorité absolue.....	114
Pour l'adoption.....	81
Contre.....	145

Le Sénat n'a pas adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Albert Peyronnet. Audren de Kerdel (général).
Bepmale. Bodinier. Boivin - Champeaux.
Bonnelat. Bourgnel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moyssan. Brindeau.
Courcel (baron de).
Daniel. Daudé. Decker-David. Defumade.
Delahaye (Dominique). Dellestable. Destieux-Junca.
Fabien Cesbron. Fleury (Paul). Fortin.
Gentilliez. Girard (Théodore). Guilloteaux.
Guingand.
Halgan. Hervey.
Jaille (vice-amiral de la). Jénouvrier. Jouffray.
Kéranflec'h (de).
Lamarzelle (de). Larère. Las Cases (Emmanuel de). Leblond. Leinarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopi-

teau. Limon. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène).

Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Maurice Faure. Merlet. Millard. Mollard. Monfeuillart. Monsservin. Murat. Ournac.

Pédebidou. Penanros (de). Pérès. Petitjean. Philipot. Potrson.

Régismanset. Rey (Emile). Reymononq. Reynald. Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancet.

Touren.

Vacherie. Vallé. Vidal de Saint-Urbain. Vieuville. Villiers. Vinet.

ONT VOTÉ CONTRE :

MM. Aguilhon. Aymond. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d').

Barbier (Léon). Basire. Beauvisage. Belhomme. Bérard (Alexandre) Bersez. Bionvenu Martin. Blanc. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoot. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Catalogne. Cauvin. Cazeneuve. Chapuis. Charles Chabert. Charles Dupuy. Chaumé. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Darbot. Debierre. Delhon. Deloncle (Charles). Denoix. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Empereur. Estournelles de Constant (d') Fagot. Paisans. Farny. Félix Martin. Forsans. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gavini. Genoux. Gérard (Albert). Gervais. Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Hubert (Lucien). Hugué.

Jeanneney. Jonnart.

Langenhagen (de). Latappy. Lebert. Leglos. Le Hérisse. Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Martinet. Mascle. Mascuraud. Maureau. Mazière. Menier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Milian. Millières-Lacroix. Mir (Eugène). Monnier. Morel (Jean). Mougeot. Mulac.

Nègre.

Ordinaire (Maurice).

Pams (Jules). Paul Strass. Perchot. Perreau. Peschaud. Peyrot (J.-J.). Pichon (Stéphen). Ponteil. Pouille.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (liaute-

Vienne). Réal. Reveillau (Eugène). Ribière. Ribot. Richard. Rousé.

Saint-Germain. Sarraut (Maurice). Sauvan. Sivarv. Selves (de). Simonet. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Trystram.

Vermorel. Viger. Vilar (Edouard). Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Baudin (Pierre). Bidault. Castillard. Chastonet (Guillaume). Cordelet. Courrègelongue.

Dahove. Dron. Dubost (Antonin).

Elva (comte d'). Ermaat.

Flandin (Elienne).

Gauvin. Genet.

Humbert (Charles).

La Batut (de).

Méline. Monis (Ernest).

Peytral. Pic-Paris. Polié.

Renaudat.

Séblin.

Thouncas.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusés de ne pouvoir assister à la séance :

MM. Fenoux.
Quesnel.
Servant.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).
Flaissières.
Gaudin de Villaine.
Kérouartz (de).
Noël.
Riotteau.
Sabaterie.
Tréveneuc (comte de).

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	212
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	85
Contre.....	157

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.